

SOMMAIRE NOVEMBRE 2021

Décisions

DM_2021_0291_CC	Tarifcation 2022 – Port Chantereyne
DM_2021_0298_CC	Actualisation 2022 des tarifs de la maison de l'éducation à l'environnement et au développement durable
DM_2021_0302_CC	Actualisation 2022 du tarif de location de garages
DM_2021_0307_CC	Actualisation des tarifs 2022 du camping de la Saline
DM_2021_0309_CC	Pôle culture – Actualisation des tarifs pour l'exercice 2022

Arrêtés

AR_2021_6385_CC	Numérotation de voirie 1 les Flagues la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_6386_CC	Numérotation de voirie 3 Les Flagues la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_6387_CC	Numérotation de voirie 5 les Flagues la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_6388_CC	Numérotation de voirie 7 les Flagues la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_6389_CC	Numérotation de voirie 9 les Flagues la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_6390_CC	Numérotation de voirie 11 les Flagues la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_6391_CC	Nmérotation de voirie 13 les Flagues la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_6392_CC	Numérotation de voirie 15 les Flagues la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_6402_CC	Permission de voirie-Manche numérique -N°155-2021-CO
AR_2021_6404_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°156-2021-EQHA
AR_2021_6405_CC	Alignement-Rue Pasteur-CO
AR_2021_6415_CC	Création de Passage Piéton - Rue Forfert
AR_2021_6416_CC	Création d'emplacements de stationnement - Rue Forfert
AR_2021_6417_CC	Limitation vitesse 3 Km/h - Rue Forfert
AR_2021_6464_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°126-2021-TO
AR_2021_6465_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°149-2021-TO
AR_2021_6566_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°125-2021-TO
AR_2021_6567_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°124-2021-O
AR_2021_6568_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°123-2021-TO
AR_2021_6569_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°105-2021-TO
AR_2021_6585_CC	Permission de voirie-Manche numérique-N°139-2021-TO
AR_2021_6586_CC	Alignement-Rue Dubost-EQHA
AR_2021_6591_CC	Autorisation d'aménager ERP/ID ENERGIE / AT05012921G0108
AR_2021_6593_CC	Délégation de signature temporaire pour la période du 16 AU 18 novembre 2021 Absence de Monsieur ARRIVE et de Mme TAVARD
AR_2021_6715_CC	Changement de véhicule taxi - Seizeur
AR_2021_6716_CC	Changement de véhicule taxi - Guerrand
AR_2021_6717_CC	Suppression des limites d'agglomération sur l'avenue du thivet-sdis- cec-
AR_2021_6734_CC	Pose de potelets rue du Général De Gaulle
AR_2021_6764_CC	Rue Hamel - interdiction de stationner marquage jaune – Equeurdreville-Hainneville
AR_2021_6767_CC	Allée de Bel Hair - interdiction de stationner – Equeurdreville-Hainneville
AR_2021_6783_CC	Autorisation d'aménager ERP/DINCUFF Erwann/AT05012921G0109
AR_2021_6784_CC	Autorisation aménager ERP - L'ESCALE DU VRAC - AT05012921G0111
AR_2021_6785_CC	Autorisation aménager ERP – Fédération unie des auberges de jeunesse - at05012921g0106
AR_2021_6786_CC	Autorisation aménager ERP - Centre hospitalier du cotentin - at05012921g0105

AR_2021_6787_CC	Autorisation aménager ERP - Centre commercial les eleis - at05012921g0112
AR_2021_6855_CC	Délégation de signature aux fonctionnaires
AR_2021_6860_CC	Emplacements bi lateral rue Forfert
AR_2021_6861_CC	Passage pietion rue Forfert
AR_2021_6862_CC	Limitation 30km/h rue Forfert
AR_2021_6905_CC	Autorisation d'aménager ERP / LA BRECHE POLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUES / AT05012921G0120
AR_2021_6909_CC	Autorisation d'aménager ERP / VILLE DE CEC / AT05012921G0061
AR_2021_6916_CC	Autorisation d'aménager ERP / SNC CHERBOURG - ENSEIGNE NOZ - AT05012921G0117
AR_2021_6917_CC	Règlement du port de plaisance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2021_0291_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

TARIFICATION 2022

PORT CHANTEREYNE

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le barème tarifaire des taxes d'usage et des amodiations pratiqués par la concession plaisance pour l'année 2022,

7. Finances locales
7.10 Divers

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Actualisation des tarifs pratiqués par la concession plaisance pour l'année 2022

Une augmentation de 1,2% par rapport aux tarifs 2021 est appliquée sur la majorité des prestations du port de plaisance.

Les tarifs suivants restent néanmoins inchangés par rapport à ceux de 2021 : produits logotypés "Port Chantereyne", majorations hors heures ouvrables pour les manutentions et remorquages, location de vélos, frais de dossier, télécopies, photocopies et douches.

Le barème des tarifs d'usage, joint en annexe, détaille les tarifs 2022 par prestation.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le

520

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution

ID: 050-200056844-20211125-2021_0291CC-AU

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

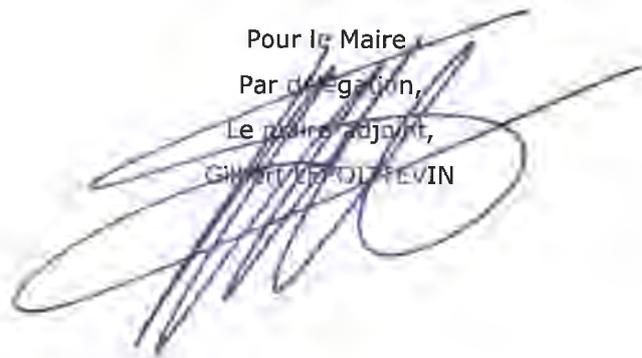
Le 10 novembre 2021,

Pour le Maire

Par délégation,

Le maire adjoint,

GILBERT DE LA FLEVIN

A large, stylized handwritten signature in blue ink, overlapping the printed text of the delegation. The signature appears to be 'GILBERT DE LA FLEVIN'.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
 DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION N°DM_2021_0298_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**ACTUALISATION 2022 DES TARIFS DE LA
 MAISON DE L'ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
 ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL 2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux 15 maires-adjoints, aux 5 maires délégués et 4 aux conseillers municipaux délégués.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la grille tarifaire de la Maison de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Les tarifs de la Maison de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable sont fixés comme suit à compter du 1 juillet 2022 :

Animation	Tarifs
1 - Animations ½ journée et journée écoles primaires et maternelles - Commune	gratuité
2 - Animations ½ journée, journée CLSH municipaux - Commune	gratuité
3 - Animations ½ journée CLSH associatifs et privés - Commune	75 €
4 - Animations journée CLSH associatifs et privés - Commune	130 €
5 - Animation ½ journée collèges et lycées - Commune	75 €
6 - Animation journée collèges et lycées - Commune	130 €
7 - Animations ½ journée scolaires, CLSH - Hors Commune	95 €
8 - Animations journée scolaires, CLSH - Hors Commune	150 €
9 - Forfait projet nature écoles primaires et maternelles - Commune	gratuité
10 - Forfait projet nature écoles maternelles, primaires, collèges et lycées - Hors Commune	295 €
11 - Club nature après-midi et atelier enfant de l'été	3 €
12 - Stage petites vacances	12 €
13 - Conférences, Sortie « nature », sentier guidé	3 €
14 - Conférences, Sortie « nature », sentier guidé - moins de 16 ans	Gratuité

15 - Conférences, Sortie « nature », sentier guidé - tarif étudiant	2.30 €
16 - Groupe adultes (15 personnes) - (hors conférence)	35 €
17 - Personne supplémentaire en groupe	2 €
18 - Location de jumelles	2 €

ARTICLE 2 - Lorsqu'un conférencier intervient à titre gratuit ou lors de journées nationales du type « Nuit de la chouette », « Journées du patrimoine », etc, les conférences sont alors gratuites.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

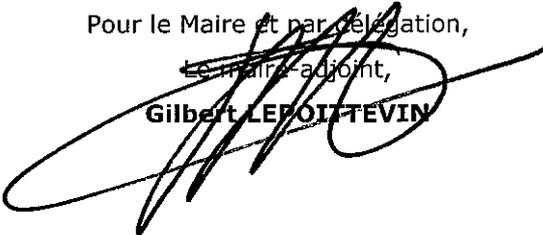
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 22 novembre 2021

Pour le Maire et par déléation,
Le maire-adjoint,


Gilbert LEPOITTEVIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION N°DM_2021_0302_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**ACTUALISATION 2022 DU TARIF DE LOCATION
DE GARAGES**

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL 2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux 15 maires-adjoints, aux 5 maires délégués et 4 aux conseillers municipaux délégués.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tarif de location des garages.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le tarif de location des garages rue de la Fraternité, rue de la Duché, rue Gibert, rue Delalée est fixé comme suit à compter du 1 janvier 2022 :

Location de garages à des particuliers (tarif assujetti à la TVA en vigueur et présenté hors taxes)	
---	--

Indemnité mensuelle – tout mois commencé est du
--

43,50 €

ARTICLE 2 – Le taux de TVA sera actualisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 22 novembre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le maire-adjoint

Gilbert LEPOITTEVIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION N° DM_2021_0307_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de
Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales, notamment les articles L.2122-
22 et L.2122-23,

**ACTUALISATION DES TARIFS 2022 DU
CAMPING DE LA SALINE**

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL
2020_159 donnant délégation de pouvoirs
au Maire en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2021_0632_CC du 17
février 2021 portant sur les délégations de
fonction et de signature attribuées aux
adjoints au Maire, aux maires délégués et
aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les
tarifs du camping de la Saline.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs s'appliquent selon les tableaux ci-dessous :

Tarif journalier touriste (TVA à 10 %)	Nouveau tarif HT 2022	Nouveau tarif TTC 2022
La journée (1 emplacement, 1 voiture, 1 personne)	5,51 €	6,06 €
Personne supplémentaire	5,51 €	6,06 €
Électricité	5,34 €	5,87 €
Chien	0,65 €	0,71 €
Enfant de moins de 7 ans	2,77 €	3,05 €
Voiture supplémentaire	1,02 €	1,12 €

Tarif location de Mobil-home (TVA à 10%)	Nouveau tarif HT 2022	Nouveau tarif TTC 2022
1 Nuit Basse Saison (de septembre à juin)	35,67 €	39,24 €
1 Semaine Basse Saison (de septembre à juin)	234,62 €	258,08 €
1 Mois (pour 2 personnes) Basse Saison (de septembre à juin)	375,39 €	412,93 €
1 Semaine Haute Saison de juillet à août	347,23 €	381,95 €
Location de draps 2 personnes (TVA à 20 %)	9,29 €	11,15 €
Location de draps 1 personne (TVA à 20 %)	4,65 €	5,58 €
Forfait ménage (TVA à 20 %)	46,46 €	55,75 €
Electricité tarif du kWh (TVA à 20 %)	0,19 €	0,23 €

Tarif mensuel résident (TVA à 10 %)	Nouveau tarif HT 2022	Nouveau tarif TTC 2022
Mobil home (1 emplacement, 1 voiture, 1 personne)	140,78 €	154,31 €
Caravane	127,50 €	140,25 €
Camping-car	127,50 €	140,25 €
Résident supplémentaire	79,88 €	87,87 €
Voiture supplémentaire	30,20 €	33,22 €
Chien	11,04 €	12,14 €

Tarif mensuel résident (TVA à 20 %)	Nouveau tarif HT 2022	Nouveau tarif TTC 2022
Frais de gestion et de maintenance de l'installation électrique	11,70 €	14,04 €
Tarif du kWh	0,19 €	0,23 €
Entretien espaces verts de la parcelle	10,73 €	12,88 €

Tarif journalier visiteur résident (TVA à 10 %)	Nouveau tarif HT 2022	Nouveau tarif TTC 2022
Visiteur résident mobil home	4,69 €	5,16 €
Visiteur résident caravane, camping-car	4,24 €	4,66 €
Voiture supplémentaire	1,02 €	1,12 €
Chien	0,39 €	0,43 €

Tarif pour l'utilisation du wifi (TVA à 10 %)	Nouveau tarif HT 2022	Nouveau tarif TTC 2022
Un mois de location	11,60 €	12,76 €
Une semaine de location (7 jours)	5,80 €	6,38 €
Une journée de location	1,44 €	1,58 €

La location des forfaits d'accès au wifi relèvera du régisseur du camping qui attribuera un code d'accès à chaque usager.

Un seul accès wifi sera délivré par emplacement.

Taxe de séjour	Tarif à titre indicatif
Taxe de séjour reversée à l'Office du Tourisme	0,20 €
Taxe additionnelle départementale reversée au Conseil Départemental (10 % de la taxe de séjour)	0,02 €

Exonérations et réductions obligatoires de la taxe de séjour (sur présentation d'un justificatif)

Exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou l'EPCI
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 novembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

GHISLÈNE POITTEVIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2021_0309_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Objet : Pôle culture – actualisation
des tarifs pour l'exercice 2022**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

7. Finances locales
7.10 Divers

VU la décision n°DM_2016_0099_CC du 3 mars 2016, fixant les tarifs de la bibliothèque Jacques Prévert, et actualisés en vertu de la décision n°DM_2016_776_CC du 27 décembre 2016,

VU la délibération 188-2015 du 17 décembre 2015 fixant les tarifs à la bibliothèque Louis Lansonneur,

VU la décision n° DM_2018_0398_CC relative aux tarifs des salles de spectacles de l'Espace Culturel Buisson et du Théâtre des Miroirs,

VU la décision n°DM_2021_0102_CC relative à l'abonnement unique pour les programmations culturelles Buisson, Miroirs, Eveil culturel, Circuit et Passeurs de mots,

VU la délibération du 21 mai 2015 n°DEL2015-05-21/12 relative à la révision des tarifs de location de la salle de spectacle de l'espace culturel Buisson,

VU délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2014 n°109-2014 relative à la location du théâtre des Miroirs,

VU la décision n° DM_2020_125CC relative à l'actualisation des tarifs 2020-2021 et la décision n° DM_2021_0073_CC venant apporter deux modifications sur les modalités d'application des tarifs du Conservatoire à rayonnement communal.

Il a été retenu lors du bureau municipal du 18 octobre 2021 d'actualiser les tarifs 2022 à hauteur de l'inflation prévisionnelle pour 2022, sans effectuer un rattrapage de l'inflation des deux années précédentes. Ainsi il est proposé d'actualiser les tarifs 2022 en procédant à une augmentation de 1,5%.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – d’actualiser les tarifs des offres culturelles de la manière suivante :

DIRECTION LECTURE PUBLIQUE

Tarifs des bibliothèques Jacques Prévert, Louis Lansonneur et Boris Vian	
Catégorie	Tarif 2022
Abonnement annuel pour les usagers (individu ou collectivité) résidant hors Cherbourg en Cotentin	23,00 €
Abonnement mensuel pour les usagers temporaires résidant hors Cherbourg en Cotentin	5,00 €
Carte photocopie par lot de 10	2,50 €
Reproduction et photocopie par lot de 50	12,00 €
Carte de remplacement	2,00 €
Abonnement ateliers Espace Public Numérique - Boris Vian	Gratuit
Document Coriallo - usage privé à l'unité	2,70 €
Document Coriallo - usage commercial par lot de 10	23,00 €

Tarifs vente de livres - Bibliothèque Louis Lansonneur	
Catégorie	Tarif 2022
Poches et semi-poches (l'imaginaire, Bourgeois, Babel...)	0,50 €
Grands formats et documentaires	1,00 €
CD	0,50 €
Beaux livres	2,00 €
Jeunesse	
Je bouquine et premières lectures	0,50 €
Romans, albums et BD, documentaires	1,00 €
CD	0,50 €
Beaux livres	2,00 €

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

DIRECTION SPECTACLE VIVANT

Les tarifs des abonnements et places de spectacles portent sur la saison 2021-2022 qui court de septembre 2021 à avril 2022 et ne peuvent être modifiés en cours d’année. Un travail d’harmonisation et de rationalisation des tarifs entre les différentes salles (espace culturel Buisson, théâtre des Miroirs) et événements (Passeurs de mots) sera effectué en 2022 et intégrera alors l’évolution des coûts tout en conservant des tarifs accessibles aux publics moins favorisés.

La grille actuellement en vigueur qui sera revue dans ce cadre est la suivante :

	Tarifs pleins	Tarifs réduits
Espace culturel Buisson	9€ - 16€ - 20€ - 21€ - 26€ - 28€	7€ - 13€ - 14€ - 15€ - 19€ - 24€
Le Circuit	12€ - 13€ - 14€ - 20€ - 28€ en prévente 14€ - 15€ - 16€ - 22€ - 28€ sur place	10€ - 11€ - 12€ - 18€ - 19€
Théâtre des Miroirs	5€ - 8€ - 12€ - 16€ - 20€ - 21€	3€ - 8€ - 10€ - 12€ - 13€ - 15€
Passeurs de Mots	9€ sauf exceptions (16€ et 20€)	5€ sauf exceptions (9€, 13€ et 15€)

Le tarif réduit s’applique aux jeunes de moins de 17 ans, aux étudiants de moins de 26 ans, aux personnes recevant le RSA ou l’ASS, aux groupes de plus de 10 personnes (sur réservation). Dès 4 spectacles, le tarif réduit est valable sur l’ensemble de la programmation culturelle de la Ville incluant le Théâtre des Miroirs, l’espace culturel Buisson, le Circuit et le festival Passeurs de mots

Concernant la location de salles, un travail de d'harmonisation est également nécessaire dans une volonté d'équité et d'homogénéisation. Il permettra de mettre à jour les tarifs pour début septembre 2022.

La grille actuellement en vigueur qui sera revue dans ce cadre est la suivante :

Typologie		MIROIRS		BUISSON		
		Commune	Hors CEC	Commune	Hors CEC	
SPECTACLE	Etablissement scolaire	2 gratuités/an - 183 €	307 €	1 manifestation gratuite tous les 2 ans	334 €	
	Ebt de formation, structure socio-culturelle			----	---	
	Association (spectacle)	Professionnelle	247 €	605 €	206 € + 32 €/h	256 € + 32 €/h
		Amateur	1 gratuité/an (si billetterie non payante) - 183 €	374 €	1 spectacle gratuit /an puis 32 €/h Si billetterie payante, pas de gratuité: 256 €	155 € + 32 €/h
	Association (répétition)	Professionnelle			32 €/h	100 € + 32 €/h
		Amateur			32 €/h	51 € + 32 €/h
	Organisation humanitaire ou caritative	1 gratuité/an - 183 €	374 € ou 1 gratuité/an (3 associations, non renouvelable avant 3 ans)		---	---
	Administration, collectivité locale ou Etat	1 gratuité / an - 183 €	374 €		---	---
	Comité d'entreprise	247 €	374 € (- 200 salariés) 605 € (+ 200 salariés)	559 € + 32 €/h		862 € + 32 €/h
Entreprise privée	465 €	909 €		---	---	

CONFERENCE, SEMINAIRE, AG	Etablissement d'enseignement, de formation, socio-culturel	1 gratuité/an - 94 €	187 €		---
	Association	1 gratuité/an - 94 €	187 €	155 € + 32 €/h	257 € + 32 €/h
	Organisation humanitaire ou caritative	1 gratuité/an - 94 €	187 €		---
	Administration, collectivité locale ou Etat	1 gratuité/an - 94 €	187 €	Gratuit	403 €
	Comité d'entreprise	1 gratuité/an - 233 €	187 € (- 200 salariés) 465 € (+ 200 salariés)	357 € + 32 €/h	559 € + 32 €/h
	Entreprise privée	233 €	465 €	761 € +32 €/h	1 367 € + 32 €/h

DIRECTION EDUCATION ET ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

1/ Conservatoire de musique

Il est proposé d'appliquer la hausse de 1,5% sur l'ensemble des tarifs proposés, et de supprimer le tarif de l'atelier jazz jeunes, peu compréhensible au regard du tarif « ateliers » existant, ainsi que la réduction au titre de l'exonération de la taxe d'habitation au regard de la politique fiscale nationale.

TARIFS PAR ANNEE SCOLAIRE, SAUF INDICATION CONTRAIRE	Tarif 2022-2023	
	Résident CEC (1)	Hors CEC
Frais de dossier par élève	15 €	15 €
Éveil musical Formation musicale (y compris Chorale IM1)	34,50 €	69 €
Formation instrumentale	66 €	132 €
Formation complète : inclus formation musicale, instrument et une pratique collective éventuelle	92,50 €	185 €
2 ^{ème} formation instrumentale	41 €	82 €
Ateliers : (tarif pour une activité) . Jazz . Technique vocale . Musique et handicap	34,50 €	69 €
Pratiques collectives hors formation complète: (tarif pour une activité) . Chorales . Orchestres (2), Ensemble de guitares, Big-band	22,50 €	45 €
Studio de musiques actuelles (par trimestre) (3)	12 €	24 €
Location d'instruments (par trimestre)	25 €	42 €
REDUCTIONS ET GRATUITE (1)		
Applicables à tous les élèves du foyer		
Usagers non-redevables de « l'impôt total avant crédit d'impôts », bénéficiaires du RSA, de l'Allocation de Solidarité Spécifique, du dispositif COPAL-AVE de la CAF. Inscrits aux ateliers musique et handicap au titre d'une structure.	Gratuité de toutes les activités sauf frais de dossier, - 60% sur les locations d'instruments	
Formation continue du personnel du Conservatoire	Gratuité de toutes les activités sauf frais de dossier	
Applicables individuellement		
Bénéficiaires de l'AEEH ou de l'AAH. Membres de l'Orchestre de Cherbourg-en-Cotentin inscrits en formation instrumentale.	- 40 % sur tous les tarifs sauf frais de dossier	
TARIFS DEGRESSIFS POUR LES ENFANTS D'UNE MÊME FAMILLE (4)		
1er enfant : Tarif plein	2e enfant : - 30 %	3e enfant et suivants : - 50 %
MASTERCLASS ET STAGES		
Elèves inscrits au Conservatoire : Gratuité	Elèves non inscrits au Conservatoire : 15 €	
MODES DE PAIEMENTS ACCEPTES		
Numéraires, chèques bancaires ou postaux (libellés à l'ordre du Trésor public), chèques vacances*, Spot 50*, C'loisirs*, Atouts Normandie*, Pass culture* (* non acceptés pour les locations d'instruments)		

CONDITIONS PARTICULIERES

(1) Application des réductions : Les réductions sont appliquées sur présentation d'un justificatif avant les vacances de la Toussaint. Tout document présenté ultérieurement sera systématiquement refusé.
Titulaires des justificatifs : Les justificatifs doivent impérativement être au nom du responsable légal 1 tel que désigné sur le formulaire d'inscription, excepté pour les réductions applicables individuellement. NB : Le nom du responsable 1 peut être modifié lors du dépôt du formulaire de réinscription. Aucune demande ne sera prise en compte ultérieurement, sauf changement de situation dûment justifié, relatif aux conditions de garde d'enfant ou à l'exercice de l'autorité parentale.
Restrictions particulières : Sont acceptés uniquement les justificatifs de domicile de moins de 3 mois au jour de leur présentation et les avis de non-imposition de l'année en cours mentionnant un "impôt total avant crédit d'impôts" égal à zéro.
Non-cumul des réductions : Seuls les tarifs dégressifs accordés aux fratries sont cumulables avec une autre réduction. Lorsqu'un usager peut prétendre à plusieurs réductions, est retenue celle qui lui est la plus favorable.
(2) Possibilité d'exonération complète en cas de participation très ponctuelle
(3) En cas de non restitution d'instrument, une facturation sera établie selon la valeur d'achat, mentionnée dans le contrat de location. Si les révisions ou les réparations demandées par le Conservatoire ne sont pas effectuées lors de la restitution de l'instrument, celles-ci seront facturées à l'usager.
(4) Applicables aux enfants fiscalement à charge, uniquement sur les activités et non sur les frais de dossier ou les locations d'instruments. Tarif plein sur le tarif le plus élevé, puis la dégressivité s'applique du tarif le plus élevé vers le moins élevé.

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} mai 2022.

2/ Ateliers et stages de pratique artistique

Comme pour la Direction du Spectacle vivant, un travail d'harmonisation et de rationalisation des tarifs entre les différents ateliers et lieux (maison des arts de La Glacerie, espace culturel Buisson, centre Gambetta de Tourlaville) sera effectué en 2022 et intégrera alors l'évolution des coûts tout en conservant des tarifs accessibles aux publics moins favorisés.

La grille actuellement en vigueur qui sera revue dans ce cadre est la suivante :

Maison des Arts :

Ateliers Arts plastiques	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel résidents CEC	Tarif annuel résidents hors CEC	
	7-18 ans		1h30	64 €	75 €
	Adultes			133 €	166 €

Stages (danse, théâtre, arts plastiques...)	Tranches d'âge	Durée du stage	Tarif		
	- 18 ans		4 jours	Forfait de 14 € par jour ou 3,50 € l'heure	
	+ 18 ans			Forfait de 42 € par jour ou 7 € l'heure	

Ateliers Buisson :

Ateliers Théâtre	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel résidents CEC	Tarif annuel résidents hors CEC
	7-8 ans			
	9-11 ans			
	12-14 ans			
	15-17 ans	1h30	80 €	127 €
Adultes	2h	106 €	170 €	

Ateliers Danse contemporaine	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel résidents CEC	Tarif annuel résidents hors CEC			
	5-6 ans						
	6-7 ans						
	11-12 ans						
	7-8 ans				1 h	70 €	106 €
	9-10 ans						
	13-16 ans						
+ 16 ans et adultes	1h15	88 €	132 €				

Ateliers Danse africaine et hip-hop	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel résidents CEC	Tarif annuel résidents hors CEC
	6-8 ans			
	9-11 ans			
	12-15 ans			
	Ados confirmés et adultes	1h30	80 €	127 €
Adultes	2h	106 €	170 €	

Centre Gambetta Tourlaville :

Ateliers Chorale enfants Les Babouches	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel	
	7-10 ans		1h	30 € (ou 15 € si inscrit à l'atelier Arts plastiques)
	11-14 ans			

Ateliers Arts plastiques	Tranches d'âge	Durée du cours	Tarif annuel	
	5-6 ans		1h	30 € (ou 15 € si inscrit à l'atelier chorale enfants Les Babouches)
	7-8 ans			
	9-10 ans			
	6-10 ans			
	11-12 ans			
13-14 ans	1h30			

SERVICE ARTS VISUELS – Artothèque

Catégorie	Tarif 2022
Abonnement particuliers	53 €
Abonnement scolaires	62 €
Abonnement collectivité	124 €
Emprunt occasionnel	13 €

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE

La tarification des musées fait l'objet d'une étude en vue d'être réactualisée en septembre 2022.

Aussi, aucune modification n'est proposée dans le cadre de cette décision.

Les articles vendus en boutique, principalement des catalogues, ne peuvent faire l'objet d'une augmentation car leur prix est réglementé.

En revanche, la liste des articles vendus est mise à jour dans le cadre de cette décision.

La grille actuellement en vigueur qui sera revue dans ce cadre est la suivante :

MUSEE THOMAS HENRY – MUSEE DE LA LIBERATION		
DROITS D'ENTREE	TARIF PLEIN 2022 (€)	TARIF REDUIT 2022(€)
Musée Thomas Henry	5 €	3 €
Musée de la Libération	4 €	2,50 €

Tarif réduit :

- Groupe des 10 personnes et plus (par visiteur),
- Titulaires du Pass'Avantages Manche,
- Visiteurs du Port Chantereyne sur présentation du coupon de réduction offert dans le guide de l'escale

Gratuité :

- Tous les mercredis dans les deux musées,
- Tous les 8 mai, 6 juin, 11 novembre ainsi que le week-end de juin commémorant la Libération de la ville de Cherbourg pour le seul Musée de la Libération,
- Événements nationaux : Journées européennes du patrimoine, Nuit des musées, journées nationale de l'archéologie, Nuit de la lecture, Journées européennes des Métiers d'Art, si programmation spécifique,
- Événements locaux : Festival Egalité des Genres, et rencontres Pop-culture pour le seul Musée Thomas Henry.

En dehors de ces dates et sur présentation d'un justificatif et pour les deux musées :

- Titulaires du Pass Musées,
- Titulaires d'un avis de non-imposition, bénéficiaires de minima sociaux et demandeurs d'emploi,
- Moins de 26 ans et étudiants,
- Groupes scolaires accompagnés,
- Visites organisées pour les publics issus du champ social : accueil enfance, accueil seniors, espaces solidaires,
- Personne en situation de handicap et un accompagnateur,
- Membres de la SAMMCC,
- Professionnels de musées, journalistes, enseignants (sur présentation d'une carte professionnelle), professionnels de tourisme,
- Anciens combattants et vétérans (pour le seul Musée de la Libération),
- Titulaires d'une invitation émise par la Ville,
- Titulaire de la carte ICOM ou ICOMOS,
- Titulaire de la carte du réseau des musées de Normandie.

Dans le cadre de la promotion culturelle, le Pass annuel pourra être offert aux gagnants des différents jeux concours proposés.

Par ailleurs, des Pass musées seront également réservés pour les jeux organisés par les médias (presse et radio) qui sollicitent régulièrement la Conservation des musées en ce sens.

VENTES AU MUSEE THOMAS HENRY	
Pass Musées	10.00 €
Catalogues	Tarifs (€)
Guide Unica, La montagne et le fort du Roule	5.00
Céramiques	1.60
Musée Thomas Henry	12.40
Gwezenneg	7.80
Céramiques du Cotentin	4.70
Henri Jayden	18.70
Peindre à Jersey	12.40
Décors de paquebots	18.70
Rachel Hautot	6.20
Félix Buhot	49.80
Art funéraire	15.00
Armand Le Véel	12.00
Portfolio Nicolas Weis	25.00
La Hague d'André Juillard	13.00
Les collections égyptiennes du muséum Emmanuel Liais	5.00
Histoire du muséum Liais	5.00
Collections égyptiennes du muséum Emmanuel Liais par Henri Charles Loffet	45.50
Guy Colson	15.00
La Lyre peintre des sirènes	7.00
J F Millet Du Cotentin à l'aube de l'impressionnisme	19.00
Art de Basse Normandie N°128 Musée Thomas Henry	25.00
Thomas Henry Le choix d'un collectionneur	20.00
Collections africaines du muséum Emmanuel Liais	5.00
Catalogue de l'exposition Transport de lumières, Frédéric Benrath, l'œuvre sur papier	15.00
Frédéric Benrath, écrits et lettres, préface d'Alice Baxter	17.00
Pierre Wat, Frédéric Benrath	60.00
Mémoire du théâtre de Cherbourg par Jean-Paul Bonami	29.00
Le théâtre à l'italienne, Parcours du patrimoine	7.00
Cherbourg et l'au-delà des mers	14.00
Visions romantiques	39.00
Voyage en terre inconnue	25.00
Affiches	Tarifs (€)
Femmes à la fourrure – Sheherazade – escadre russe Cherbourg	4.00
Winsor Mc Cay de luxe	95.00
David	12.00
Pauline ONO	12.00

Ravanne	12.00
Barbier chirurgien	12.00
La Rue Adalbert	95.00
Cherbourg, place Napoléon	60.00
Boudin Rebnoir, Signac... en Cotentin	10.00
Le Phare de gatteville	10.00
Compagnie Hambourgeoise	10.00
Cartes postales	Tarifs (€)
Cartes couleurs	1.00
Papeterie	Tarifs (€)
Crayon papier Musée Thomas Henry	1.00
Gomme Félix Buhot	0.50
Carnet A6 Félix Buhot	3.50
Carnet A6 Winsor Mc Cay	2.50
Magnet Félix Buhot	2.00
Etui crayons de couleur Félix Buhot	2.00
Sac Cherwood Musée	15.00
Mug Cherwood Musée	8.00
Badge Paul Signac	1.00
Crayon Bic Paul Signac	1.50
VENTES AU MUSEE DE LA LIBERATION	
Pass Musées	10.00 €
Catalogues	Tarifs (€)
Le Jour J et la Bataille de Normandie	5.70
La nuit des paras (français et anglais)	14.70
Guide Unica : La montagne et le Fort du Roule	5.00
For God ; for country,... for love	15.00
Tombes sur le Cotentin	10.00
Bataille de Cherbourg	13.80
La Normandie occupée	29.90
Mur de l'Atlantique	12.90
Ils arrivent	10.00
Bataille sur le Cotentin	9.00
Objet commémoratifs du 70^{ème} anniversaire du débarquement	Tarifs (€)
Magnet « Fort du Roule »	2.50
Magnet	3.00
Mug ordinaire	4.00
Mug Musée du Roule	5.00
Briquet	3.00
Chiffonnette	3.00
Crayons	3.90
Cartes postales	Tarifs (€)
Carte postale	1.00

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

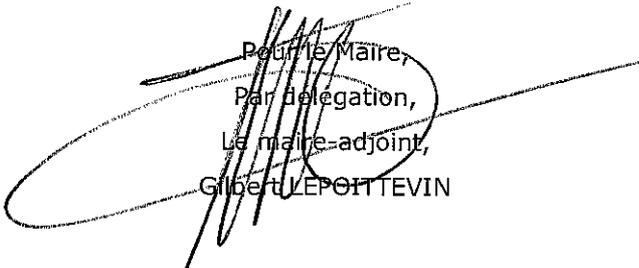
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 30 novembre 2021,

Pour le Maire,
Par déléguation,
Le maire-adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6385_CC

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-2784--CC**

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Attribué à **Mr DAVID Marc**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OD-858**

L'adresse de la résidence sera le n° **1 les Flagues** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



27/10/2021, 12:20:43

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

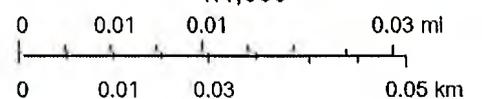
Bâtiments ech proche

Bâtl dur

Bâtl léger

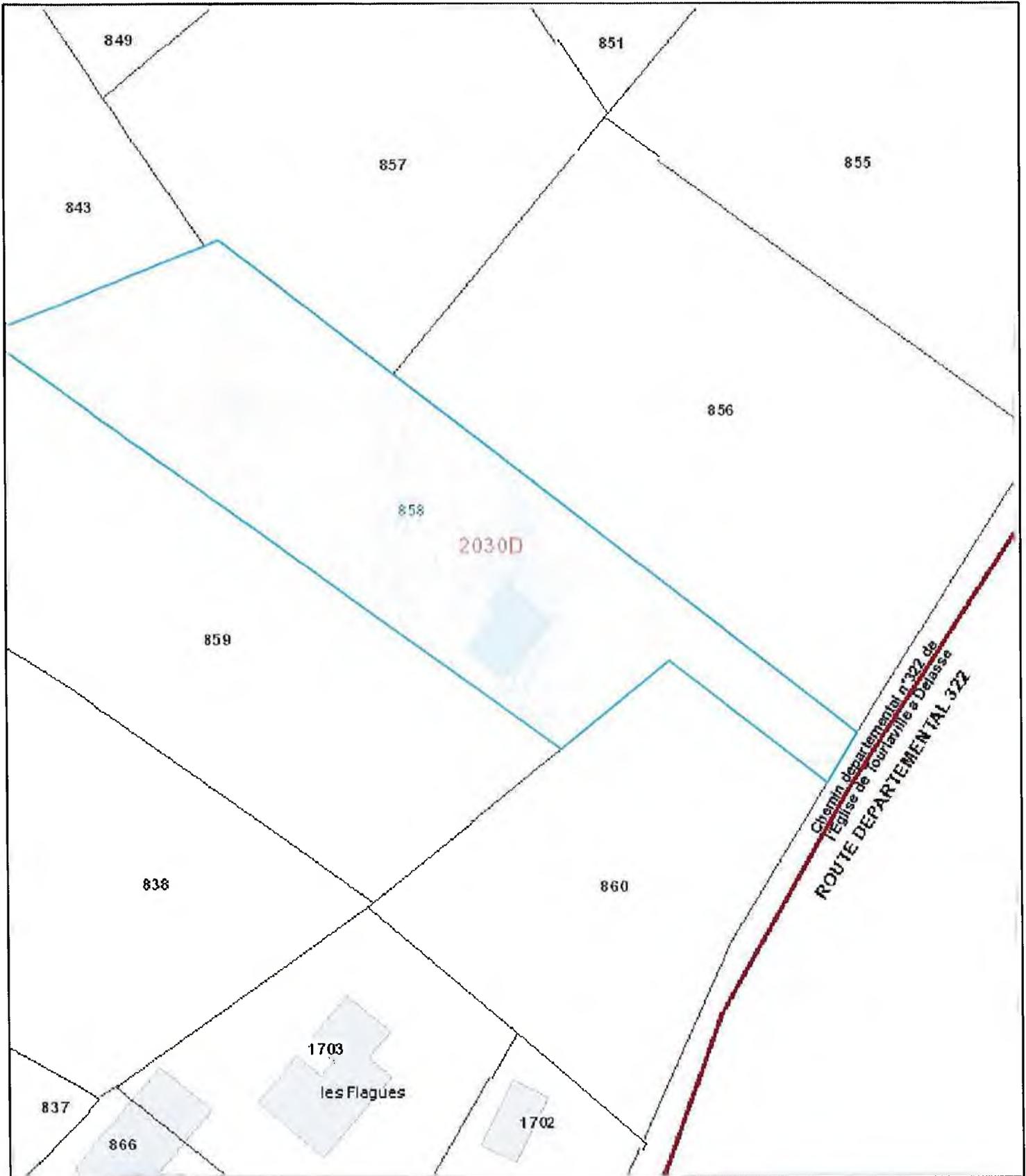
Parcellaire

1:1,000



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



27/10/2021, 12:18:56

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

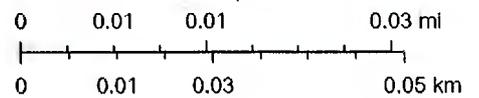
Bâtiments ech proche

 Bâti dur

Bâti léger

 Parcellaire

1:1,000



Cadastrre DGFiP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_6386 _CC

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-2784--CC**

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Attribué à **Mr LANDE Gérard**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OD-1702**

L'adresse de la résidence sera le n° **3 les Flagues** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



A Cherbourg-en-Cotentin

Pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



28/10/2021, 10:25:26

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

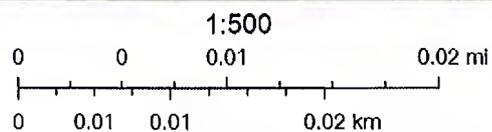
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâtl dur

Bâtl léger

 Parcelaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



28/10/2021, 10:22:30

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

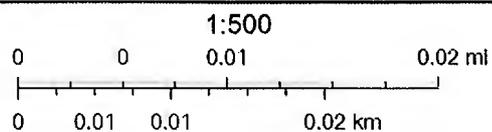
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

Bâti léger

 Parcellaire



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6387_CC

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-2784--CC**

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Attribué à **Me HOUDOUIN Véronique**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OD-863**

L'adresse de la résidence sera le n° **5 les Flagues** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

A Cherbourg-en-Cotentin

Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN



ArcGIS Web Map



28/10/2021, 11:11:09

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

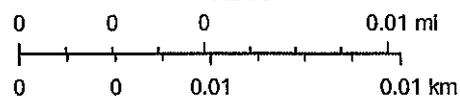
Bâtiments ech proche

Bâti dur

Bâti léger

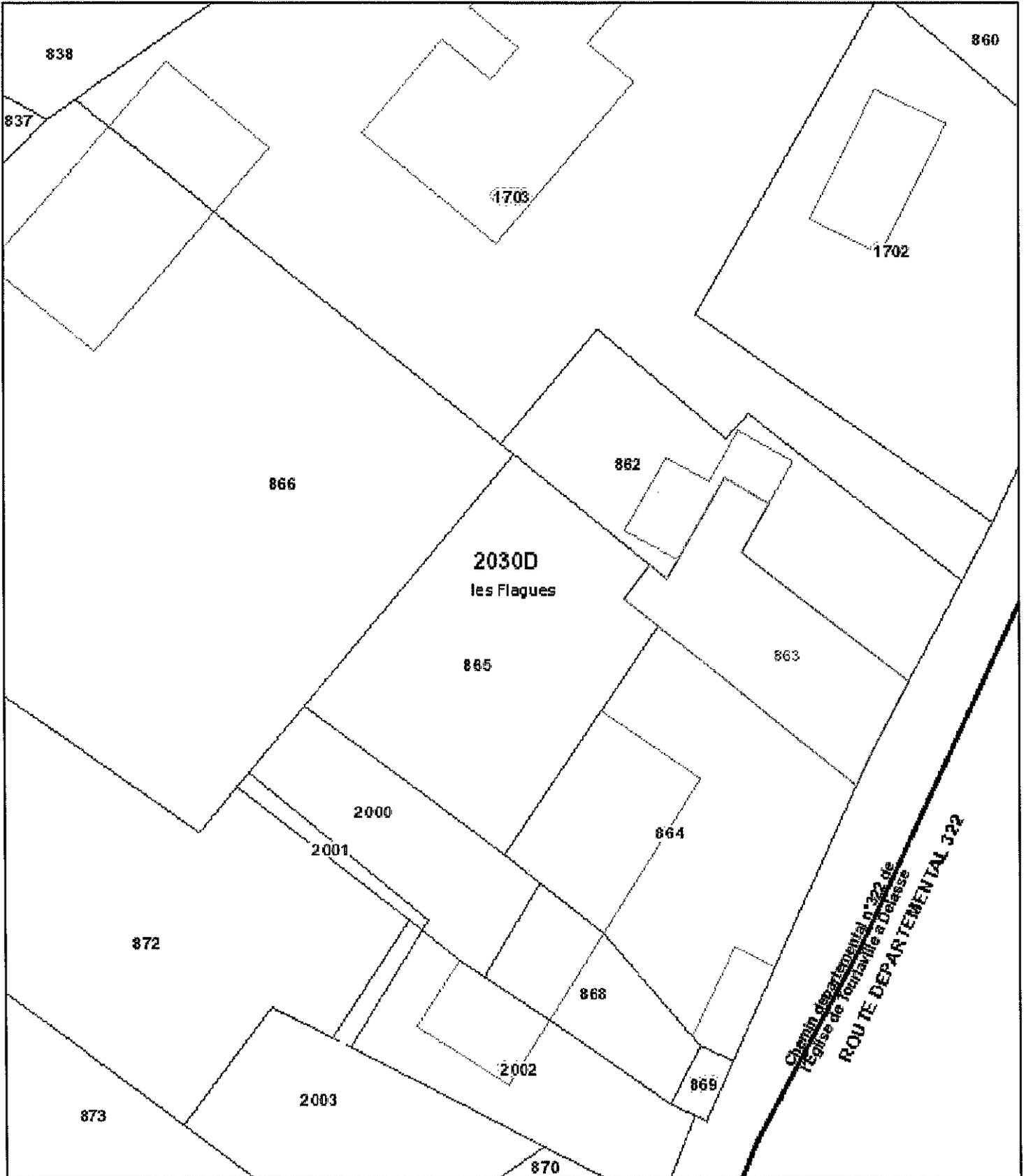
Parcelaire

1:200



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



28/10/2021, 11:02:16

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

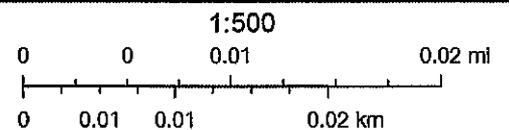
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

Bâti léger

 Parcellaire



Cadastré DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



28/10/2021, 11:08:05

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

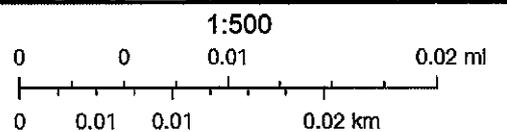
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

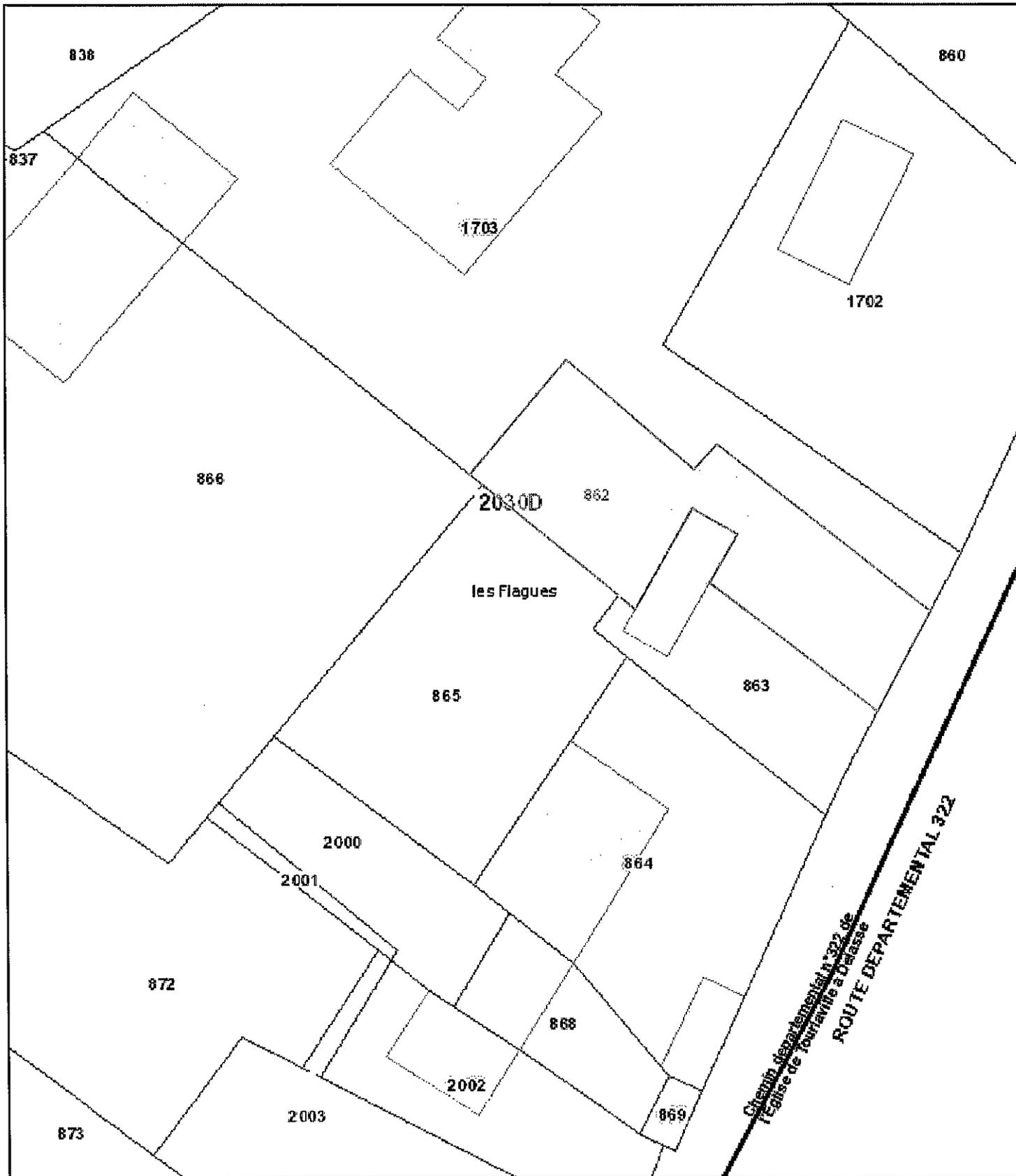
Bâti léger

Parcellaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



28/10/2021, 11:05:37

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

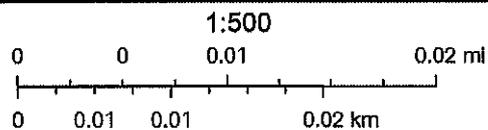
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

Bâti léger

Parcellaire



Cadastre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6388 _CC

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-2784--CC**

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Attribué à **Me GICQUEL Arnaud**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OD-864**

L'adresse de la résidence sera le n° **7 les Flagues** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



A Cherbourg-en-Cotentin

Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

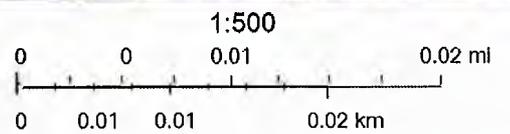
ArcGIS Web Map



28/10/2021, 11:18:23

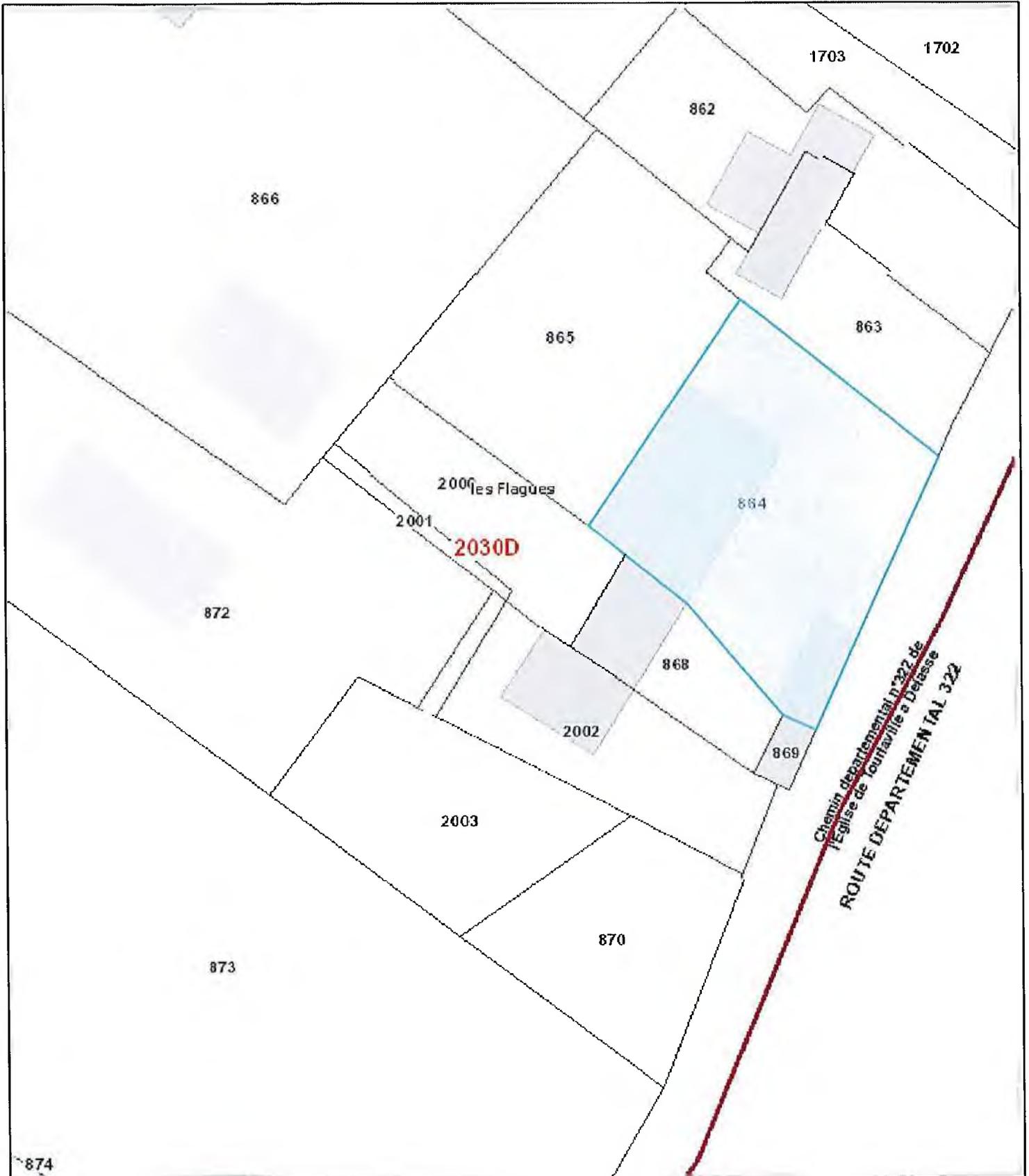
 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan

ArcGIS Web Map



28/10/2021, 11:21:58

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

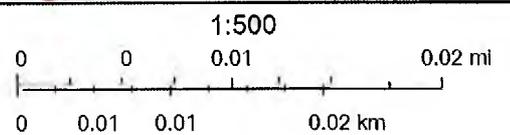
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

Bâti léger

 Parcelaire



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_6389_CC

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-2784--CC**

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Attribué à **Mr LECANU Fernand**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OD-869**

L'adresse de la résidence sera le n° **9 les Flagues** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

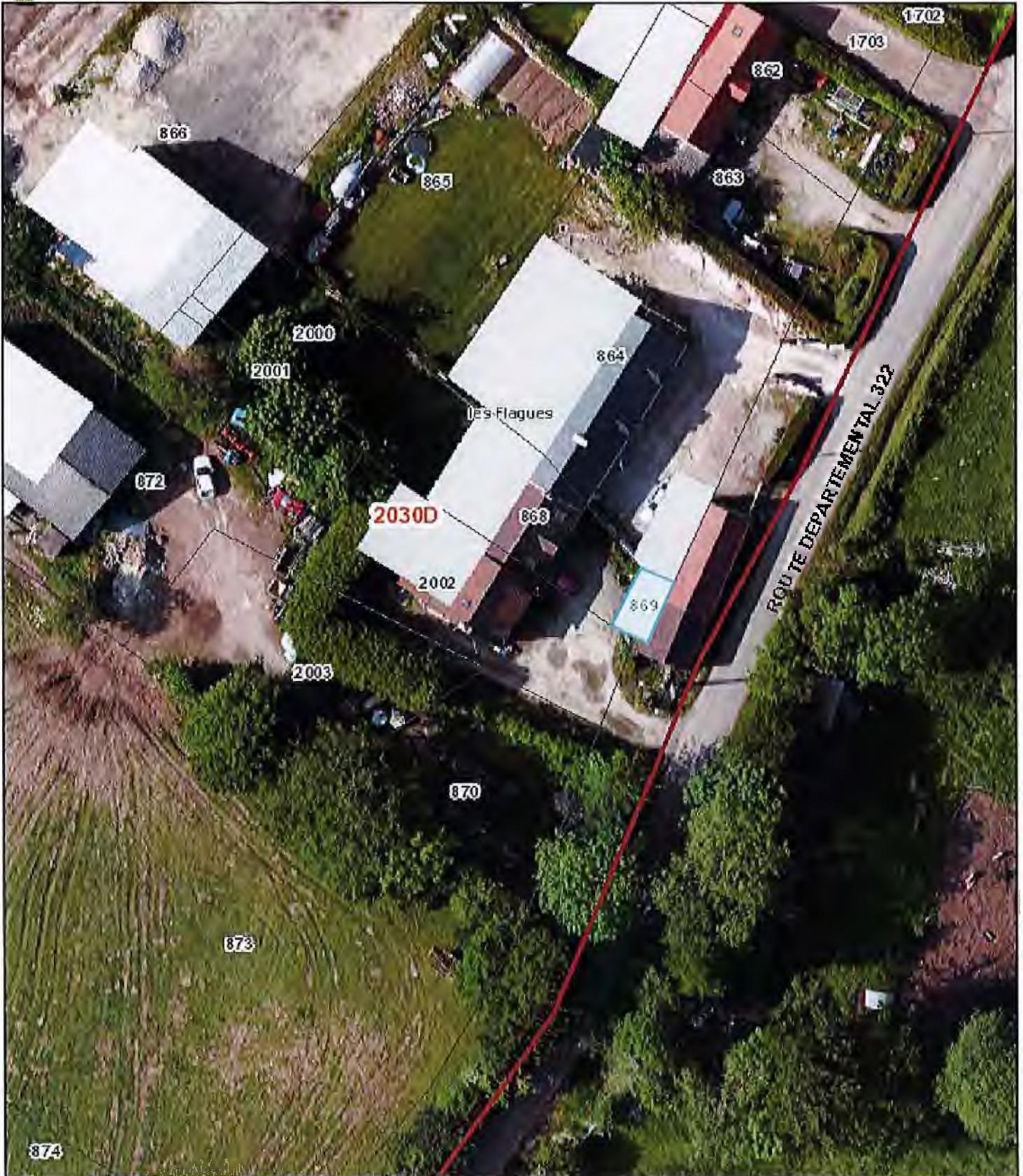


A Cherbourg-en-Cotentin

Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



28/10/2021, 11:25:12

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

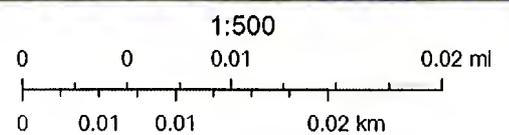
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

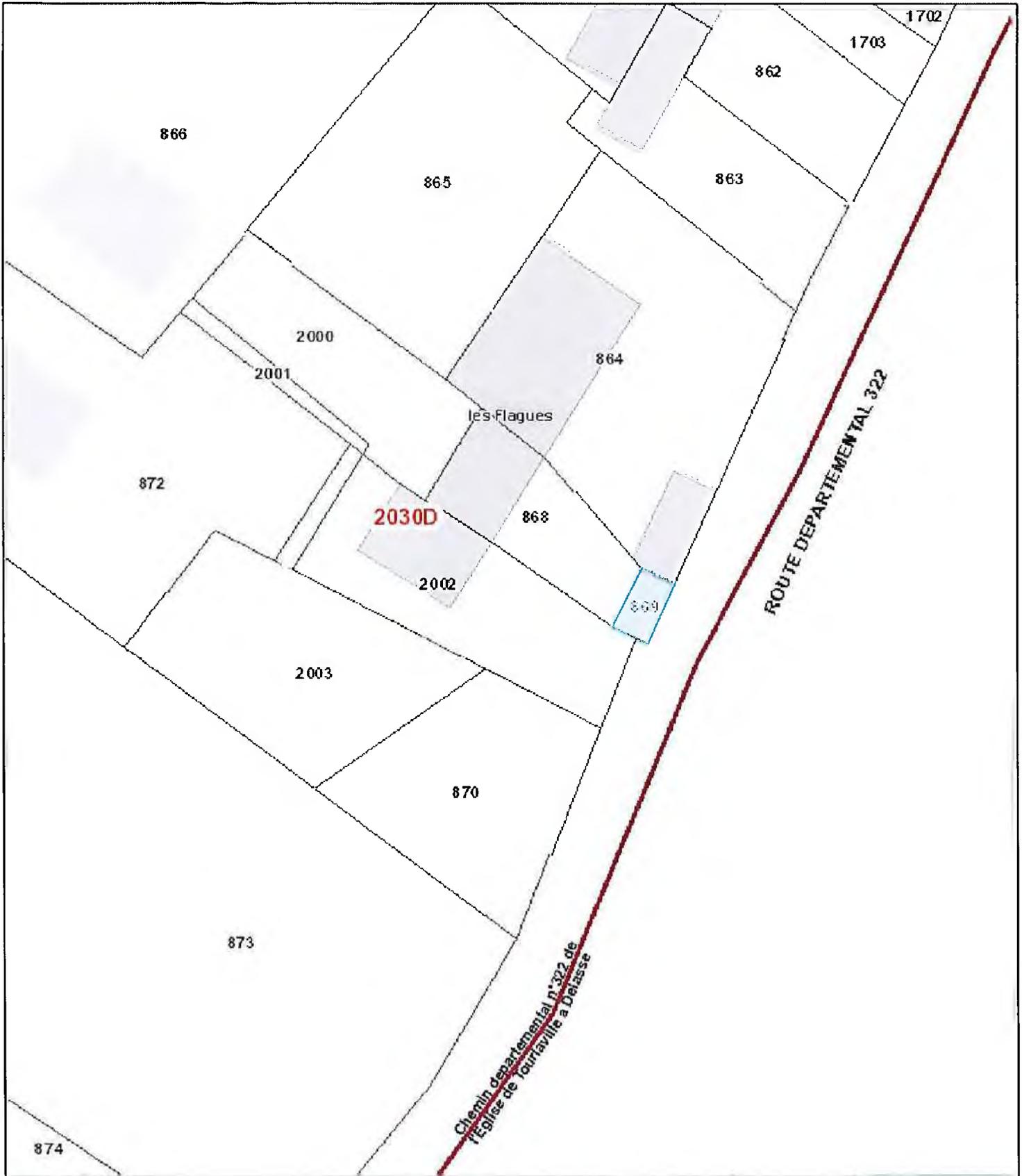
Bâti léger

 Parcellaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



28/10/2021, 11:24:33

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

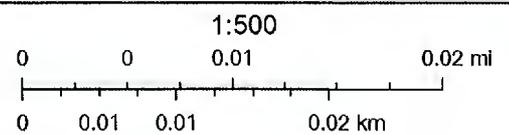
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

Bâti léger

 Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_6390 _CC

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-2784--CC**

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Attribué à **Me GION Jeanne**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OD-868**

L'adresse de la résidence sera le n° **11 les Flagues** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



A Cherbourg-en-Cotentin

Pour le Maire Adjoint

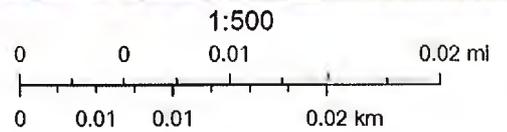
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



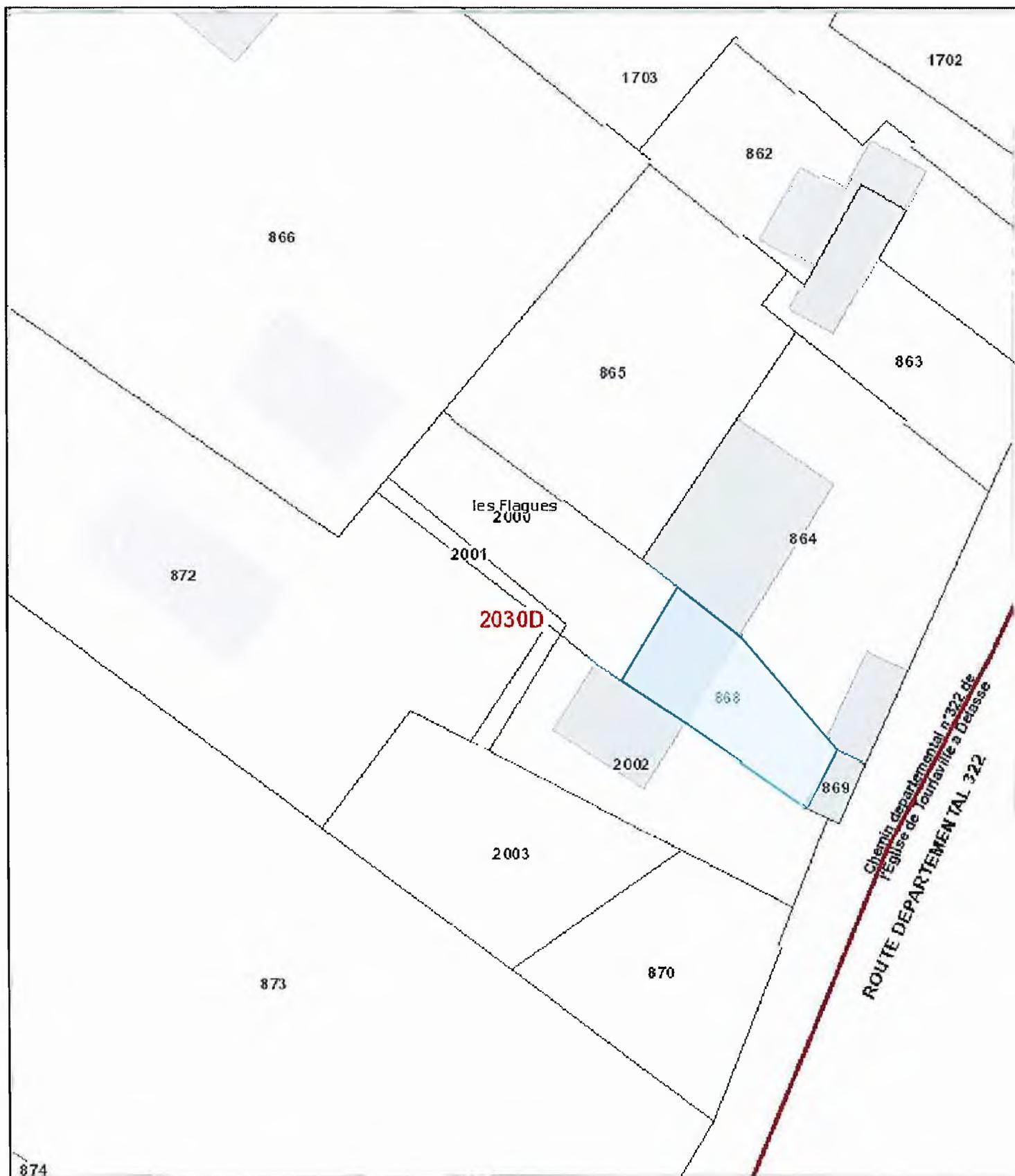
28/10/2021, 11:33:12

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
-  Hameaux_lieux_dits
-  Lieux-dits
-  Bâtiments ech proche
 -  Bâti dur
 -  Bâti léger
-  Parcellaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



28/10/2021, 11:58:39

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

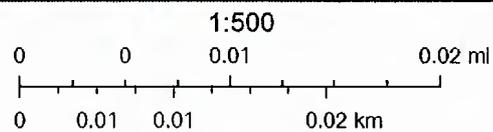
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

Bâti léger

 Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_6391_cc

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-2784--CC**

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Attribué à **Mr PICOT Philippe**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OD-2002**

L'adresse de la résidence sera le n° **13 les Flagues** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

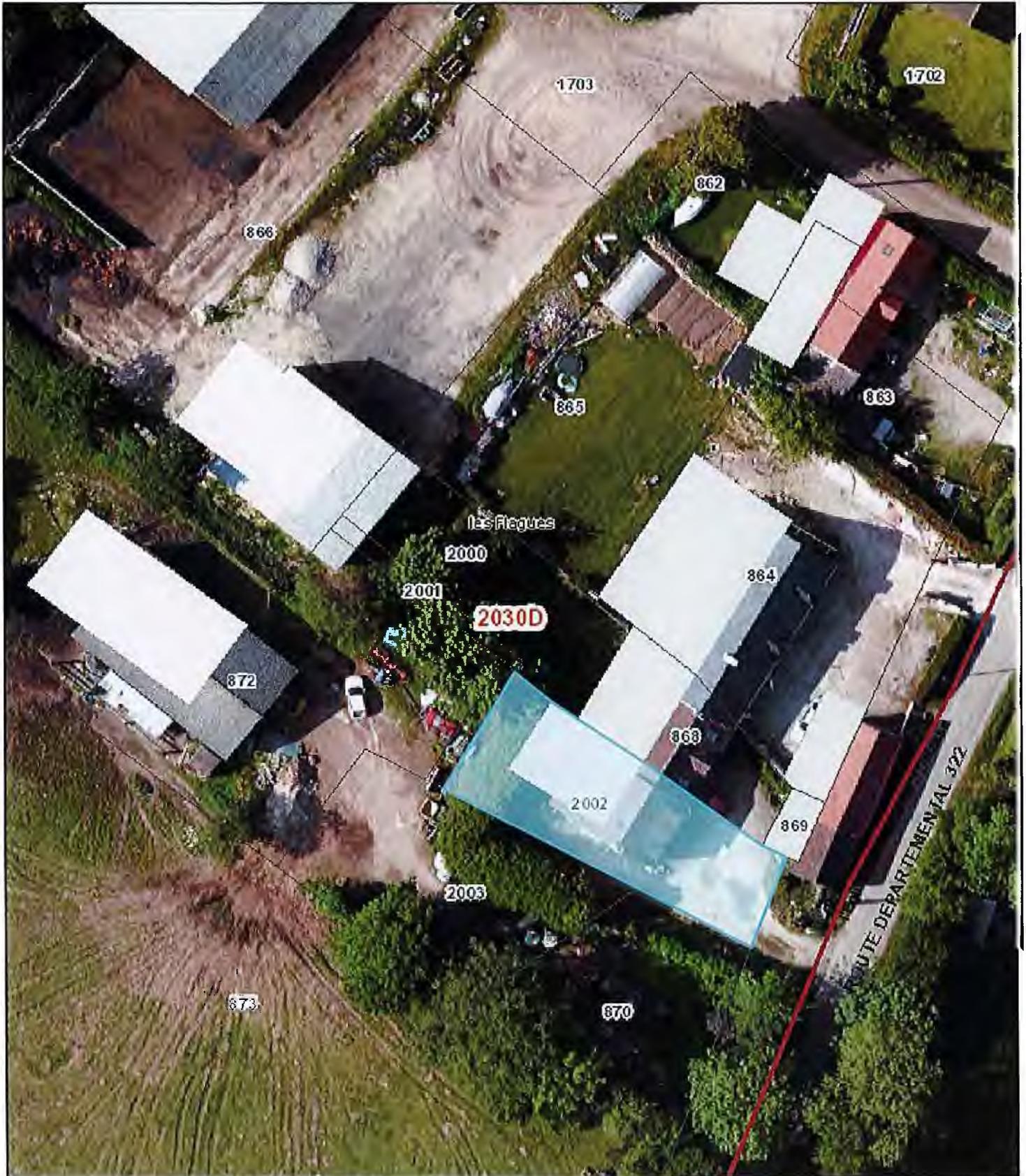


A Cherbourg-en-Cotentin

Pour le Maire Adjoint

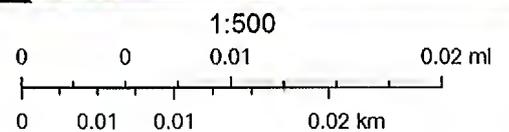
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



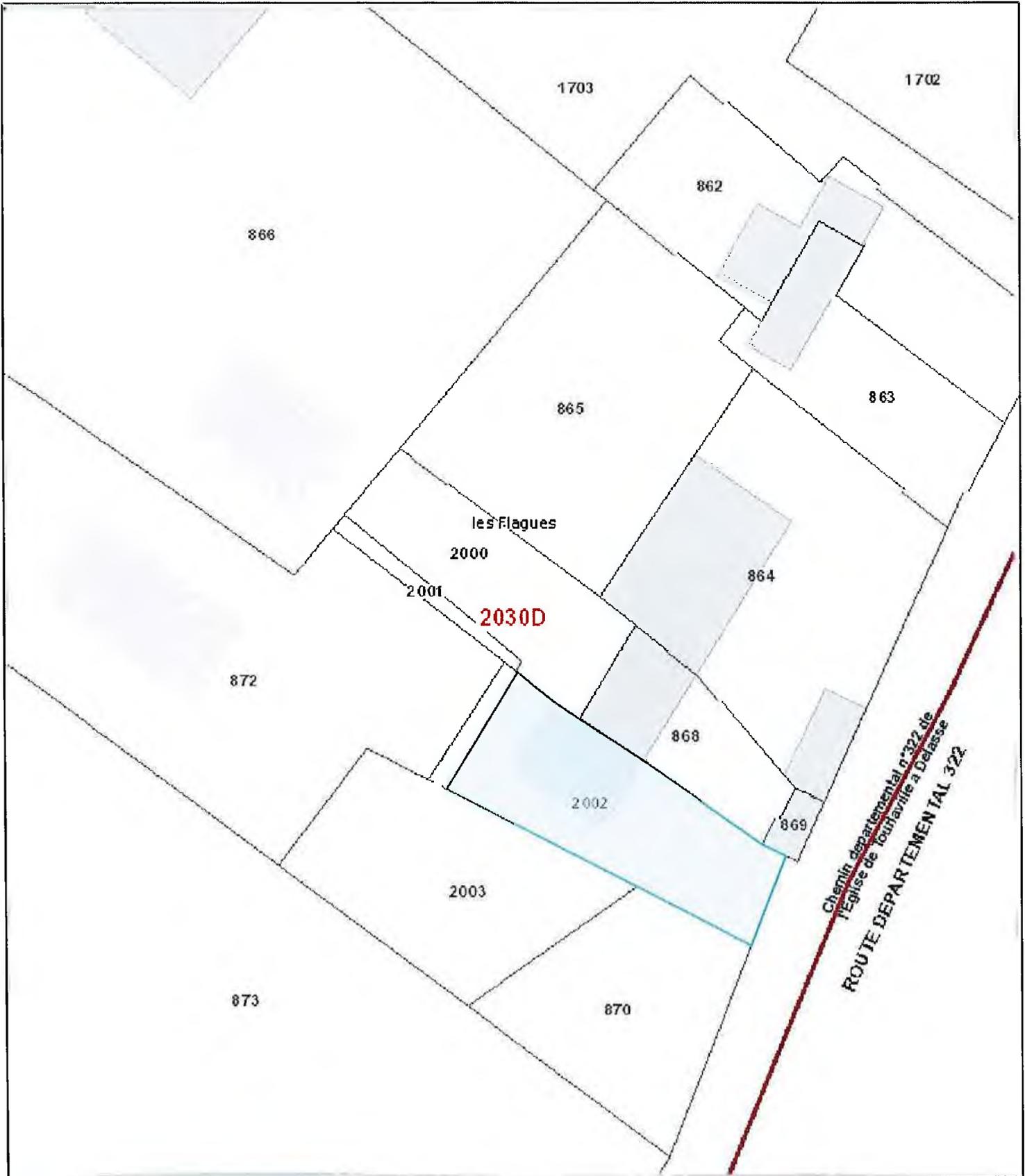
28/10/2021, 11:36:30

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 -  Bâtl dur
 -  Bâtl léger
-  Parcellaire



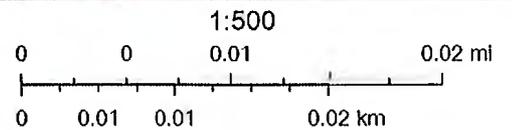
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFI 2018

ArcGIS Web Map



28/10/2021, 11:38:30

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_6392_CC

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° AR-2021-2784--CC**

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Attribué à **Mr CAUCHARD Nicolas**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OD-881**

L'adresse de la résidence sera le n° **15 les Flagues** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



A Cherbourg-en-Cotentin

Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

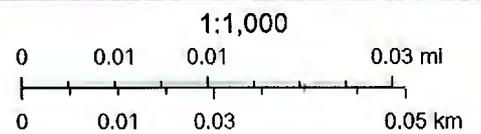
ArcGIS Web Map



02/11/2021, 11:37:39

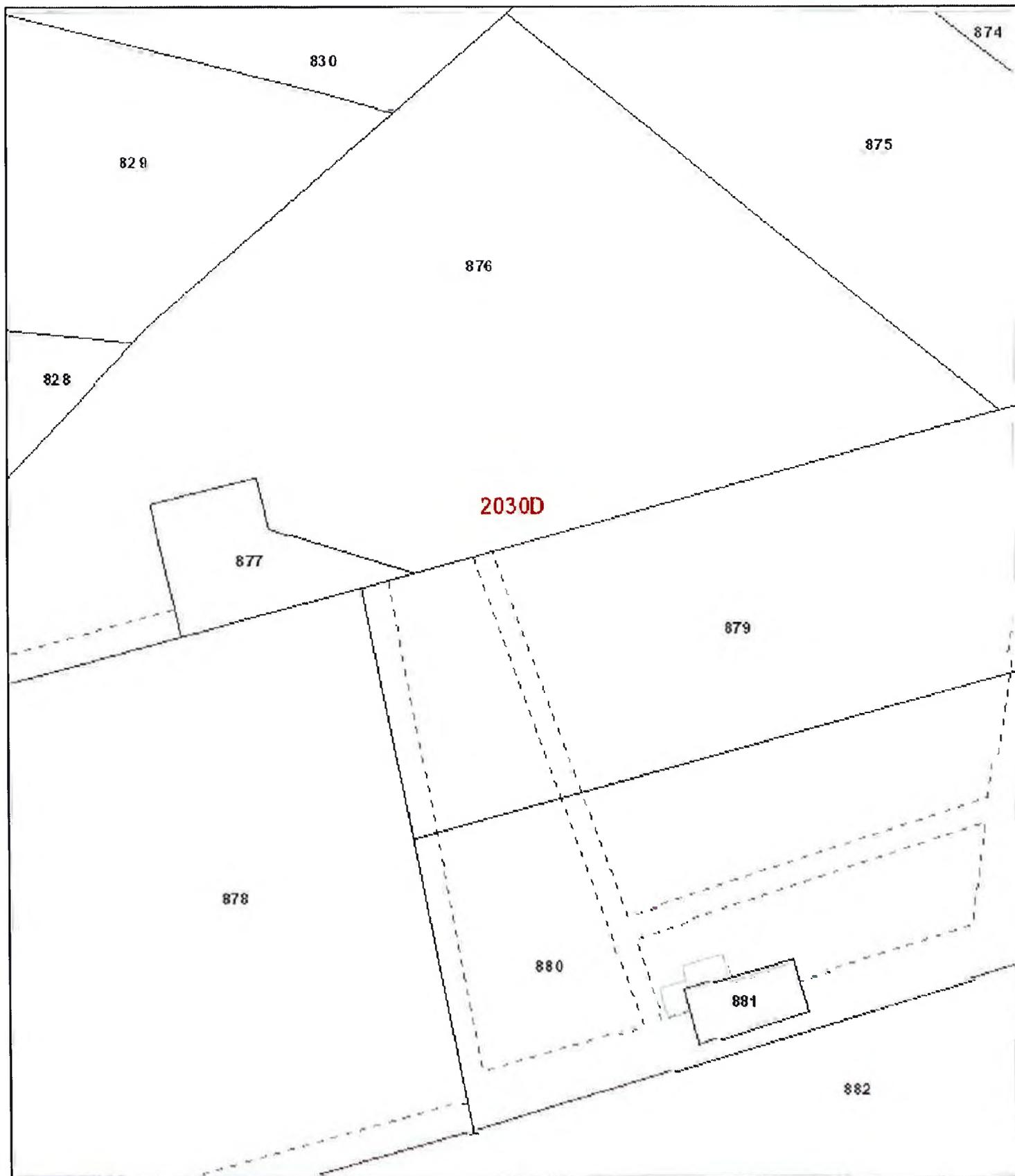
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcelaire
 - Parcelaire Propriétaire Cherbourg-en-Cotentin

- Section cadastrale
- Limite communale
- Hydrographie
- Voirie
- Divers linéaire
 - Eglise
 - Chemins



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

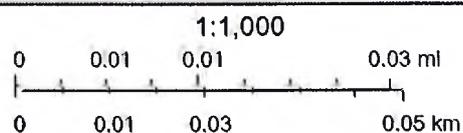
ArcGIS Web Map



02/11/2021, 11:36:24

- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcelaire
 - Parcelaire Propriétaire Cherbourg-en-Cotentin

- Section cadastrale
- Limite communale
- Hydrographie
- Voirie
- Divers linéaire
 - Eglise
 - Chemins



Cadastrale DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6402_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC, ARMOIRE
ET CHAMBRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 155-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, ,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-520	Notre Dame		140.00	1.64	1	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 04 NOV. 2021

Par déléation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

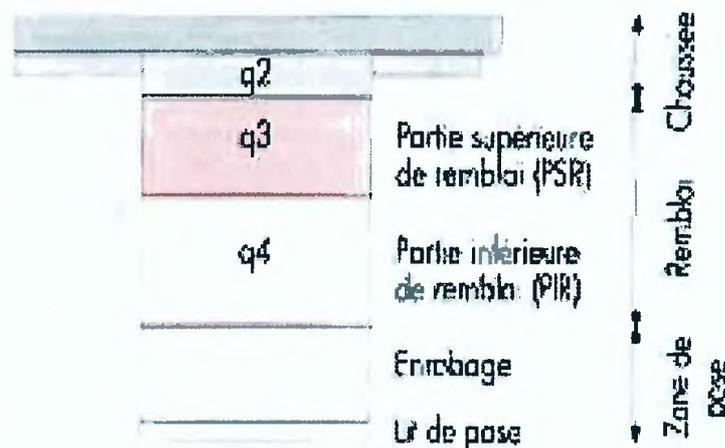
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

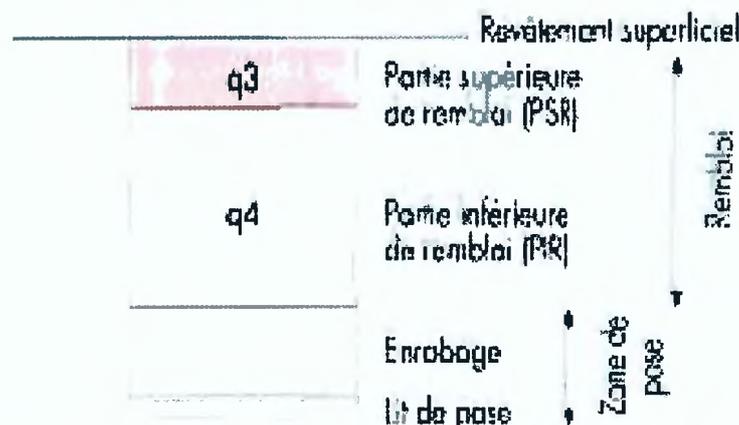
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le cahier des charges de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



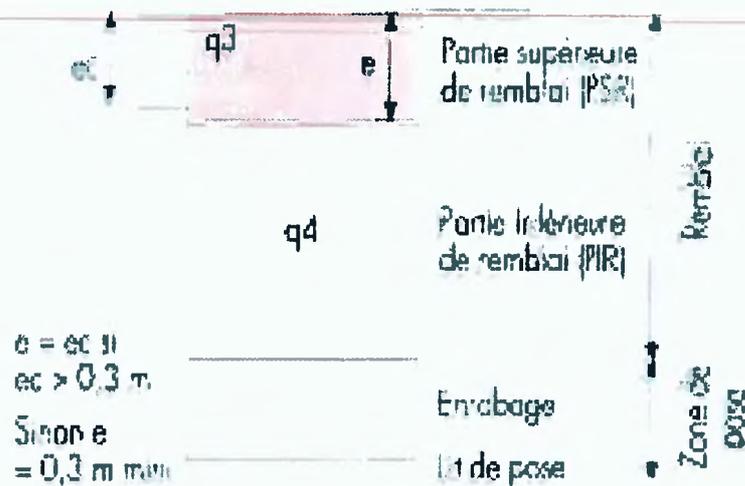
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



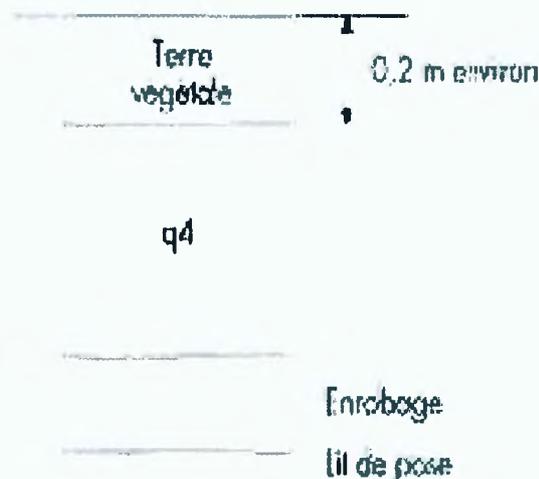
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de $0,3 \text{ m}$. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir des objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappes étroites ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6404_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC MANCHE
NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE EQUEURDREVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n°156/2021 de la société Axians pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, en date du 12/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} mars 2034**. Elle prend effet au **1^{er} mars 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres au m2	Total des Armoires SRO Au m2	Total des poteaux A l'unité
50-060-503	Macé		2.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de

carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **04 NOV. 2021**

Par délégation
le maire adjoint



Patrice Martin,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

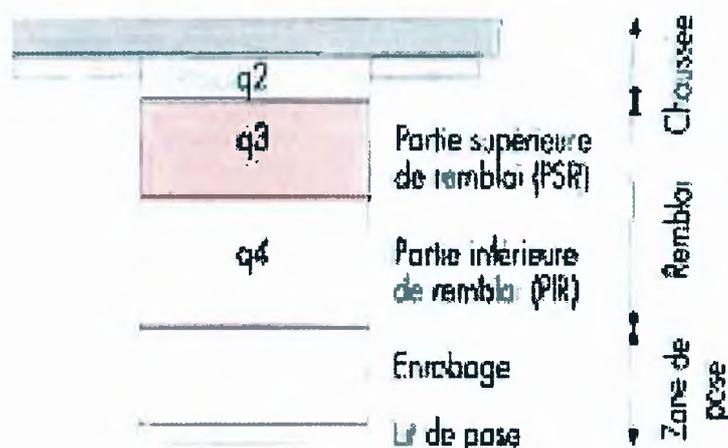
Dossier du pétitionnaire

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter la compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

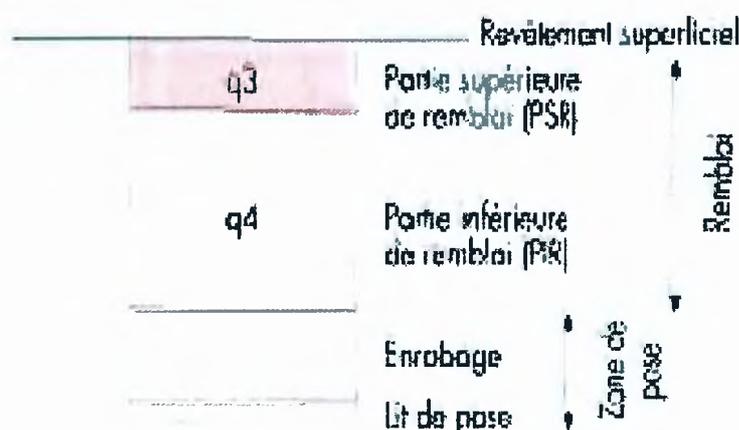
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



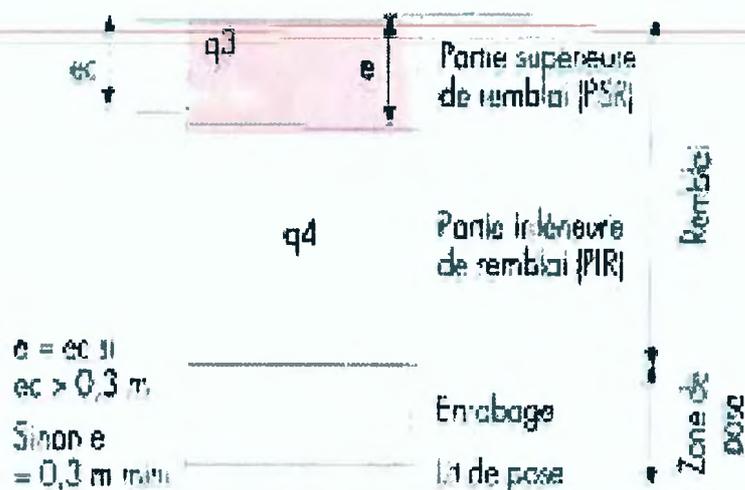
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



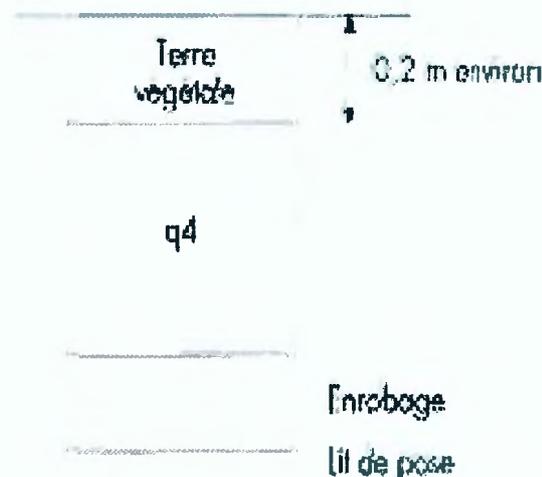
La structure du trottoir compactée pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_6405_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE PASTEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

CHERBOURG-OCTEVILLE

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Drouet, concernant l'alignement au droit de la parcelle 383 AM n°72 rue Pasteur, 50130 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 19-53-20) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

04 NOV. 2021

Le

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2021_6415-CC

CREATION PASSAGE PIETON

RUE FORFERT

Commune déléguée de Tourlaville

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 26/10/21,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Deux passages piétons seront matérialisés rue Forfert aux droits des numéros 2 et 34 rue Forfert.

ARTICLE 2 - La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 05 NOV 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2021_6416 _CC

**CREATION D'EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT**

RUE FORFERT

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,

VU la demande en date du 26/10/21,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager des places de stationnement rue Forfert partie comprise entre la rue Destrais et la rue du Bois.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des zones de stationnement permanentes seront créées en bi-latéral rue Forfert, partie comprise entre la rue Destrais et la rue du Bois.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de Cherbourg-En-Cotentin.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin

Le 05 NOV. 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Gilbert LEPOITTEVIN



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_6447_CC

LIMITATION VITESSE 30 KM/H

RUE FORFERT

**SUR LA COMMUNE DÉLEGUÉE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en
date du 17 février 2021 portant sur les
délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 27/10/2021
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité
rue Forfert.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La vitesse de tous les véhicules, dans les 2 sens, est limitée à 30km/h, rue Forfert partie comprise, entre la rue Destrals et la rue du Bois.

ARTICLE 2 - La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **05 NOV. 2021**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0464_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE POTEAUX ET D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 126-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-563	25 juin 1944-froide-église- verdun	772.00				13

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

09 NOV. 2021

Par déléation,
le maire adjoint


Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

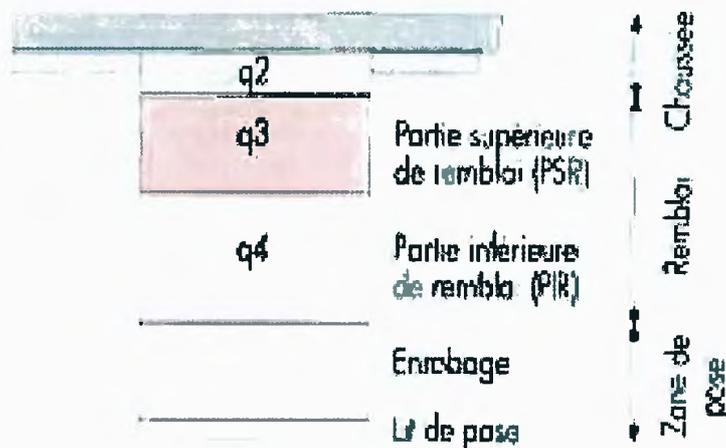
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q_4	q_3	q_2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon époulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le partage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

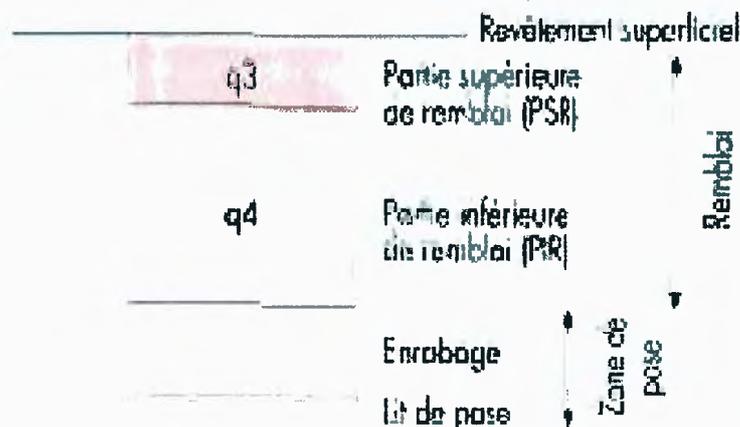
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchées s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



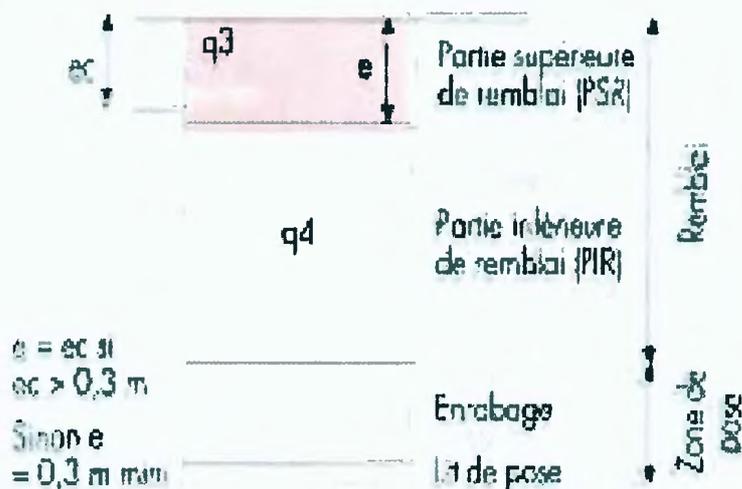
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



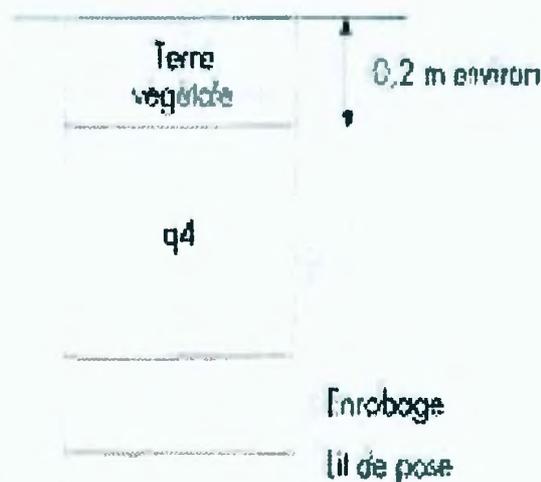
La structure du trottoir compagne pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q_3 , pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de $0,3 \text{ m}$. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6465_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX ET D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 149-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-565	Flaubert- fromageot- anatole France- raynel- maritime- rousseau- bagatelle- leclerc-eglise st joseph- republique	1035.00				25

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication

électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

09 NOV. 2021

le

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

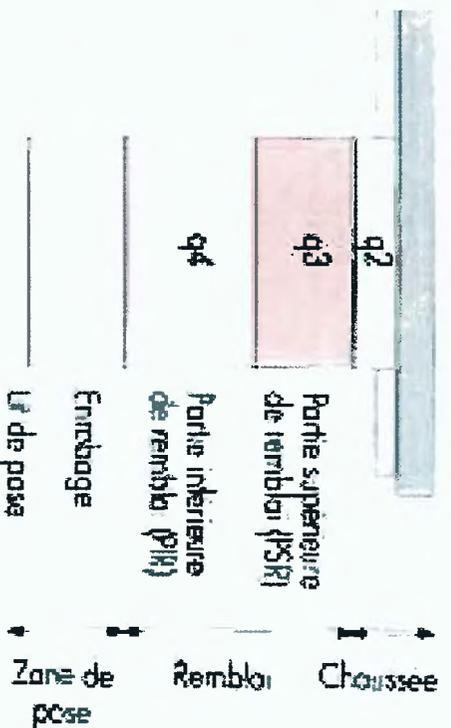
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'exclume. Faciliter la compaction de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

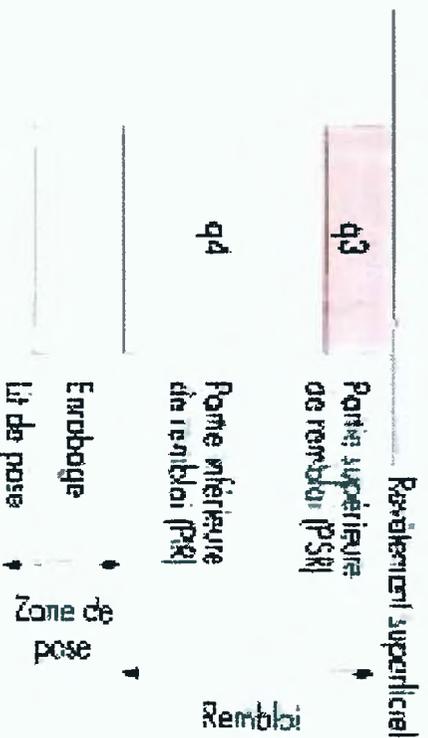
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



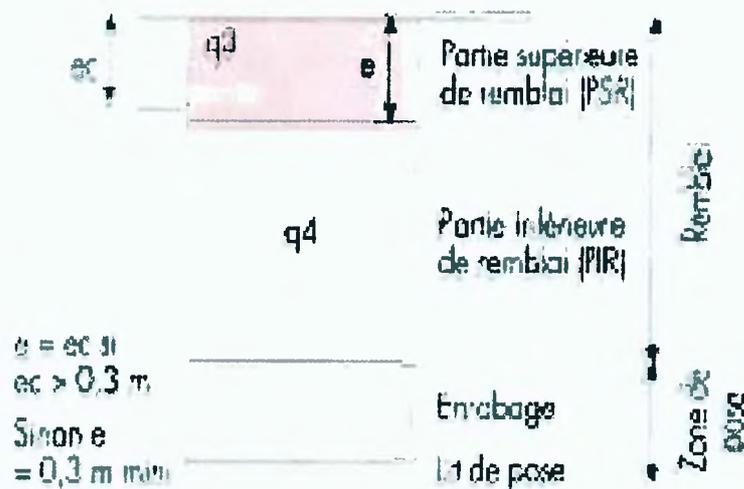
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est reprise à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



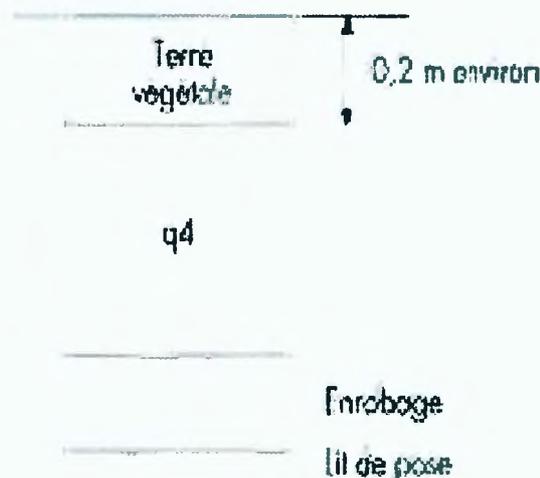
La structure du trottoir comparée pour traiter non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance comparée avec un objectif de densification q3, pour traiter revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée ec mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappo étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6568_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE POTEAUX, CHAMBRE,
ARMOIRE, D'ARTERES AERIENNES ET
FOURREAUX MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 123-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 - Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-566	Gambetta/Northeim/résidence la blanche porte	1083.00	35.00	1.23	1	17

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

09 NOV. 2021

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

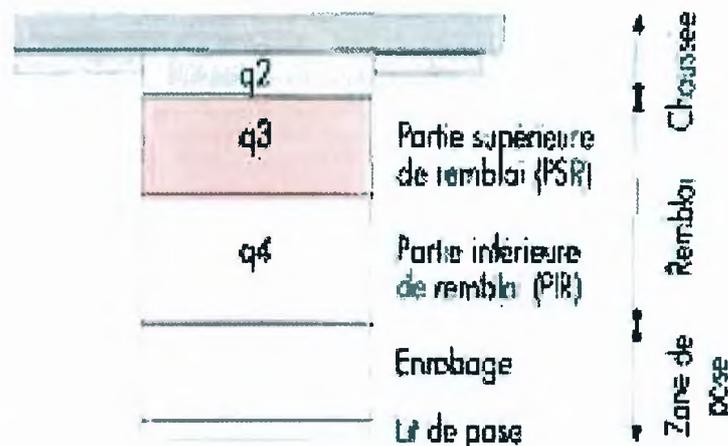
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

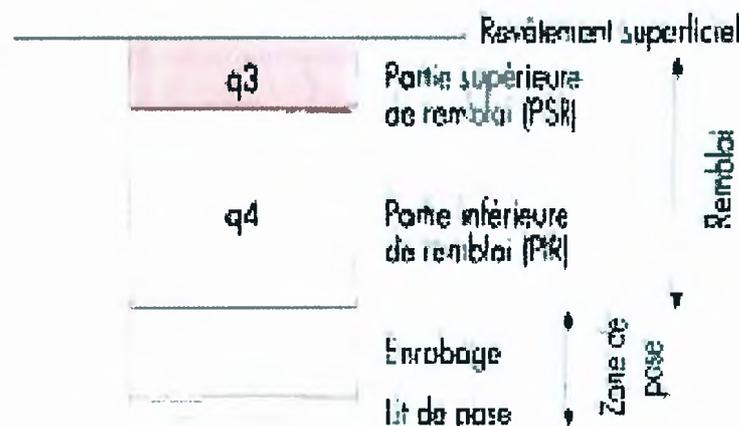
La coupe de la tranchée est tournée avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



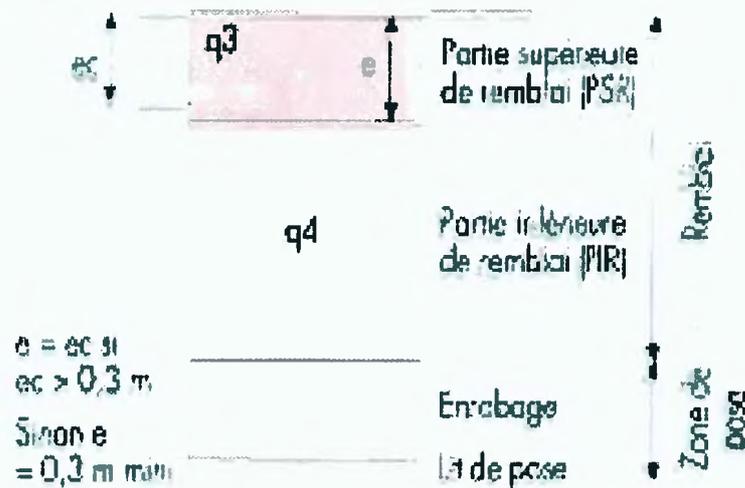
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



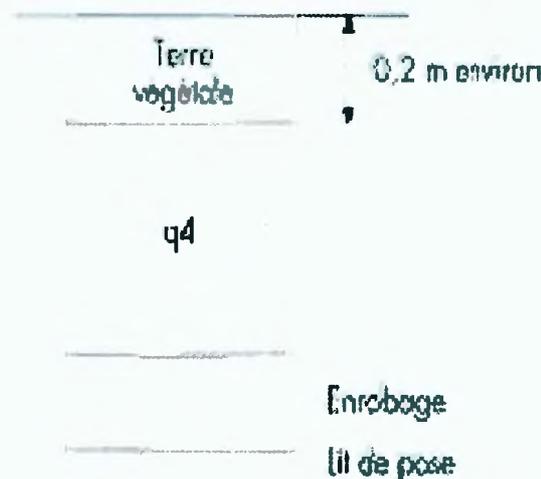
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6566_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE POTEAUX ET D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 125-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-562	Wilson-fremy-sourds-cotentin-picquenot-vielle rue-penesme-mimosas-gueroult-alliés	1105.00				26

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

09 NOV. 2021

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

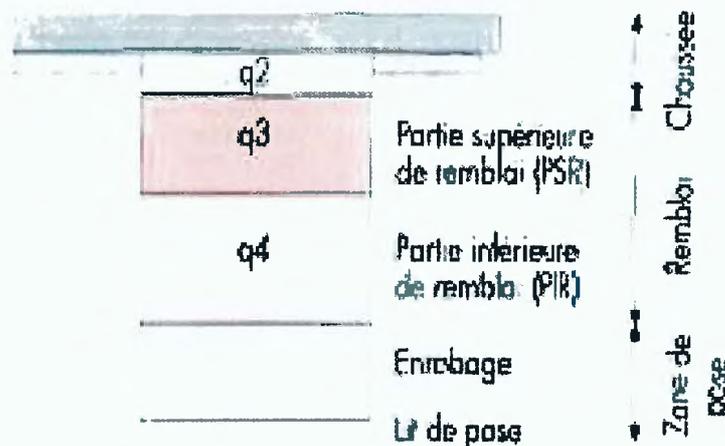
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter la compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

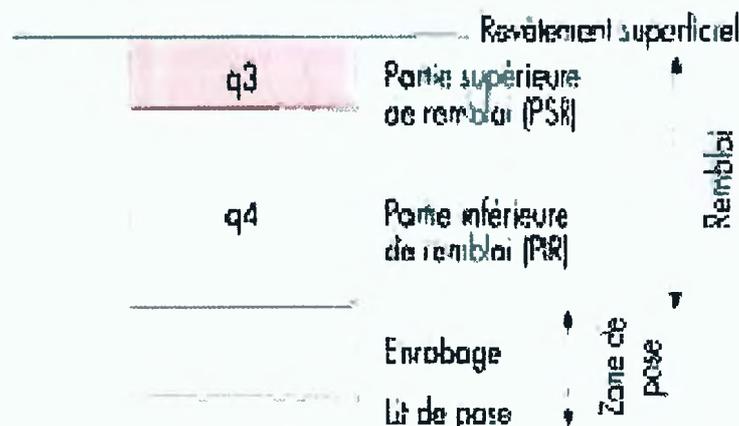
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarritaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



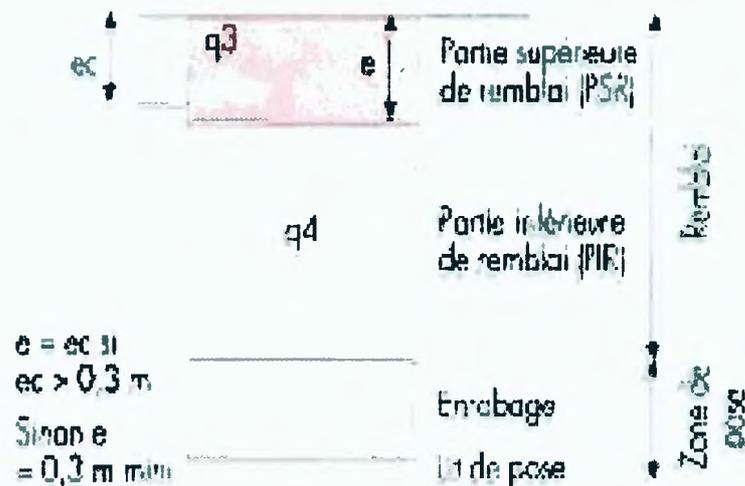
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



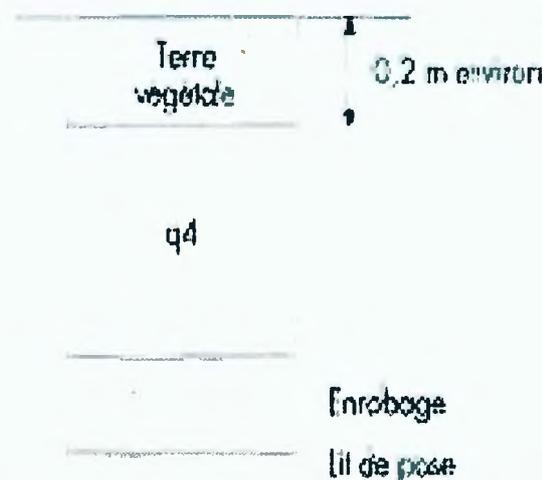
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de $0,3 \text{ m}$. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

$(L < 0,30 \text{ m})$

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6567_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE POTEAUX ET D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 124-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-561	Lebas- briand-cités- saline- mederic- braun- vivier- vindys- gambetta	1392.00				24

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en

bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

09 NOV. 2021

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

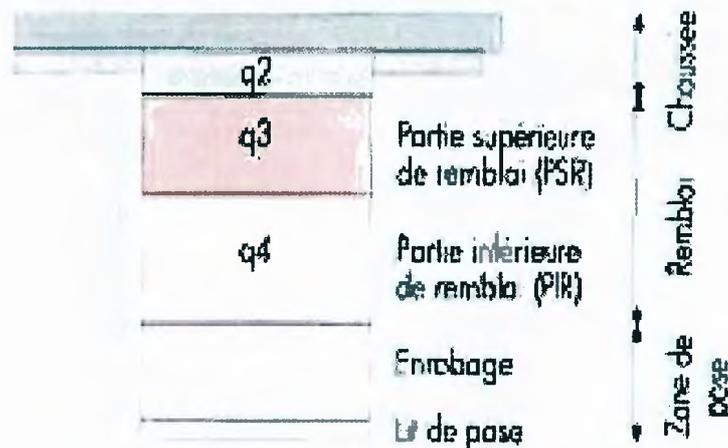
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

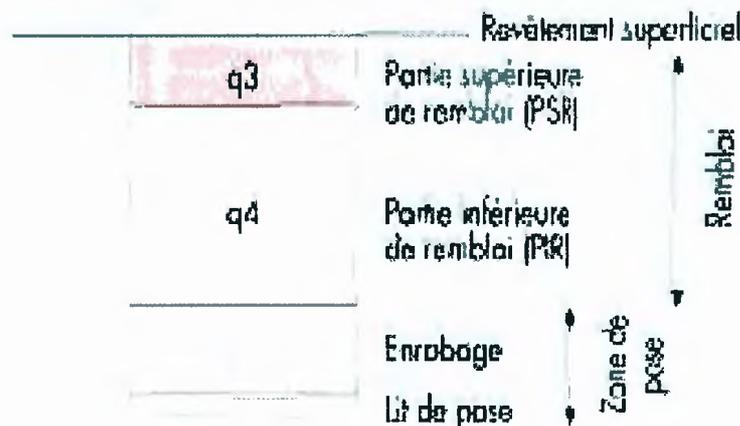
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



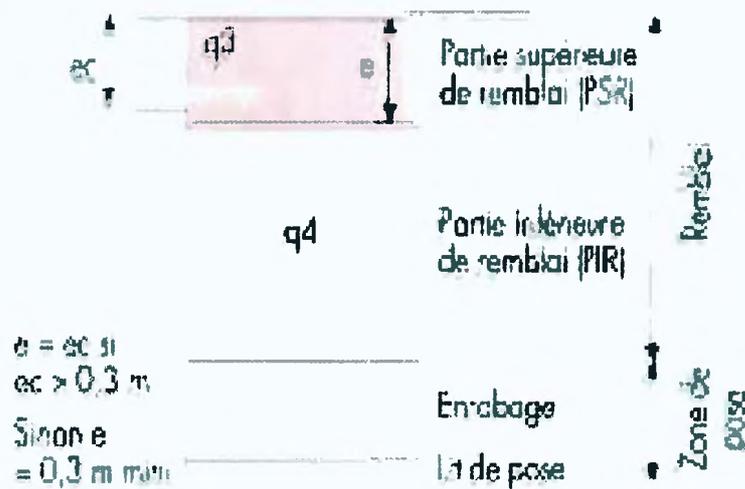
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



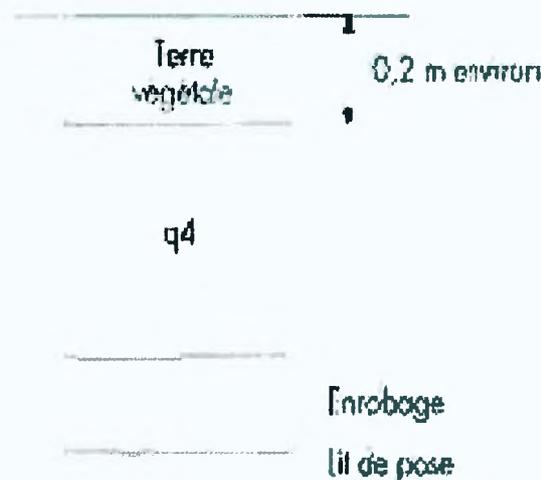
La structure du trottoir compagne pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée ec mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir des objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappes étroites ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6568_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE POTEAUX, CHAMBRE,
ARMOIRE, D'ARTERES AERIENNES ET
FOURREAUX MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 123-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 - Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-566	Gambetta/Northeim/résidence la blanche porte	1083.00	35.00	1.23	1	17

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

09 NOV. 2021

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

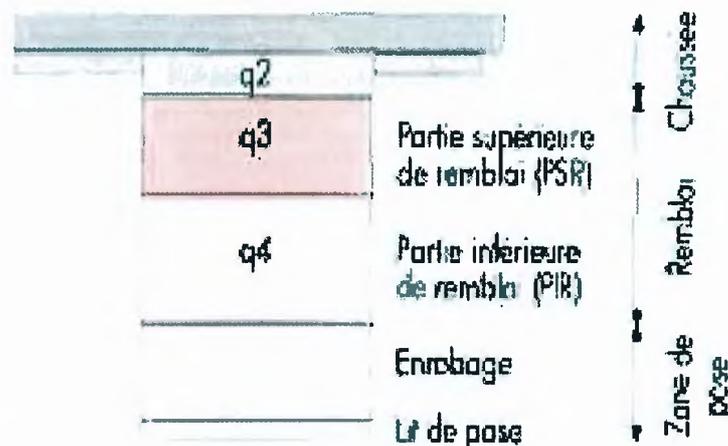
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

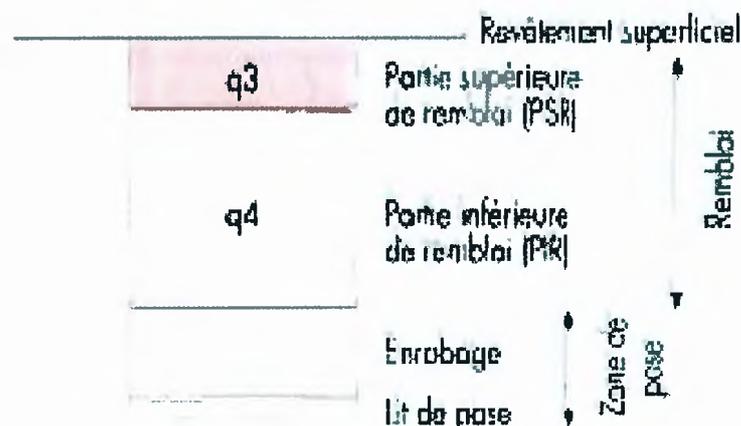
La coupe de la tranchée est tournée avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



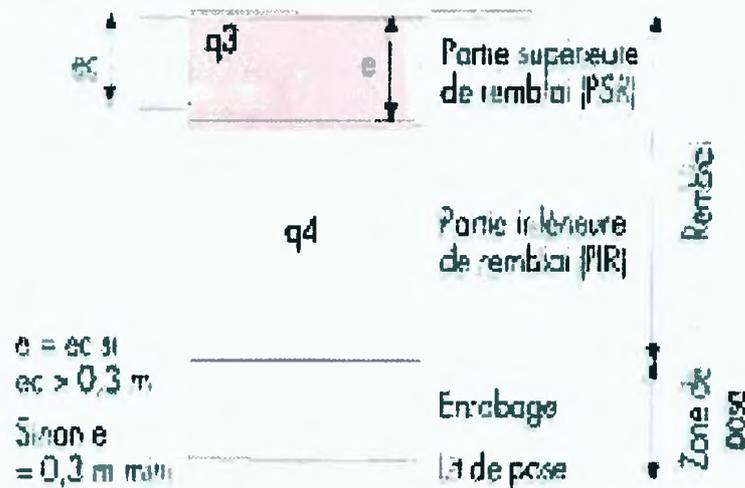
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



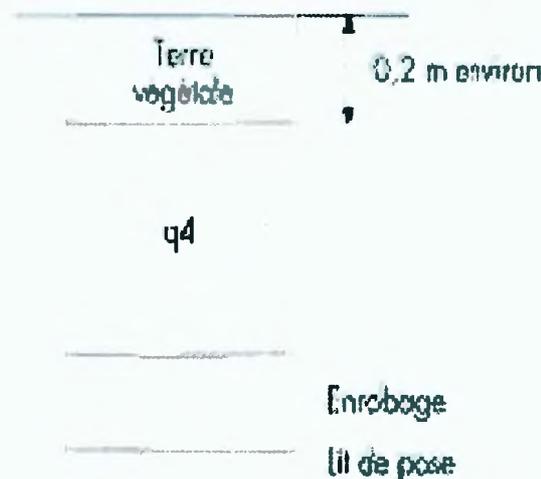
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

$(L < 0,30 \text{ m})$

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6569_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE POTEAUX ET D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 105-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres Au m2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-564	Flamands/Becquerel/Madeleine/Hôtel Guiffard/Godart	991.00				34

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

09 NOV. 2021

Par déléation,
le maire adjoint

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

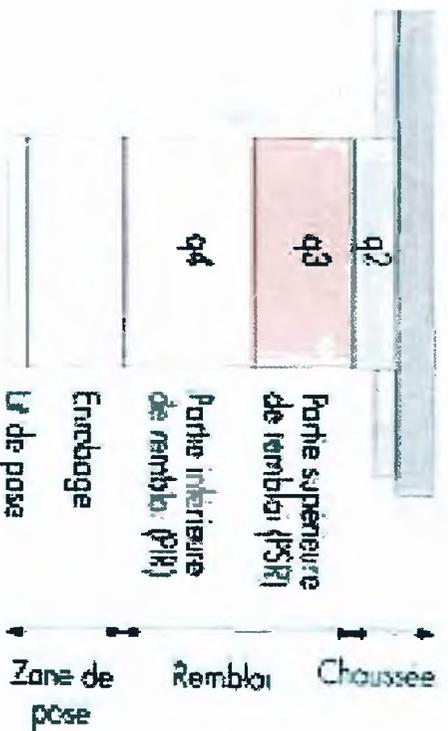
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon découlement des sols environnants	Effet d'encrême. Faciliter la réalisation de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

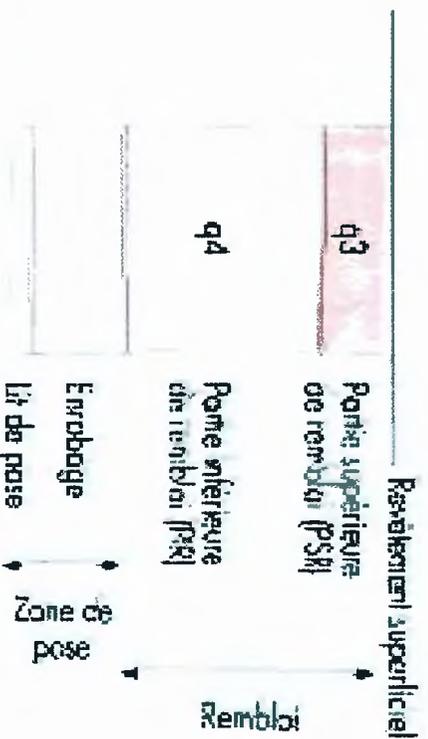
La coupe de la tranchée est tournée avec la commande du travail, elle est généralement imprimée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



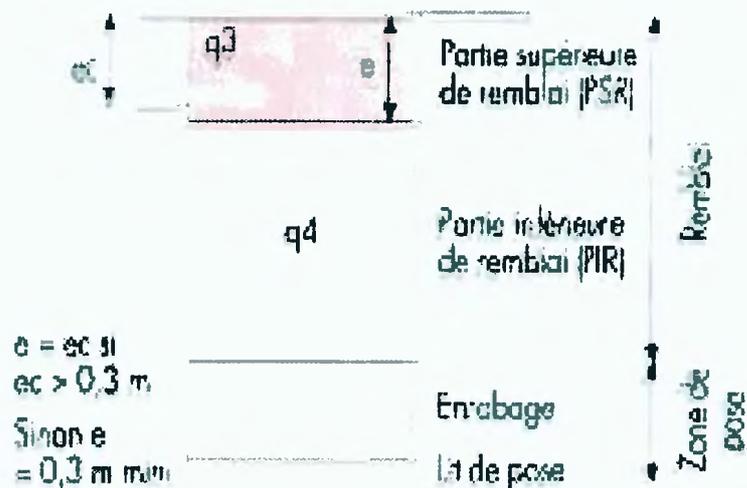
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est réalisée à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



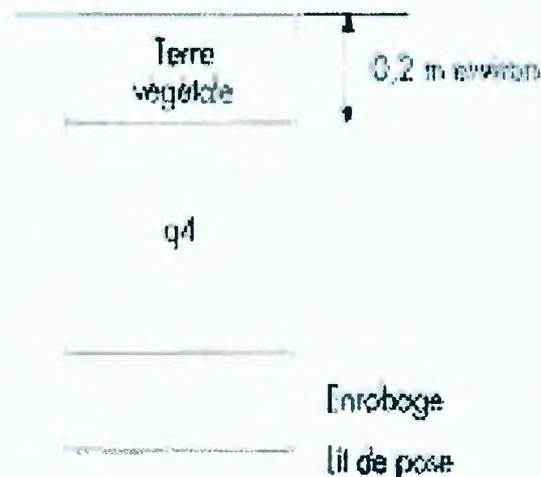
La structure du trottoir comparée pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne compacte comparée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6585_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE POTEAUX ET D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 139-2021 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-643	Chardine-captain-des fontaines-croix morel	1009.00				26

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le concessionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du concessionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

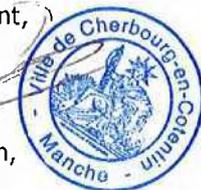
Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 09 NOV. 2021

Par déléation,
le maire adjoint,


Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

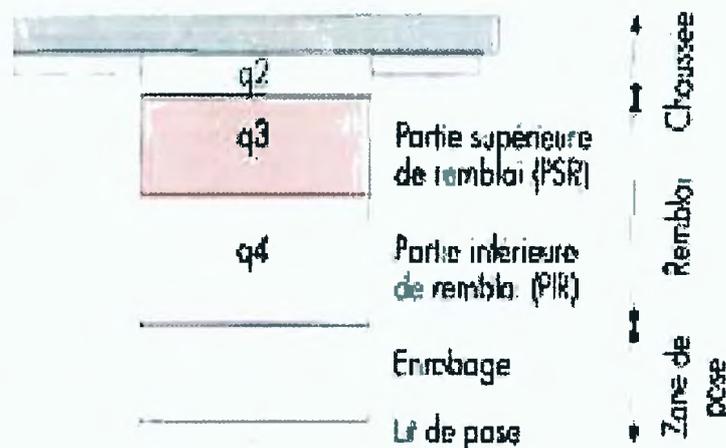
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

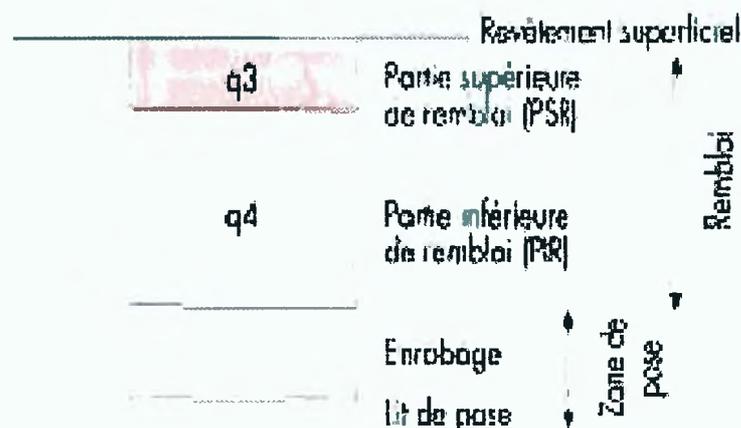
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



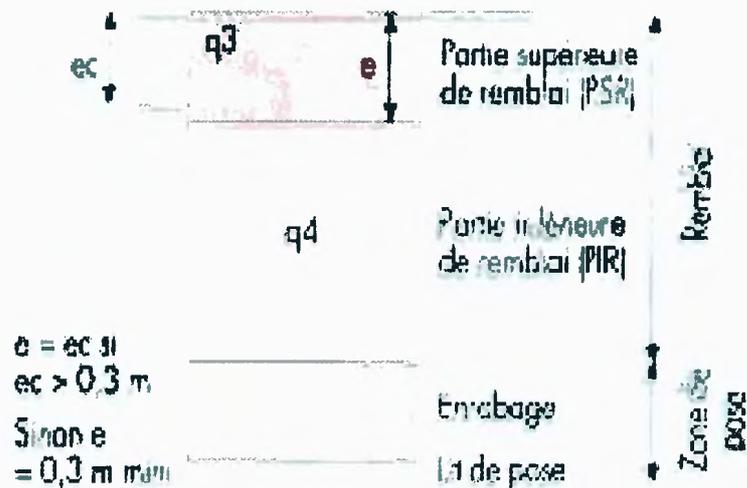
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



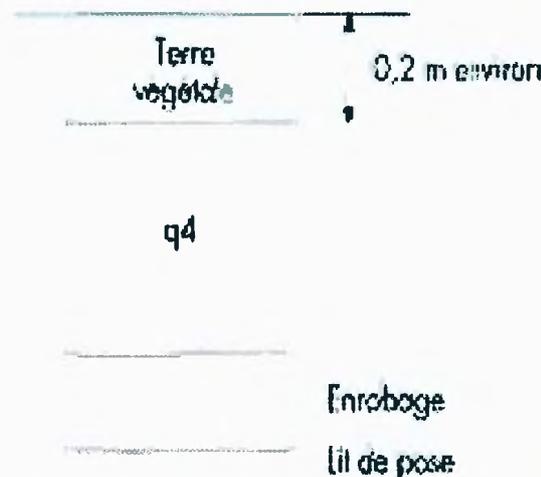
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_6586_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DUBOST

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 AM n°178 rue Dubost, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 102-169-105-106-619) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **09 NOV. 2021**

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

AR_2021_6591_CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0108

Déposé le : **10/09/2021**

Demandeur :

ID ENERGIE

M. ARRIVÉ Christophe

15 Route de la Brique

50700 VALOGNES

Nature des travaux : **Mise aux normes d'accessibilité et de sécurité incendie du bâtiment**

Sur un terrain sis à :

Boulevard de l'Est

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 543**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **13/10/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/10/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/10/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **13/10/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement d'un magasin à simple rez-de-chaussée (ID Energie) au 109 rue du Bois, commune de Cherbourg-en-Cotentin, dans les anciens locaux de Cuisine plus.

L'établissement de 392 m² de surface au sol, ne possède pas de tiers superposés, ni contigus.

Il est isolé des tiers en vis-à-vis se trouvant à moins de 8 mètres par un mur en béton réputé coupe-feu de degré 1 heure sur toute la face arrière du bâtiment.

La structure du bâtiment est métallique avec une toiture terrasse.

L'établissement se composera ainsi :

- une surface accessible au public comprenant :
 - * un showroom de 191,30 m² (1 personne au titre du public pour 3 m² de surface de vente) ;
 - * une salle de réunion de 35,75 m² (effectif selon déclaration) ;
 - * un bureau de 18,50 m² (effectif selon déclaration).
- une surface non accessible au public comprenant :
 - * un réserve de 57,70 m² ;
 - * un dégagement de 15,13 m² ;
 - * des sanitaires de 8,00 m² ;
 - * une salle de repos de 8,00 m² ;
 - * 3 bureaux (18 m² ; 19,60 m² ; 19,60m²).

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 80 personnes dont 76 personnes au titre du public.

L'établissement sera desservi par 2 dégagements :

- 1 dégagement de 3 unités de passage (1,83 mètre) ouvrant dans le sens de l'évacuation (entrée principale) ;
- 1 dégagement de 2 unités de passage (1,63 mètres) ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Le plancher haut de la réserve sera coupe-feu de degré 1 heure, les parois verticales seront coupe-feu de degré 1 heure. La porte sera coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte. Les conduits et les gaines traversant la réserve seront protégés.

Une trappe de désenfumage existante de 1,2 mètre par 1,9 mètre située dans le showroom sera conservée. La commande de désenfumage se situe à proximité de la porte d'entrée de l'établissement.

L'établissement sera alimenté au gaz.

Le mode de chauffage sera assuré par une climatisation réversible de type système DRV.

L'établissement sera doté :

- d'extincteurs (2 de 6 L à eau pulvérisée avec additif +1 de 2 L à CO₂) ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction évacuation ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un téléphone urbain ;
- de plans et consignes affichés.

Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation de l'établissement.

Une procédure de prise en charge et d'évacuation des personnes à mobilité réduite sera mise en place.

La DECI n'est pas détaillée.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier);
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie);
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **M** avec des aménagements du type **W** de la **5^{ème}** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.143-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art.R.143-34).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.143-38).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ;
- procédure de prise en charge et d'évacuation des personnes à mobilité réduite.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- équipements de désenfumage ;
- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

4 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art.PE 11 du règlement de sécurité).

5 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

6 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

7 - Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

8 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

9 - Equiper l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE27 du règlement de sécurité).

10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

11 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 200 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir la signalisation verticale pour la place de stationnement PMR (panneau B6d et panneau M6h).
- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- L'effort nécessaire pour ouvrir les portes doit être inférieur ou égal à 50 N.
- Dans la salle de réunion, prévoir l'espace d'usage de dimensions 0,80 m x 1,30 m en dehors du mobilier.
- Les éclairages intérieurs et extérieurs du bâtiment doivent être conformes à l'article 14 « dispositions relatives à l'éclairage » de l'arrêté du 08 décembre 2014.
- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 09 NOV. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 09 NOV. 2021
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equiperment et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_6593_CC

Délégation de signature temporaire pour la période du 16 au 18 novembre 2021

- Absence de Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire
- Absence de Madame Agnès TAVARD, Maire déléguée de Querqueville

Benoît ARRIVE, Maire de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le renouvellement général du conseil municipal comme suite aux élections du 28/06/2020,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants,

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération N° DEL2020-164 du 5 juillet, proclamant Benoît ARRIVE, Maire

VU la délibération N° DEL2020-152 du conseil municipal du 5 juillet 2020 fixant à 15 le nombre de Maires Adjoints,

VU le procès-verbal des élections des maires adjoints et des maires délégués du 5 juillet 2020,

VU la délibération n° DEL 2020-159 du 5 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté permanent AR_2021_0632_CC du 17 février donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Considérant les indisponibilités du Maire et des Maires délégués en matière de délégation,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public durant la période du congrès des Maires 2021 du 16 au 18 novembre 2021,

Considérant la nécessité d'un arrêté temporaire pour la période précitée, complétant ainsi l'arrêté permanent AR_2021_0632_CC du 17 février.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Par dérogation à l'arrêté AR_2021_0632_CC du 17 février 2021, durant la période du congrès des maires, les délégations du Maire et maires délégués seront confiées aux maires adjoints présents selon les conditions définies aux articles suivants :

ARTICLE 2 - Absence de Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

- Du 16 au 18 novembre 2021 inclus, la délégation temporaire de signature concernant la délégation transversale de Cherbourg-en-Cotentin est attribuée à **Monsieur Noureddine BOUSSELMAME**, 2^{ème} adjoint au Maire
- Du 16 au 18 novembre 2021 inclus, la délégation temporaire de signature des arrêtés de nomination des agents titulaires est attribuée à **Monsieur Noureddine BOUSSELMAME**, 2^{ème} adjoint au Maire, en l'absence de Monsieur Benoît ARRIVE et de Madame Agnès TAVARD.

Les autres dispositions de l'arrêté AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 restent inchangées

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification.

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le

ID : 050-200056844-20211109-AR_2021_6593_CC-AR

ARTICLE 4 - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN. dans un délai de deux mois à compter :

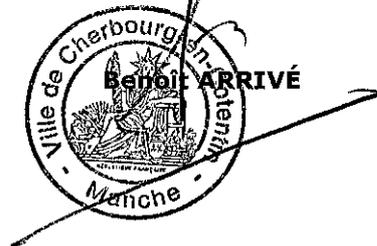
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin le 9 novembre 2021

Le Maire,



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_6715_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

TAXI – CHANGEMENT DE VÉHICULE

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

SARL SEIZEUR

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU l'autorisation d'exercer à Querqueville la profession de taxi délivrée le 18 septembre 2014 à la SARL Seizeur, gérée par Monsieur Dominique Seizeur,

CONSIDÉRANT la demande de M. Seizeur, en date du 8 novembre 2021, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 3,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – M. Dominique Seizeur, gérant de la SARL Seizeur sise 111 rue de la Paix – 50120 Cherbourg-en-Cotentin, est autorisé à stationner sur la commune déléguée de Querqueville et à circuler avec le taxi de marque Mercedes GLE 300, immatriculé FQ-355-CJ.

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/287 du 30 décembre 2015 de la commune déléguée de Querqueville.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 NOV. 2021

Par délégation, Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_ 6716 _CC Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,
TAXI - CHANGEMENT DE VÉHICULE VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,
M. GABRIEL GUERRAND VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,
Vu l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 20 décembre 2010 à M. Gabriel GUERRAND, né le 5 janvier 1982 à Cherbourg,
CONSIDÉRANT la demande de M. GUERRAND, en date du 8 novembre 2021, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 16,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Gabriel GUERRAND, demeurant 31 Rue des Genêts - 50340 LES PIEUX, est autorisé à stationner sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque SKODA Kodiaq, immatriculé FR-496-GE.

ARTICLE 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° AR_2020_0594_CC du 14 février 2020..

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 18 NOV. 2021
Par délégation, Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_ 6717 _CC

AP-

SUPPRESSION DES LIMITES

D'AGGLOMERATION SUR L'AVENUE DU THIVET

(ENTREE ET SORTIE EQUEURDEVILLE-

HAINNEVILLE ET ENTREE ET SORTIE DE

CHERBOURG OCTEVILLE)

SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE

CHERBOURG-OCTEVILLE ET EQUEURDEVILLE-

HAINNEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles L411-1 et R411-2 et R110-2

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique et la construction du nouveau centre des pompiers sur l'Avenue du Thivet et l'extension de la zone agglomérée,

ARRÊTE

ARTICLE 1- TOUTES DISPOSITIONS CONTRAIRES CONTENUES DANS UN ARRETE ANTERIEUR SONT ABROGEES-

Article 2 – AVENUE DU THIVET (ENTREES ET SORTIES DE CHERBOURG-OCTEVILLE ET EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE) voir plan joint en annexe-

Les limites d'agglomération : les entrées et sorties (Equeurdreville –Hainneville et Cherbourg-Octeville) sont supprimées.

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km /H sur l'ensemble de l'avenue du Thivet qui sera entièrement en agglomération.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services signalisation de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

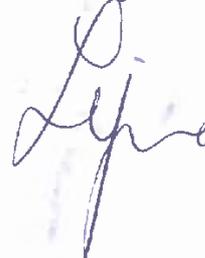
ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 Novembre 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Pierre –François LEJEUNE



3. La limite d'agglomération est à déplacer

Les points rouges correspondent aux limites actuelles de l'agglomération. Compte tenu des distances, il est proposé d'inclure entièrement l'Avenue du Thivet dans l'agglomération.



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_ 6734_CC

ARRETE PERMANENT

POSE DE POTELETS

RUE GENERAL DE GAULLE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 29/10/21,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers rue Général de Gaulle.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des potelets seront mis en place au 46 rue Général de Gaulle au niveau des passages piétons.

ARTICLE 2 - les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le pétitionnaire concerné, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin

Le

19 NOV 2021
Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N° AR_2021_6764_CC

**Arrêté permanent réglementant le
stationnement et la circulation de la RUE
HAMEL SUR LA COMMUNE DELEGUEE
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

→ **CREATION MARQUAGE « ZEBRA »
STATIONNEMENT INTERDIT**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du
6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine
de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021
n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande d'une création marquage « Zébra »
Stationnement interdit,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la
circulation et le stationnement rue Hamel afin
d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre
les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

INTERDIT - Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés ainsi qu'aux
endroits suivants :

→ en face du n° 11 (création d'un Zébra).

ARTICLE 2 – CIRCULATION

SENS UNIQUE - La circulation se fait à sens unique depuis la rue de la Paix jusqu'à la rue Baubigny.

ARTICLE 3 – PRIORITÉS

PRIORITÉ A DROITE - Tout conducteur est tenu de céder le passage au conducteur venant sur sa droite
rue Baubigny.

ARTICLE 4 – VITESSE

La zone est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

Les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les
services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de vie,
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 novembre 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint


Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N° AR_2021_6767_CC
Arrêté permanent réglementant le
stationnement et la circulation de l'ALLEE DU
BEL AIR SUR LA COMMUNE DELEGUEE
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

→ **CREATION MARQUAGE « ZEBRA »**
STATIONNEMENT INTERDIT

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande d'une création marquage « Zébra » Stationnement interdit,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement allée du Bel Air afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

UNILATERAL PERMANENT : Art R 417-6 du C.R.

Le stationnement est unilatéral et permanent, côté impair.

INTERDIT : Art. R 417-6 du C.R.

Le stationnement est interdit à l'angle de la rue Aristide Briand sur environ 10 mètres.

Le stationnement est interdit en face du garage du n° 47 rue de Belgique.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

SENS UNIQUE : Art. R 412-28 du C.R. La circulation se fait à sens unique de la rue Aristide Briand vers la rue de Belgique jusqu'à hauteur de celle-ci.

ARTICLE 3 – PRIORITÉS

PRIORITÉ A DROITE : Art R 415-5 du C.R.

Tout conducteur est tenu de céder le passage au conducteur venant sur sa droite rue de Belgique.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 5 – ABROGATION

L'arrêté n° 2005/978 du 08 Septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 novembre 2021
Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



AR_2021_6783 _CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0109

Déposé le : **10/09/2021**

Demandeur :

Monsieur DINCUFF Erwann

60 bis rue Emmanuel Liais

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement d'accessibilité (Ad'ap)**

Sur un terrain sis à :

3 rue Grande Rue

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 279**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **27/10/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **07/10/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **07/10/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujetti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
 - * arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre Ier) ;
 - * arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie).
- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : M
CATEGORIE : 5

CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art.GN 13 du règlement de sécurité).
- 3 - Limiter l'effectif cumulé du public et du personnel à 19 personnes maximum (art. PE 2 § 3 du règlement de sécurité).
- 4 - Isoler les locaux à risques particuliers (**réserve**) par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 § 4 et PE 6 § 1 du règlement de sécurité).
- 5 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité).
- 6 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 §1 du règlement de sécurité).
- 7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).

8 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 § 1 du règlement de sécurité).

9 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

11 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 § 3 du règlement de sécurité).

12 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

13 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité).

14 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La borne d'appel devra être située à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m, mesurée depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 NOV. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 NOV. 2021**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LE JEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

L'Escale du Vrac

36 rue Maréchal Foch

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement d'un magasin BIO**

Sur un terrain sis à :

36 rue Maréchal Foch

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AW 280**

AR_2021_ 6784 _CC

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu les dérogations n°1 et n°2 en date du **16/11/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **16/11/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **02/11/2021 (reçu le 18/11/2021)**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date

du **02/11/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
 - * arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre Ier) ;
 - * arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie).
- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : M
CATEGORIE : 5

CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art.GN 13 du règlement de sécurité).
- 3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE 2 § 3 du règlement de sécurité).
- 4 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité).
- 5 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE24 § 1 du règlement de sécurité).
- 6 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).

7 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

8 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

9 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité).

10 - Apposer, à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique représentant chaque niveau et indiquant l'emplacement (art. PE 27 § 6 du règlement de sécurité) :

- des locaux techniques et des locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

11 - S'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) présente les caractéristiques de débit et de pression pour une durée déterminée en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Avis favorable sur les dérogations suivantes :

- Dérogation n°1 :

La demande de dérogation n°1 concerne le maintien des conditions d'accès au magasin en raison de l'impossibilité technique à la mise en place d'une rampe amovible ou de marches déployables pour compenser une différence de niveau de + 0,11m par rapport au domaine public.

Cette demande est rendue nécessaire par :

- Les dimensions réduites du magasin qui ne permettent pas la réalisation d'une rampe réglementaire à l'intérieur
- La largeur du trottoir de 1,20m rend impossible la mise en place d'une rampe amovible ou le déploiement de marches tout en permettant l'accès au fauteuil. Un espace minimal de 0,90m permettant un accès à la rampe limiterait la longueur de celle-ci à 0,30m et entraînerait une pente de 36,66%.

- Dérogation n°2 :

La demande de dérogation n°2 concerne le maintien des largeurs des circulations à l'intérieur du magasin.

Cette demande est rendue nécessaire par :

- Les dimensions réduites du magasin ne permet pas de réaliser des largeurs de circulations supérieures ou égales à 0,90m, la suppression de l'espace de vente centra mettrait en péril l'activité

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir une borne d'appel pour permettre à toute personne à mobilité réduite de prévenir la personne responsable de l'établissement de sa présence afin d'aider à franchir la marche.
- Rendre la marche accessible aux mal-voyants (nez de marche, contre marche contrastée, bande d'éveil à la vigilance, éclairage).
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

23 NOV. 2017

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2021_ 6785_CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0106

Déposé le : **09/09/2021**

Demandeur :

FÉDÉRATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE

Monsieur David LE CARRE

27 rue Pajol

75018 PARIS 18^{ème}

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement –**

Changement des serrures des portes des chambres

Sur un terrain sis à :

55 rue de l'Abbaye

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BE 757**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du **07/10/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisée mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 = L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Le dispositif de manœuvre des portes doit présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.
- Le propriétaire ou l'exploitant responsable de l'établissement recevant du public (ERP) devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de l'ERP.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

23 NOV 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 23 NOV 2021

Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

46 rue du Val de Saire

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : Remplacement des systèmes de sécurité incendie

Sur un terrain sis à :

46 rue du Val de Saire

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AD 1, 129 AH 27, 129 AH 58, 129 AH 904, 129 AH 905, 129 AH 906**

AR_2021_ 6786 _CC

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/10/2021** reçu le **16/11/2021**,

VU le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **15/09/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **13/10/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement des différents systèmes de Sécurité Incendie existants de l'hôpital Louis Pasteur concernant l'ancien hôpital (AH), le grand hémicycle (GH) et son extension, le bloc médico technique BMT et son extension, le petit hémicycle (PH), l'hémicycle Sud, le triangle de liaison et la maternité (MAT), afin de mettre en œuvre un SSI unique, avec la mise en place d'une UAE/supervision reprenant l'ensemble des bâtiments.

Le dossier de sécurité comporte également une demande de dérogation relative à la création d'un nouveau compartiment au niveau 0 du Grand Hémicycle, ainsi que des demandes de l'avis de la commission relatifs à des points techniques.

1 - Description des travaux réalisés :

1.1 - La distribution intérieure

- Niveau rez-de-chaussée, création d'un compartiment entre la GH ZS 5 et la passerelle vers l'hémicycle Sud ;
- Niveau rez-de-chaussée, mise en place d'un recoupement entre le hall principal et le déambulatoire au moyen de portes pare-flammes de degré ½ heure asservies au SSI sans modification du nombre d'unité de passage ;

Bâtiments	niveaux	Modifications apportées aux zones de compartimentage
Grand Hémicycle	5	- Déplacement de la limite ZC-GH5,01
Grand Hémicycle	3	- Création de la ZC-GH3,04
	0	- Extension de la ZC-GH0,01 (Intégration de la passerelle et des locaux adjacents (création d'un compartiment))
	0	- Déplacement des limites des ZC-GH0,02 et ZC-TL0,31
	9(RDJ)	- Création de la ZC-GH9,02 (Intégration archives et garage)
BMT	3	- Création des ZC : BMT3,14 et BMT3,15 (clapet CF Inter-plancher)
	2	- Création de la ZC-BMT2,13 - Création de la ZC-BMT2,12
	1	- Création de la ZC-BMT1,11 - Création de la ZC-BMT1,13 - Déplacement des limites ZC : BMT3,14 et BMT3,15
	0	- Création de 3 zones ZC-BMT0,13 ; ZC-BMT0,15 ; ZC-BMT0,16
	9(RDJ)	- Création de la zone ZC-BMT9,14
	9(RDJ)	- Création de 2 zones : ZC-BMT9,15 et ZC-BMT9,16
Hémicycle Sud	0	- Déplacement de la limite ZC -HC40
Radiothérapie	0	- Extension de la ZC-RAD,70 (Intégration extension radiothérapie)
Ancien hôpital	Tous niveaux	- Mise en place d'un SSI unique - Une seule zone de compartimentage AH-60

1.2 - Les dégagements

1.2.1 L'avis de la commission est requis concernant les principes qui seront appliqués aux portes automatiques (sans obligation de résistance au feu) existantes et qui seront maintenus en cas de mise en place de nouvelles portes du même type :

- Porte automatique ouvrant sur un local : pas d'asservissement au SSI- respect de l'article CO48 §3 avec DM vert au droit de la porte.
- Porte automatique située dans une circulation : asservissement au SSI sur la fonction évacuation (porte en position ouverte) et respect de l'article CO48 §3 avec DM vert au droit de la porte.

- Porte automatique située dans une circulation entre deux DAS de désenfumage : asservissement au SSI sur la fonction évacuation et désenfumage de la zone sinistrée (porte en position ouverte) et respect de l'article CO48 53 avec DM vert au droit de la porte.

- Porte automatique en façade avec sortie verrouillée : asservissement au SSI sur la fonction évacuation (porte déverrouillée uniquement) et respect de l'article CO48 53 avec DM vert au droit de la porte.

1.2.2 Escaliers encloisonnés

- Dans le cadre du projet, il est prévu l'encloisonnement des escaliers de l'ancien hôpital avec cloisons CF1h00 et portes CF1/2h avec ferme-portes.

1.3 - Le désenfumage

Localisation	Type de désenfumage
Circulations horizontales communes- niveaux avec locaux à sommeil	Mécanique/mécanique - GH Naturel/mécanique-autres bâtiments
Escaliers Grand Hémicycle	Mécanique- mise en surpression
Autres escaliers	naturel

Modifications apportées :

- 1) Les zones de désenfumage (ZF) correspondent aux zones de compartimentage (ZC) art. U44
- 2) le désenfumage des escaliers de l'ancien hôpital ;
- 3) La création de locaux techniques ventilés CF 1h00 avec porte CF ½ h et ferme porte pour les moteurs de désenfumage situés dans les combles ;
- 4) au niveau 2, passerelle entre l'ancien hôpital et la maternité, identification de 2 zones de désenfumage correspondant à la même zone de mise à l'abri, l'avis de la commission est requis.
- 5) au niveau 0, création de cantons de désenfumage entre le déambulateur côté GH et le triangle de liaison vers bureaux du mouvement, l'avis de la commission est requis.
- 6) création d'une bouche d'extraction de la zone ZF-GH0.02a, il sera procédé à la vérification des débits.

Nota : la création du désenfumage du local archives médicales situé au RDJ du grand hémicycle ne fait pas parti du projet actuel.

1.4 - le remplacement des SSI de catégorie A

L'ensemble des appareils centraux et périphériques (détecteurs et déclencheurs manuels) seront remplacés. Les DAS existants seront conservés.

L'alarme générale sélective sera déclenchée dans l'ensemble de l'hôpital et sans temporisation.

L'alarme sera diffusée dans la zone des logements du personnel de l'ancien hôpital et les locaux techniques.

La surveillance du SSI est assurée depuis le PC sécurité par le service sécurité et par le personnel dans les niveaux à partir de tableaux de reports d'exploitation à affichage des textes clairs. Le projet prévoit également la mise en place d'une UAE/supervision reprenant l'ensemble des bâtiments.

L'établissement comportera une zone d'alarme unique commune à l'ensemble des bâtiments Grand Hémicycle et son extension, Hémicycle Sud, locaux techniques, BMT et son extension, triangle de liaison, petit hémicycle, radiothérapie, ancien hôpital, maternité et néonatalogie.

1.5 - Fluides médicaux

Le déplacement des limites des ZC occasionné par le remplacement du SSI n'a d'impact sur l'installation existante des fluides médicaux qu'au RDC BMT, L'armoire située à l'accueil des urgences ainsi que le réseau desservant les deux zones U10 sera encoffrée dans un VTP CF 1h00. En cas de travaux importants dans d'autres zones non conformes à l'article U56 51 (organes de coupure disposés de façon à éviter qu'un incendie survenant dans une zone protégée définie par l'article U 10 n'interrompe la desserte en gaz médicaux des autres zones

protégées non concernées par l'incendie), l'installation sera remise en conformité à cette occasion.

2 - Effectifs et dégagements

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 2477 personnes selon la déclaration de MME S. KARRER, la Directrice (notice de sécurité en date du 08/09/2021) déterminé de la façon suivante :

Bâtiments	Niveaux	Nbre lits	Visiteur	Pers.	Postes de consultation		Eff. / niveau
					Nb postes	Eff.	
GH/ ExT GH	RDJ			11	9	72	116
	RDC	13	13	8	14	112	157
	1	67	67	22	11	088	147
	2	65	65	22	3	24	176
	3	63	55	21	12	96	235
	4	82	82	27	9	72	263
	5	36	25	20			105
	Total	326	307	0		464	1296
PH	RDJ	20	20	7	3	24	71
	RDC			25	3	24	49
	Total	20	20	32		48	120
BMT/ ExT BMT	RDJ	0	49	3	0	0	61
	RDC	5	3	2	24	192	202
	1			10			10
	2	12	6	4			22
	3						
	Total	17	58	19	24	192	295
Ancien hôpital	RDC			44	5	40	84
	1			61			61
	2			31			31
	3						
	Total			136	24	40	176
Maternité/ pédiatrie	RDC				11	88	88
	1	7	7	2			16
	2	31	31	10	4	32	104
	3	27	27	9			63
	4	18	18	6			42
	Total	83	83	27		120	313
Néonatalogie	RDC	16	8	5			29
	1				6	48	48
	2						
	Total	16	8	5		48	77
Hémicycle sud	RDJ						
	RDC				25	200	200
	Total					200	200

Bâtiments	Niveaux	Nbre lits	Visiteur	Pers.	Postes de consultation	Eff. / niveau
TOTAL		462	476	350		1112

3 - Moyens de secours

L'établissement dispose des moyens de secours suivants :

- d'un service de sécurité composé de 1 SSIAP 3, 6 SSIAP 2 et de 12 SSIAP 1 ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- de colonnes sèches dans chaque escalier ;
- d'extincteurs.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;

- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié (type U) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;
- Arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type V) ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W) ;

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **U** avec des aménagements des types **L N V et W** de la **1^{ère}** catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN 1, GN 2, GN 5, U 1, U 2, L 1, L 3, N 1, N 2, V 1, V 2, W 1 et W 2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-29).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art.R.143-34).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Solliciter, 15 jours avant le début des travaux, une demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative responsable. Cette demande doit préciser les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du "chantier" par rapport au reste de l'établissement, que pour l'évacuation du public (art. GN 6 et GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la sous-commission départementale de sécurité, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Faire effectuer, lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

Il est rappelé que la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées doit être annexé au registre de sécurité (art. GE 10 du règlement de sécurité).

Observation : Lever les observations figurant sur les rapports mentionnés dans le tableau de vérification du chapitre IV du procès-verbal de la SCDS des 03-04/05/2021 et fournir au secrétariat de la SCDS une attestation de levée des observations, en particulier établir un programme comprenant un échéancier des actions prioritaires afin de lever les nombreuses observations électriques ;

6 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

7 - Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture" (art. CO 47 du règlement de sécurité).

8 - Installer les portes automatiques coulissantes conformément aux dispositions de l'article CO 48 du règlement de sécurité :

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.
- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenue par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937).

9 - Interdire la communication directe du volume d'enclouement de l'escalier desservant le sous-sol avec le volume d'enclouement de l'escalier desservant les étages (art. CO 53 du règlement de sécurité).

10 - Désenfumer les escaliers au moyen d'un exutoire d'une surface géométrique d'1 m² ou d'un ouvrant d'une surface libre identique, situé en partie haute de la cage et commandé depuis le niveau bas de cette cage (art. CO 53 du règlement de sécurité et art. 5.1 de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).

11 - Implanter les amenées d'air et les évacuations de fumée de sorte que (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 6.2 de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public) :

- les amenées d'air et les évacuations de fumées soient réparties de façon alternée en tenant compte de la localisation des risques
- la distance horizontale entre amenée d'air et évacuation de fumée, mesurée suivant l'axe de la circulation, n'excède pas 15 mètres dans le cas d'un parcours rectiligne et 10 mètres dans le cas contraire
- les portes d'un local accessible au public non situées entre une amenée d'air et une évacuation de fumée ne soient pas situées à plus de 5 mètres de l'une d'elles
- toute section de circulation comprise entre une amenée et une évacuation soit balayée par un débit d'extraction au moins égal à 0,5 m³/h par unité de passage réalisée (unités de passage arrondies à la valeur la plus proche).

12 - Equiper l'établissement (art. MS 39 du règlement de sécurité) :

- d'un extincteur portatif pour 200 m² et par niveau avec un minimum de deux ;
- d'appareils appropriés aux risques présentés notamment électriques.

13- Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

14 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

15 - Faire occuper en permanence le poste de sécurité par un personnel du service de sécurité incendie (art. MS 50 du règlement de sécurité).

16 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

17 - Faire réaliser l'extension du système de détection par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (art. MS 58 du règlement de sécurité).

18 - Souscrire, avec un installateur qualifié, un contrat d'entretien pour l'installation de détection. Ce contrat, qui sera annexé au registre de sécurité, devra inclure les essais fonctionnels à réaliser au moyen d'appareils de vérification adaptés aux types de détecteurs mis en place (art. MS 58 du règlement de sécurité).

19 - Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux (art. MS 68 du règlement de sécurité).

20 - Faire vérifier tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé le système de sécurité incendie (art. MS 73 du règlement de sécurité).

Nota : Les vérifications effectuées par une personne ou un organisme agréé tous les 3 ans ne se substituent pas aux opérations de vérification effectuées par des techniciens compétents à périodicité plus courte.

21 - Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie, art. U41. Il devra, plus particulièrement, préciser les obligations définies à l'article U 47 ainsi que l'action du service de sécurité incendie prévu à l'article U 43, lors du déclenchement de l'alarme et de la confirmation d'un sinistre.

6 - DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

6.1 Rappel des dérogations existantes En dérogation

N°	date	Demandes et avis
1	2003	Résistance au feu de la structure et des planchers- avis favorable Dérogation maintenue
2	2003	Nombre de communication entre le compartiment (réanimation) et une zone voisine- avis favorable Dérogation maintenue
3	2002	Distance séparant les bouches de désenfumage- avis favorable Dérogation maintenue Les débits théoriques seront recalculés dans le cadre du projet
4	2004	Division des zones d'alarmes- avis favorable Dérogation supprimée avec le projet : 1 seule zone d'alarme pour l'ensemble de l'établissement et suppression de la temporisation
5	2004	Fermeture automatique des portes de recoupement- avis favorable Dérogation supprimée 1 seule zone d'alarme avec le projet
6	2006	Démolition et reconstruction du bâtiment néonatalogie- communication entre les zones de sécurité 3 et 4 (R+1) - avis favorable Dérogation maintenue
7	2006	Démolition et reconstruction du bâtiment néonatalogie- mise en place de portes automatiques coulissantes à l'intérieur du bâtiment- avis favorable Suppression de la dérogation et demande d'avis suivant l'article CO48 (proposition d'un scénario type suivant le type de porte)
8	2014	Dérogation article U10 bâtiment maternité-néonatalogie- avis favorable Dérogation maintenue

6.2 Mesure dérogatoire n°9

Une demande de dérogation concerne la passerelle du bâtiment Grand Hémicycle qui communique vers l'Hémicycle Sud, située au niveau 0 dans le nouveau compartiment créé ZC-GHO.01 (fusion partielle de la ZC-GHO.5 et de la ZC-GHO.4 actuelles), relative aux points suivants :

- La résistance au feu des châssis vitrés fixes des parois de la passerelle entre les locaux accessibles au public et les circulations ne peut être justifiée conformément aux articles CO24 et U10 du règlement de sécurité ;
- Le nouveau compartiment disposera de 4 accès, l'art. CO25 prévoit que le passage d'un compartiment à l'autre ne peut se faire que par 2 dispositifs de communication au plus situés sur les circulations principales ;
- La conservation de 2 zones de désenfumage au sein du compartiment (l'art. U44 prévoit que la ZF=ZC), un désenfumage naturel au moyen d'ouvrants en façade de la passerelle, et un désenfumage mécanique dans la circulation du grand hémicycle (l'IT 246. 7.3 traite de la compatibilité entre désenfumage naturel et désenfumage mécanique).

En mesure compensatoire le demandeur propose la création d'un compartiment coupe-feu de degré 1h00 et de porte CF 1H00.

Avis à la demande de dérogation

Avis favorable. Observation : ne conserver que 3 accès au compartiment au moyen de dispositifs de communication situés sur les circulations principales.

OBSERVATIONS

Avis n°1 de la commission : l'avis requis concerne le niveau 2, la passerelle entre l'ancien hôpital est désenfumé naturellement et communique avec la maternité qui dispose d'un désenfumage mécanique, les 2 zones de désenfumage correspondent à la même zone de mise à l'abri. La passerelle ne constitue pas une circulation horizontale au sens de l'article U26.

L'avis de la commission est favorable si ce passage répond aux conditions suivantes (art. CO10):

- Il est désenfumable ;
- Il sera obturé au droit des façades par des blocs-portes PF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte ;
- Il ne comporte aucun local, aménagement, dépôt ou matériaux constituant un potentiel calorifique appréciable ;
- Ce dégagement ne pourra pas servir de cheminement d'évacuation.

Avis n°2 de la commission : l'avis requis concerne le niveau 0, la création de cantons de désenfumage entre le déambulatoire côté GH et le triangle de liaison vers bureaux du mouvement.

Avis favorable.

Avis n°3 de la commission : l'avis requis concernant les principes qui seront appliqués aux portes automatiques (sans obligation de résistance au feu) existantes et qui seront maintenus en cas de mise en place de nouvelles portes du même type.

Avis favorable dans les conditions de l'art. CO25 relatif à l'aménagement des compartiments à l'intérieur lorsque les exigences de résistance au feu relatives aux parois verticales définies à l'article CO24 ne sont pas imposées.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

23 NOV. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 23 NOV. 2021

Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2021_ 6787_CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0112

Déposé le : **20/09/2021**

Demandeur :

Centre Commercial Les Eléïs

Représenté par Monsieur PINABEL Stéphane

Quai de l'entrepôt

Cherbourg-Octeville

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement d'un magasin temporaire de vente de jouets**

Sur un terrain sis à :

Centre Commercial Les Eléïs

Cellule MS2b

Quai de L'Entrepôt

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AW 506**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/10/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date

du **12/10/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement temporaire de la case commerciale MS 2b (anciennement Chaussée) du centre commercial Les Eléis. L'activité déclarée est la vente de jouets pendant la période du 15 octobre au 31 décembre 2021 avec une surface de 291.84 m² accessible au public sur un total de 894 m² disponible. La partie inoccupée sera interdite au public et fermée par le rayonnage.

L'effectif maximum du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 51 personnes dont 48 au titre du public à raison d'1 personne pour 6 m² de la zone accessible au public.

La cellule communiquera avec le mail par l'intermédiaire d'un passage ouvert d'une largeur de 5.40 m.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité;
- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 L et d'un extincteur à CO² de 2 kg;
- de consignes affichées.

Le centre commercial est doté :

- d'un équipement d'alarme;
- d'un réseau de RIA;
- d'une installation d'extinction automatique à eau appropriée aux risques.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 Juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II – dispositions générales);
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M).

CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type M et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type M avec des aménagements des types N et PS de la 1^{ère} catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art.R.143-38).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art.R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

5.1 - Pour la cellule

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art.R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir au responsable unique de sécurité du centre commercial les documents qui suivent (article M1 du règlement de sécurité) :

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- le registre de sécurité.

Nota : Le responsable unique de sécurité est chargé de transmettre ces documents au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité avant la date d'ouverture envisagée.

5 - Prendre l'attache du responsable unique de sécurité de l'établissement pour tout projet de modification, d'aménagement ou de changement de destination de la case commerciale et le solliciter afin d'obtenir son accord par écrit pour toute installation, même provisoire, empiétant dans le mail (art. M 8 du règlement de sécurité).

6 - Isoler le projet des autres exploitations par des parois en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré ½ heure (art. M 7 du règlement de sécurité).

7 - Interdire le stockage dans la zone de la cellule non accessible au public (art.CO 28 du règlement de sécurité).

8 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

Nota : Positionner ce dispositif soit au poste de secours, soit à un emplacement regroupant l'ensemble des dispositifs des coupures d'urgence des autres cases commerciales.

9 - Réaliser les installations électriques selon les articles EL1 à EL 23 et les faire vérifier par une personne ou un organisme agréé.

10 - Veiller à ce que la mise en place éventuelle d'un faux plafond ne fasse pas obstacle à l'efficacité de l'installation de l'extinction automatique à eau (art. MS 25 du règlement de sécurité).

11 - Doter l'établissement d'un moyen d'alerte répondant aux dispositions mises en place dans le centre commercial (art. M 33 du règlement de sécurité).

Nota : Appel du poste de sécurité dans le cas du centre commercial.

5.2 - Pour le centre commercial

12 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir une boucle d'induction magnétique à la caisse magasin de jouets.
- La largeur de circulation doit être de 1,20 m minimum, lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m.
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.**
Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

23 NOV. 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

23 NOV. 2021

Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_6855_CC DELEGATION de SIGNATURE AUX FONCTIONNAIRES

Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'organigramme des services,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-23 portant sur les délégations de signature,

Vu la délibération n° DEL2016-034 du conseil municipal en date du 3 février 2016 créant les emplois fonctionnels de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 portant approbation de la démarche concernant la délégation de signatures pour le mandat 2020-2026 et plus particulièrement sa répartition entre les adjoints au Maire et les Directeurs dans le cadre de la délégation consentie en application de l'article L2122-22 du CGCT,

Vu les arrêtés de nomination du Directeur Général des Services et des Directeurs généraux adjoints,

Vu l'arrêté n° AR_2021_3269_CC du 2 juin 2021 portant délégation de signature aux fonctionnaires qu'il convient d'abroger et remplacer,

Vu les comités techniques paritaires des mois de septembre et octobre 2021,

Considérant le renouvellement général du conseil municipal et le résultat des élections du 28 juin 2020,

Considérant l'élection du Maire en date du 5 juillet 2020,

Considérant la réorganisation des services de Cherbourg en Cotentin et les modifications des organigrammes qu'il convient d'actualiser,

Considérant l'utilité d'une délégation de signature dans un souci de réactivité et d'efficacité de gestion des affaires communales

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une délégation permanente de signature est donnée aux bénéficiaires mentionnés aux articles 2 et 3 pour les actes suivants, relevant de leurs attributions respectives :

- tous documents liés à l'activité et à l'organisation des directions n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief ;
- les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention ;
- engagement des dépenses et bons de commande dans la limite des montants indiqués aux annexes 1 et 2 ;
- actes relatifs à la formation du personnel ;
- convocations, attestations, certificats administratifs ;
- actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes ;
- les certificats d'affichage ;
- les documents d'arpentage ;
- les déclarations de projet de travaux et les *déclarations d'intention de commencement de travaux* ;
- les dépôts de plainte.

Les délégations de signature consenties pour la commande publique sont précisées en annexe II.

ARTICLE 2 – Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée aux chefs d'équipe, aux chefs de service, aux chefs de départements, aux Directeurs, aux adjoints aux Directeurs généraux adjoints et aux Directeurs généraux adjoints, au directeur général des services pour signer les documents définis à l'article 1 se rapportant à leurs missions et à l'activité de leurs services dont les noms sont précisés dans le tableau joint en annexe I.

La délégation de signature s'exerce dans l'ordre de priorité suivant :
Chefs d'équipe, chefs de service, chefs de département, Directeurs, adjoints aux Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs Généraux Adjoints, Directeur général des Services visés dans l'annexe I.

S'agissant de la signature des marchés publics et accords-cadres, une annexe 2 spécifique à la répartition des signatures entre les élus et les fonctionnaires est jointe au présent arrêté.

Article 2.1 - Les directions générales adjointes des services en charge des pôles sont :

Direction générale des services (Xavier MORIN), Directeur Général des Services:

- . harmonisation des pratiques à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin pour l'ensemble des politiques publiques, hors politiques sociales et culturelles,
- . coordination de l'action transversale,
- . Plan communal de sauvegarde,
- . relation publique,
- . communication et événementiel,
- . relations internationales.

Pôle système d'information-ressources humaines (Jacky CHESNEL), Directeur Général Adjoint :

- . accompagnement des agents, rémunération et carrières, pilotage de la masse salariale,
- . gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation, recrutement et mobilités,
- . communication interne, dialogue et action sociale,
- . santé, hygiène, organisation, méthodes et égalités,
- . conseil sécurité, santé et conditions de travail,
- . organisation méthodes qualité,
- . systèmes d'information,
- . règlement général sur la protection des données.

Pôle finances et administration (Franck DUVAL), Directeur Général Adjoint :

- . budget, prospective et fiscalité, y compris TLPE,
- . comptabilité, gestion de la dette et de la trésorerie,
- . conseil et analyse de l'action publique,
- . analyse et gestion financière,
- . commande publique et délégations de service public,
- . vie institutionnelle,
- . prestations juridiques,
- . gestion locative,
- . assurances,
- . imprimerie,
- . reprographie,
- . archives,
- . documentation généraliste.

Pôle cohésion sociale (Anne MALMARTEL), Directrice Générale Adjointe :

- . vie éducative et temps de l'enfant ; petite enfance, enfance éducation, restauration scolaire et collective,
- . sports, jeunesse, animations socio-culturelles et numériques,
- . accompagnement social des gens du voyage,
- . prévention de la délinquance, conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- . parentalité,
- . solidarités, santé et handicap, centre municipal de santé (budget annexe-régie),
- . égalité femmes/hommes, lutte contre toutes les discriminations,
- . harmonisation des politiques socio-éducatives.

Pôle proximité citoyenneté (Yoann BOSSÉ), Directeur Général Adjoint :

- . participation citoyenne,
- . évaluation des politiques publiques,
- . suivi et mise en œuvre du projet éducatif social local,
- . observatoire municipal,
- . soutien aux associations et événementiel de proximité,
- . police municipale et tranquillité publique,
- . service communal d'hygiène,
- . gestion du stationnement payant et réglementé,
- . droits de place, foires, halles et marchés,
- . quotidienneté, demandes des usagers,
- . élections,
- . état civil,
- . accueil population,
- . logement,
- . gestions des salles communales,
- . gestion administrative des cimetières,
- . courrier et vaguemestres,
- . camping municipal,
- . médiation de la relation citoyenne,
- . instructions réglementaires.

Pôle culture (Anne CARRÉ), Directrice Générale Adjointe :

- . culture,
- . musées,
- . patrimoine culturel,
- . lecture publique,
- . spectacle vivant et musique actuelle,
- . enseignement et éducation artistique,
- . arts visuels,
- . harmonisation des politiques culturelles,
- . soutien aux associations culturelles,
- . événementiel culturel.

Pôle attractivité et urbanisme durable (Laurence TALVAT), Directrice Générale Adjointe :

- . renouvellement urbain d'intérêt communal,
- . habitat d'intérêt communal,
- . politique de la ville d'intérêt communal,
- . foncier, urbanisme opérationnel et suivi des zones d'aménagement concertées d'intérêt communal,
- . urbanisme réglementaire et instruction des Autorisation de Droit des Sols,
- . service prévention et sécurité incendie,
- . environnement et transition énergétique,
- . port de plaisance,
- . promotion du territoire et projet stratégique de territoire,
- . action cœur de ville,
- . commerce.

S'agissant de l'urbanisme réglementaire et dans un souci de bonne administration locale et considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimales la bonne marche des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, une délégation de signature est confiée à Mme Laurence TALVAT en tant que Directrice Générale Adjointe, pour tous les actes administratifs suivants :

- les courriers de demande de pièces complémentaires relatifs aux déclarations de travaux,
- les courriers de prolongation de délai,
- les courriers de demande de pièces complémentaires et de prolongation de délai relatifs aux déclarations préalables et permis de construire,
- procès-verbal de récolement pour la conformité des permis de construire,
- attestation de non opposition à la conformité des travaux relative aux permis de construire et aux déclarations préalables.

qui émanent du « service urbanisme réglementaire de Cherbourg en Cotentin » relevant du pôle attractivité et urbanisme durable.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est assurée par M. Xavier MORIN, Directeur Général des Services.

Pôle patrimoine-cadre de vie (Fabienne HANOUEL), Directrice Générale Adjointe :

- . génie civil, voirie, éclairage public et réseaux divers,
- . réseau défense incendie,
- . nature, paysage et propreté,
- . système d'information géographique (SIG),
- . gestion du parc mécanique,
- . vélo et mobilité active,
- . urbanisme tactique,
- . entretien, maintenance et travaux des bâtiments, logistique et manifestations,
- . gestion du patrimoine bâti,
- . grands projets et mandat de travaux,
- . services généraux, magasin général,
- . énergie, gestion des fluides du patrimoine et programmations bâtiments.

Article 2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des Directeurs de services et de leurs DGAS, la délégation de signature est assurée, dans l'ordre de priorité suivant :

- Pour le pôle système d'information-ressources humaines :

- . M. Xavier MORIN
- . M. Franck DUVAL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Fabienne HANOUEL
- . Mme Anne CARRÉ

- pour le pôle finances et administration:

- . M. Xavier MORIN
- . M. Yoann BOSSÉ
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Anne CARRÉ
- . Mme Fabienne HANOUEL

- pour le pôle cohésion sociale :

- . M. Xavier MORIN
- . M. Franck DUVAL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . Mme Laurence TALVAT
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne CARRÉ
- . Mme Fabienne HANOUEL

- pour le pôle proximité citoyenneté :

- . M. Xavier MORIN
- . M. Franck DUVAL
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Anne CARRÉ
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Fabienne HANOUEL

- pour le pôle culture :

- . M. Xavier MORIN
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Fabienne HANOUEL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . M. Franck DUVAL
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL

- pour le pôle attractivité et urbanisme durable :

- . M. Xavier MORIN
- . Mme Fabienne HANOUEL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . M. Franck DUVAL
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Anne CARRÉ

- pour le pôle patrimoine-cadre de vie :

- . M. Xavier MORIN
- . Mme Laurence TALVAT
- . M. Franck DUVAL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . Mme Anne CARRÉ
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL

ARTICLE 3

Une délégation est donnée à M. Xavier MORIN, Directeur Général des Services pour signer tous courriers et notes de service se rapportant au fonctionnement général de l'administration de Cherbourg-en-Cotentin et notamment relatifs à l'organisation des services, ainsi que tous les actes précisés dans le présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MORIN, cette délégation sera assurée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Franck DUVAL
- M. Jacky CHESNEL
- Mme Fabienne HANOUEL
- Mme Laurence TALVAT
- Mme Anne MALMARTEL
- M. Yoann BOSSÉ
- Mme Anne CARRÉ

ARTICLE 4 - Direction communication auprès du directeur général des services

Une délégation de signature est donnée à Mme Sophie DESMARET, directrice de la communication, pour tous documents se rapportant à l'activité du service communication (externe et événementiel) définis à l'article I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DESMARET, la délégation de signature est assurée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Xavier MORIN
- M. Franck DUVAL
- M. Jacky CHESNEL
- Mme Fabienne HANOUEL
- Mme Laurence TALVAT
- Mme Anne MALMARTEL
- M. Yoann BOSSÉ
- Mme Anne CARRÉ

ARTICLE 5 - Les présentes délégations peuvent être rapportées à tout moment par Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage, il sera par ailleurs notifié aux intéressés. Une ampliation sera adressée à la trésorerie principale municipale.

ARTICLE 7 - L'arrêté n° AR_2021_3269_CC du 2 juin 2021 portant délégation de signature aux fonctionnaires sera abrogé dès que le présent arrêté aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 9- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Tous les documents signés par les agents autorisés en vertu du présent arrêté seront signés :

« Pour le Maire et par délégation »

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 26 novembre 2021

Le Maire,



René ARRIVE

PJ : 2

Annexe I - Le tableau nominatif des agents concernés

Annexe II - La répartition des délégations de signature entre les fonctionnaires et les élus pour les marchés publics et les accords-cadres

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Xavier MORIN, DGS	X	X	X	X	X	X	X	X
Sophie DESMARET, directrice de la communication	X	X	X	X	X			
François LEPOITTEVIN-TOINE, service relations publiques	X	X	Inférieurs à 500 €					
Estelle TOLLEMER, service développement international	X	X			X			
Pôle système d'information-ressources humaines								
Jacky CHESNEL, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X
Dominique OLIER, adjointe au DGA	X	X	X	X	X			
Thomas FOURNIÉ, service organisation méthodes qualités	X	X			X			
Séverine VARINOT, direction DAARC	X	X	X	X	X			
Jacques LELOUP, département Rémunérations	X	X			X			
Valentine DUBOST, service rémunérations	X	X			X			
Vanessa TISSIER, service rémunérations	X	X			X			

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Nadège DUBOST, service carrières	X	X			X			
Sandrine OZOUF, service masse salariale	X	X			X			
Sophie BARBÉ, direction Emplois et compétences	X (y compris les conventions stage)	X	X	X	X			
Philippe LETHIMONNIER, direction DCIDAS	X	X	X	X	X			
Alexandre CORMIER, direction santé prévention et mieux être au travail	X	X	X	X	X			
Elisabeth TURMEL, service médecine professionnelle et maintien dans l'emploi et mieux être au travail	X	X			X			
Arnaud QUETEL, service prévention conditions de travail	X	X			X			
Thomas HUBERT, direction DSI	X	X	X	X	X			
Maxime LE CANU, Département Etudes - Projet - DSI	X	X	X	X	X			
Etienne GALLET, Département technique - DSI	X	X	X	X	X			

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Pôle finances et administration								
Franck DUVAL, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X
Véronique POUGNANT, direction du budget	X	X	X	X	X			
Catherine LEMENAND, direction de la direction comptabilité	X	X	X	X	X			
Christelle OREAL, direction commande publique	X	X	X	X	X			
Frédéric DUBOST, direction analyse et gestion	X	X	X	X	X			
Isabelle PIGNOL, direction de l'administration et des affaires juridiques	X	X	X	X	X			
Lilia OLLIVIER, département de la Vie Institutionnelle	X	X	X					

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
 Reçu en préfecture le 26/11/2021
 Affiché le 
 ID : 050-200056844-20211126-AR_2021_6855_CC-AR

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 €	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Pôle cohésion sociale									
Anne MALMARTEL, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Céline CHMIEL, direction administrative et financière	X	X	X	X	X	X			
Florence DUBOIS, direction de la santé et des solidarités	X	X	X	X	X	X			
Catherine RIAHI, direction petite enfance	X	X	X	X	X	X			
Marie-Noëlle CHATEL, département accueil individuel	X	X	X			X			
Isabelle COUTURIER, département accueil collectif	X	X	X			X			
Samuel MAHAUD, direction enfance éducation – réussite éducative	X	X	X	X	X	X			
Nathalie FAURE, département centre (vie éducative 3-11 ans et restauration distribution entretien)	X	X	X			X			
Stéphanie HAMEL, département ouest (vie éducative 3-11 ans et restauration distribution entretien)	X	X	X			X			

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
 Reçu en préfecture le 26/11/2021
 Affiché le 
 ID : 050-200056844-20211126-AR_2021_6855_CC-AR

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 €	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Cyril DUBOST, département est (vie éducative 3-11 ans et restauration distribution entretien)	X	X	X			X			
Sabrina CRESPO, service vie éducative 3-11 ans ouest	X	X	X			X			
Gabriel PRIGENT, service restauration et distribution entretien ouest	X	X	X			X			
Camille LEPARMENTIER, service vie éducative 3-11 ans centre	X	X	X			X			
Cyril CHARTIER, service restauration et distribution centre	X	X	X			X			
Marie ALVARO Y FUENTES, service éducative 3-11 ans est	X	X	X			X			
Thomas LEFEBVRE, service restauration et distribution entretien est	X	X	X			X			
Nathalie MENARD, service caisse des écoles et réussite éducative	X	X	X			X			
Sandrine MEZANGUEL, direction restauration scolaire et collective	X	X	X	X	X	X			
Laurence BOCHE, département organisation et qualité	X	X	X			X			

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 €	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Alain BAUDOT, service production et livraison	X	X	X			X			
Damien ROYER, direction jeunesse animations socio-culturelles et numériques	X	X	X	X	X	X			
Anthony LERENARD, département animations socio-culturelles et numériques	X	X	X			X			
Florian MARGUERITTE, service La Mozaïque	X	X	X			X			
Johan GODEMENT, service maison F. Giroud	X	X	X			X			
Maya LACOUR, service maison F. Tristan	X	X	X			X			
Youssef SBAIA, service Le Totem	X	X	X			X			
Nadège AULNAY, service maison O. de Gougues	X	X	X			X			
Laurent RADIC, service CETICI	X	X	X			X			
Isabelle BONNEMAINS, service Le Puzzle	X	X	X			X			

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 €	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Nicolas POTIN, service vie des quartiers	X	X	X			X			
Vincent BONNEMAINS, département jeunesse	X	X	X			X			
Vincent HOUCARD, service animations	X	X	X			X			
Adrien MONHUREL, service parcours et participation citoyenne	X	X	X			X			
Laurence DUBOSQ, direction des sports	X	X	X	X	X	X			
Françoise GODEY, services relations aux associations et gestion des équipements	X	X	X			X			
Antony HAMEL, département suivi du patrimoine	X	X	X			X			
Yohann DEPARIS, département animations sportives du territoire	X	X	X			X			

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Pôle proximité citoyenneté								
Yoann BOSSÉ, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X
Nicolas LAMOUR, directeur PESL participation citoyenne	X	X	X	X	X			
Nathalie LECESNE, département service population centre	X	X			X			
Christine TOUZÉ-BOUSSELMAME, direction accueil population ouest	X	X	X	X	X			
Nathalie GOSSELIN, direction accueil population est	X	X	X	X	X			
Nathalie PERROTTE, direction citoyenneté	X	X	X	X	X			
Anne-Marie HEUVET, département relations usagers	X	X	X		X			

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Guillaume PERROTTE service police municipale	X	X			X			X
Sébastien ESNAULT, équipe police municipale Secteur Centre								X
Nadine GREGOIRE, équipe police municipale Secteur Est								X
Sophie VALOGNES, équipe police municipale Secteur Ouest								X

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Pôle culture								
Anne CARRÉ, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X
Anne TROWSKI, direction enseignement et éducation artistique	X	X	X	X	X			
Louise HALLET, direction musées et patrimoine	X	X	X	X	X			
Héloïse CUILIER, direction publique	X	X	X	X	X			
Florence COUDRE, direction spectacle vivant	X	X	X	X	X			
Isabelle MORIN, Directrice de l'Administration et de la production	X	X	X	X	X			
Charlotte GUINOT-BACOT, service arts visuels	X	X	X	X	X			

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Pôle attractivité et urbanisme durable								
Laurence TALVAT, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X
Marie-Line CANOVILLE, direction foncier, urbanisme opérationnel et suivi des zones d'aménagement concertées d'intérêt communal	X	X	X	X	X	X	X	
Marie Pierre ANDRE, direction renouvellement urbain d'intérêt communal	X	X	X	X	X	X	X	
Jean-Luc SIMON, direction environnement et transition énergétique	X	X	X	X	X			
Antoine LEVAVASSEUR, direction des ports	X	X	X	X	X			
Céline BOUTINAUD, département port de plaisance	X	X	X		X			
Régine BAJEUX, service SPSI	X	X			X			

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Les documents concernent la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Pôle patrimoine-cadre de vie								
Fabienne HANOUEL, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X
Christophe DEMANDRE, DGA adjoint projets	X	X	X	X	X	X	X	X
Maxime PICQUET, direction administrative et financière	X	X	X	X	X			
Laurent PESTRE, direction voirie – éclairage public – réseaux divers (pouvant recouvrir la défense incendie, eaux pluviales dans les zones non urbanisées)	X	X	X	X	X	X	X	
Bernard VOISIN, département régie voirie	X	X			X			
Bruno CHARPENTIER, département signalisation, éclairage public	X	X			X			
Dominique POIRIER, direction nature, paysage et propreté	X	X	X	X	X	X	X	
Nicolas PONT, département propreté espace public	X	X	X	X	X			

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Lydie RENOUF, département logistique activités spécifiques	X	X	X	X	X			
Clémence LECAPLAIN, département arbres, tontes, espaces naturels	X	X	X	X	X			
Sébastien LAGOUCHE, direction gestion parc mécanique	X	X	X	X	X			
Françoise BRISSET, direction des services généraux	X	X	X	X	X			
Claire SANSON, direction entretien maintenance logistique à compter du 1 ^{er} juillet 2021	X	X	X	X	X			
Denis LAINÉ, direction géomatique	X	X	X	X	X			
Olivier PESNEL, adjoint à la DGA projets transversaux centre-ville jardin Favier	X	X	X	X	X			
Adeline TEXIER, direction performance énergétique gestion des fluides	X	X	X	X	X			
Delphine SAJE, direction études et travaux bâtiments	X	X	X	X	X	X	X	
Delphine BENCHET, direction des grands projets bâtiments	X	X	X	X	X	X	X	
Anne-Claude BRU, direction études travaux espaces publics	X	X	X	X	X			

ANNEXE N°1 à l'arrêté n° AR_2021_6855_CC

Annexe 1 au présent arrêté. La délégation de signature s'exerce dans l'ordre suivant :

- les chefs d'équipe, chefs de service, chefs de département, directeurs, visés dans le tableau précité ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané des chefs d'équipe, des chefs de services, des chefs de département ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané des chefs d'équipe, des chefs de services, des chefs de département, des directeurs, les adjoints aux directeurs adjoints ou leurs directeurs généraux adjoints respectifs.

Une délégation de signature est consentie pour les marchés publics et accords-cadres aux fonctionnaires. Pour la répartition des signatures entre les élus et les fonctionnaires, il convient de faire application de l'annexe n° 2, spécifique « marchés publics et accords-cadres »

**EXPLICITATION PAR ÉTAPE ET TYPE
 DE LA PROCÉDURE DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES
 POUR TOUT DOCUMENT CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION
 ET LE RÈGLEMENT DES ACCORDS-CADRES ET DES MARCHÉS PUBLICS**

Ce tableau a pour but de préciser les actes pour lesquels le Maire de Cherbourg-en-Cotentin confère une délégation de signature dans le cadre des marchés publics et accords-cadres. Il existe 3 procédures à différencier.

PROCÉDURE n°1

Procédure d'achat dont le seuil est < ou = à **40 000 € HT** ou bon de commande ou marché subséquents < ou = à **40 000€ HT** (quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre)

Étapes	Documents	Signature
Toutes les étapes : de la demande de devis à la fin de la prestation. Pour les bons de commande se référer à l'annexe I	Tous Sauf la décision du Maire et le marché quand ils sont formalisés	Directeur de service ou chef de Département En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services

Exemple : un marché à bon de commande de 300 000 €. Le bon de commande qui en découle d'un montant inférieur à **40 000 €** est géré du début à la fin par le Directeur de services. Si le bon de commande est supérieur, la procédure n°2 s'applique.

PROCÉDURE n°2

Procédure dont le seuil est > à 40 000 € HT ou de bon de commande ou marché subséquents > à 40 000 € HT (quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre)

Étapes	Documents	Signature
Toutes les étapes : du lancement de la procédure avec la publicité - s'il y a lieu - à l'analyse des offres	Avis de pré-information - AAPC Envoi du DCE Lettre de réponse aux demandes de renseignements d'ordre techniques, administratifs ou financiers	Directeur de service En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services

	<p>Registre de dépôts s'il y a lieu</p> <p>Procès-verbal d'enregistrement du contenu des plis s'il y a lieu</p> <p>Lettre d'invitation à régulariser</p> <p>Lettres de demandes de compléments d'information / de précisions sur l'offre</p>	
Sélection des candidatures	Procès-verbal de sélection des candidats s'il y a lieu	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Nouredine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p>
Sélection des offres	Rapport d'analyse des offres en MAPA	<p>Directeur de service</p> <p>En son absence le Directeur de pôle</p> <p>En l'absence des deux, le Directeur général des services</p>
Information des candidats non retenus	<p>Lettre de rejet de la candidature</p> <p>Lettre de rejet de l'offre</p> <p>Lettre de motivations supplémentaires</p>	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Nouredine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p>
Déclaration sans suite	Lettre de déclaration sans suite aux candidats	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Nouredine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p>
Courrier offre retenue Mise au point	Courrier offre retenue et annexe	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Nouredine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p>

		Mme Agnès TAVARD
Signature du marché	Acte d'engagement et autres pièces du marché (rapport de présentation)	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Notification	Lettre de notification du marché	M. Gilbert LEPOITTEVIN Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Acte spécial Agrément ou refus de sous-traitant Décision d'affermissement des tranches Décision de reconduction Décision de poursuivre et avenant Décision de prolonger les délais. Bordereau des prix supplémentaires	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Réception avec ou sans réserves du marché	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation
	Remise d'ouvrage	En son absence, M. Gilbert LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, M. Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Ordre de service Décompte général définitif (DGD)	Directeur de service ou responsable désigné dans le marché s'il est différent En leur absence, le directeur de pôle

		En l'absence des deux, le directeur général des services
Exécution du marché avec litige	Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD

PROCÉDURE n° 3**Procédures spécifiques de maîtrise d'œuvre de travaux**

<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u>	Réception des travaux avec ou sans réserves Remise d'ouvrage	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence, Mr LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u>	Avenant Mise en demeure Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u>	Décompte général définitif (DGD) Tous les ordres de service	Le directeur des services en qualité de maître d'œuvre désigné dans le marché En son absence le directeur de pôle En l'absence des deux, le directeur général des services
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre externe</u>	Tous les ordres de service Réception des travaux avec ou sans réserves	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence,

	Remise d'ouvrage	Mr LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre externe</u>	Avenant DGD Mise en demeure Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR 2021_ 6860 _CC

**CREATION D'EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT**

RUE FORFERT

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 26/10/21,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT la nécessité d'aménager des places de stationnement rue Forfert partie comprise entre la rue Destrais et la rue du Bois.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des zones de stationnement permanentes seront créées en bi-latéral rue Forfert, partie comprise entre la rue Destrais et la rue du Bois.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de Cherbourg-En-Cotentin.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin
Le **26 NOV, 2021**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJ EUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2021_6861_CC

CREATION PASSAGE PIETON

RUE FORFERT

Commune déléguée de Tourlaville

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 26/10/21,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Deux passages piétons seront matérialisés rue Forfert aux droits des numéros 2 et 34 rue Forfert.

ARTICLE 2 – La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **26 NOV. 2021**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_6862_CC

LIMITATION VITESSE 30 KM/H

RUE FORFERT

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en
date du 17 février 2021 portant sur les
délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 27/10/2021
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité
rue Forfert.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La vitesse de tous les véhicules, dans les 2 sens, est limitée à 30km/h, rue Forfert partie comprise, entre la rue Destrais et la rue du Bois.

ARTICLE 2 - La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

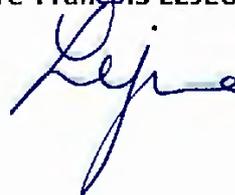
ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LÉ DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **26 NOV. 2021**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



AR_2021_6905 _CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0120

Déposé le : **06/10/2021**

Demandeur :

LA BRECHE POLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE

74 rue de la Chasse Verte
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Installation d'une tribune
télescopique de 380 places**

Sur un terrain sis à :

**74 rue de la Chasse Verte
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AI 311, 129 AI
313, 129 AI 321, 129 AI 322**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la mise en place d'une tribune télescopique de 380 places, dans le cadre de cette autorisation de travaux le reste de l'établissement ne sera pas modifié. Une partie de la passerelle technique devra être déposée afin d'y intégrer la tribune.

Cette tribune sera fixée au mur intérieur Ouest de la salle Pierre Aguiton, salle principale de la Brèche.

La tribune pourra être utilisée selon plusieurs configurations. 8 places dédiées aux personnes à mobilité réduite seront disponibles devant le premier rang.

La tribune sera conforme à la norme NF EN 13200.

Pour mémoire l'établissement est ainsi distribué :

Au dernier niveau :

- une passerelle technique.

- Au 1^{er} étage :
 - * des bureaux;
 - * une salle de réunion;
 - * des loges;
 - * une buanderie;
 - * des locaux de stockage.

- Au rez-de-chaussée :
 - * un atelier ;
 - * un patio;
 - * des vestiaires;
 - * des bureaux;
 - * des sanitaires;
 - * un hall d'entrée;
 - * un réfectoire avec cuisine;
 - * des locaux de stockage;
 - * une chaufferie au gaz.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 600 personnes au niveau du rez-de-chaussée et 47 personnes au niveau R + 1. L'exploitant déclare que les niveaux ne sont pas utilisés en même temps par le public.

L'effectif du personnel est de 99 personnes.

La salle, où sera installée la tribune, dispose de 3 dégagements totalisant 9 unités de passages.

Les gradins auront une réaction au feu classé comme suit :

- M0 pour la structure;
- M3 pour le plancher;
- M1 pour les sièges.

L'établissement est doté des moyens de secours suivants :

- un éclairage de sécurité sur source centrale assurant les fonctions évacuation et ambiance ;
- des extincteurs appropriés aux risques;
- des plans schématiques affichés;
- une alarme de de type 2b avec temporisation et report d'alarme à la billetterie;
- un téléphone urbain.

Le service de sécurité incendie de l'établissement est assuré par deux personnes désignées et un agent SSIAP pendant les représentations.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau situé à moins de 50 mètres de l'établissement.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales);
- Arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **L** de la **3^{ème}** catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-29).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art.R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

CONSTRUCTION :

5 - Rendre inaccessibles au public les dessous des gradins et les maintenir propres en permanence (art. L 26 du règlement de sécurité).

6 - Respecter les dispositions suivantes :

Les gradins, les escaliers et les circulations desservant les places dans les gradins doivent être calculés pour supporter les charges d'exploitation suivant les dispositions de la norme en vigueur.

Les marches de ces circulations, à l'intérieur des salles de spectacle, des amphithéâtres, des équipements sportifs, etc., doivent avoir un giron supérieur ou égal à 0,25mètre.

Ces marches ne peuvent être à quartier tournant.

L'alignement des nez de marche ne doit pas dépasser 35.

Toutefois, la pente de cet alignement peut atteindre 45° si cette tribune, ou partie de tribune, répond à l'une des exigences suivantes :

- elle ne comporte pas plus de cinq rangs consécutifs de gradins;
- ses circulations verticales sont équipées d'une main courante centrale, qui peut être discontinue, et chaque demi-largeur est calculée suivant l'effectif desservi en nombre entier d'unités de passage, sans pouvoir être inférieure à une unité de passage ;
- ses circulations verticales sont équipées de tout autre système de préhension présentant les mêmes garanties (épingles en tête de rangée de siège par exemple) et ne réduisant pas la largeur des circulations principales ou secondaires.

En complément des dispositions de l'article CO51(§1), le vide en contremarche ne peut dépasser 0,18 mètre ; dans ce cas, les marches doivent comporter :

- soit un talon de 0,03 mètre au moins ;
- soit un recouvrement de 0,05 mètre au moins.

Pour les équipements ne comportant pas de strapontins, ces circulations bénéficient des dispositions de l'article CO37(§1).

Des garde-corps, des rampes d'escalier ou des barres d'appui doivent être installés :

- dans les parties de tribune dont le dénivelé entre deux gradins successifs, ou entre un gradin et le sol, est supérieur ou égal à 1 mètre ;
- dans les parties de tribune où le public est debout en permanence, à raison d'une ligne de barres d'appui tous les cinq gradins, disposées, dans la mesure du possible, en quinconce.

En outre, ces dispositifs doivent pouvoir résister à un effort horizontal de 170 daN/mètre linéaire et être installés de façon à empêcher toute chute de personnes dans le vide (art. CO 61 du règlement de sécurité).

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

7 - Aménager la tribune conformément aux dispositions suivantes (art. AM 17 du règlement de sécurité) :

- 1 - réalisé(e) en matériaux classés CFL-s1 ou en catégorie M3 ;
- 2 - éventuel revêtement en face supérieure classé DFL-s1 ou de catégorie M3 ;
- 3 - éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M1 ;
- 4 - comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M3 ;
- 5 - être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;
- 6 - dessous débarrassés de tout dépôt de matière combustible, rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite ;
- 7 (dessous > 300 m²) - dessous débarrassés de tout dépôt de matière combustible, rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite, divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m² par des cloisonnements classés B-s2, d0 ou en catégorie M1.

8 - Réaliser les planchers techniques démontables en matériaux classés BFL-s1 ou en catégorie M1 (art. AM 17 du règlement de sécurité).

9 - Constituer les rangées au moyen de sièges répondant aux dispositions suivantes (art. AM 18 du règlement de sécurité):

- matériaux constitutifs des sièges non rembourrés et des structures des sièges rembourrés de catégorie M3 ou en bois (ou dérivés du bois) d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm ;
- sièges rembourrés satisfaisant aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés (applicable à compter du 13/04/2008) ;
- enveloppe recouvrant le rembourrage maintenue bien close, entretenue suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant (applicable à compter du 13/04/2008).

10 - Réaliser les rangées de sièges conformément aux dispositions suivantes (art. AM 18 du règlement de sécurité) :

- 16 sièges maximum entre deux circulations ;
- 8 sièges maximum entre une circulation et une paroi.

11 - Aménager les rangées de siège en respectant une des dispositions suivantes (art. AM 18 du règlement de sécurité) :

- fixer chaque siège au sol ;
- solidariser les sièges par rangée et fixer chaque rangée au sol ou aux parois situées en extrémité ;
- solidariser les sièges par rangée et relier, de manière rigide, chaque rangée aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

12 - Repérer et réserver aux personnes handicapées, des places situées le plus près possible de l'issue la plus favorable, que ces personnes assistent au spectacle en fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement (art. L 21 du règlement de sécurité).

13 - Interdire l'emploi de sièges mobile dans la salle (art. L 29 du règlement de sécurité).

MOYENS DE SECOURS :

14 - S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn) (art. MS 6 et MS 7 du règlement de sécurité).

Il est rappelé que lorsque les prises d'eau publiques présentent des caractéristiques insuffisantes, la mise en place de moyens privés peut être imposée (art. MS 5 du règlement de sécurité).

15 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

16 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

17 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- **Le propriétaire ou exploitant responsable de l'établissement recevant du public (ERP) devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de l'ERP.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **30 NOV. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **30 NOV. 2021**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2021_6909 _CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0061

Déposé le : **10/05/2021**

Demandeur :

Ville de Cherbourg-en-Cotentin

10 Place Napoleon

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Pose materiaux acoustiques**

Sur un terrain sis à :

Centre de loisirs Pierre Montécot

Rue Jean Le Brettevillois

CHERBOURG OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AP 238, 383 AP 254**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **19/10/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2021**,

VU le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **02/11/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2021** mentionnées ci-dessous

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en des travaux dont la nature porte sur la pose d'un plafond acoustique et d'un revêtement mural dans les salles d'activités et le dortoir de l'établissement « ateliers de loisirs ».

Le centre de loisirs MONTECOT est un établissement d'enseignement qui est réparti dans 2 bâtiments isolés entre eux, à savoir :

- E129.00514-001 : **Salle polyvalente**, classé en type L de la 3ème catégorie ;
- E129.00514-002 : **Ateliers de loisirs**, classé en type R de la 5ème catégorie.

L'établissement ateliers de loisirs comprend :

- une mezzanine de 16,30 m² non accessible au public ;
- un local du personnel accueillant :
 - * un local ménage;
 - * un local chaufferie.
- un dortoir bébés ;
- une salle d'activité bébés ;
- une salle d'activité grands-enfants ;
- un espace accueil ;
- un dortoir des grands ;
- le bureau de la directrice de 7,70 m² ;
- 2 sanitaires.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 34 personnes dont 24 personnes au titre du public.

L'établissement est desservi par 6 dégagements totalisant 7 unités de passage et ouvrant tous dans le sens de l'évacuation.

Le revêtement mural acoustique textile qui sera installé dans le dortoir bébés et les salles d'activités (bébés et grands enfants) est réputé de classe M1.

Les panneaux acoustiques en fibres de bois posés au plafond du dortoir bébés et des salles d'activités (bébés et grands enfants) sont réputés de classe M1.

Le gros mobilier sous l'escalier menant à la mezzanine est de classe M1.

Le sol existant est en PVC de classe M1.

Le mode de chauffage est assuré par une chaudière alimentée au gaz de ville. La puissance de la chaufferie est inférieure à 70 kW. Le local est isolé par des murs coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure.

Une coupure gaz est accessible en façade.

Le local ménage est isolé par des murs coupe-feu de degré 1 heure et équipé d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure.

L'établissement sera doté :

- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction évacuation ;
- d'extincteurs ;
- de plans d'établissement et de consignes affichés ;
- de personnel désigné et entraîné aux moyens de secours ;
- d'un téléphone urbain.

La DECI est assurée par le poteau incendie N° 50129.00355 situé, rue Léon Jouhaux, à 150 mètres de l'entrée de l'établissement. Il fournissait lors du dernier contrôle technique un débit non conforme de 40 m³/h à 3 bars et 51 m³/h de débit maximum.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public (Livre I er) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5 ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement (E129.00514-002: Ateliers de loisirs) est classé en type R de la 5ème catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article E2§1 (application des articles R.143-19 du code de la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Doter les blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure du local ménage et de la chaufferie d'un ferme-porte (art. PE 9 du règlement de sécurité).

6 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

7 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

8 - Réaliser, à minima, les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

9 - Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

10 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

11 - Equiper l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 27 du règlement de sécurité).

12 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

13 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 150 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **30 NOV. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **30 NOV. 2021**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2021_6916 _CC

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU la pièce complémentaire en date du **12/10/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDÉRANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date

du **10/11/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/11/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste à une demande de reclassement de l'établissement en 4^{ème} catégorie conformément à l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 13 juin 2017, modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Cet arrêté modifie certaines dispositions concernant les établissements du type M du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (arrêté du 22 décembre 1981 modifié).

Conformément à l'article M 2 du règlement de sécurité, l'effectif du public susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 278 personnes.

Le reste de l'établissement n'est pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales);
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **M** de la 4^{ème} catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Afficher, près de l'entrée principale, un nouvel avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230) (art. GE 5 du règlement de sécurité)

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.

- Le propriétaire ou exploitant responsable de l'établissement recevant du public (ERP) devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de l'ERP.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **30 NOV. 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **30 NOV. 2021**

Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_6917_CC

Arrêté permanent

OBJET :

RÈGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU le Code des ports transports,

VU la concession accordée par l'Etat à la Ville de Cherbourg pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance Chantereyne, approuvé par arrêté en date du 27 septembre 1973, modifié,

VU les arrêtés n°62 AP 04 du 17 septembre 2004 et n°121-05 du 29 décembre 2005, modifiés par les arrêtés n°AP/2008/6, AP/2012/6 et AR_2017_0261_CC portant règlement d'utilisation du port de plaisance,

VU l'approbation de Ports Normands Associés en date du 29 novembre 2021

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement,

3. Domaines et patrimoine

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

ARRÊTE

ARTICLE PRELIMINAIRE

L'arrêté n°AR_2017_0261_CC est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1^{ER}

Le Port de Plaisance comprend :

- 19 pontons pour 1 200 places au bassin du Port Chantereyne
- 3 pontons pour 34 places, dans le bassin du commerce
- 8 pontons, soit 257 places, dans la concession avant-port Quai de Caligny
- 20 places dans le Port de l'Epi

- 2 pontons pour 49 places sur les pontons n° 2 et 3 de l'avant-port au niveau du pont tournant
- un bureau du port de plaisance assurant la gestion de l'ensemble du Port de Plaisance
- deux quais utilisés en priorité pour les mises à l'eau, mâtages et manutentions, et pour le ravitaillement en carburant par distributeur automatique à cartes bancaires
- une estacade avec appareil de levage 40T
- une cale d'échouage
- un espace sanitaires/douches/toilettes dans le bâtiment du bureau du port,
- quatre blocs sanitaires toilettes (un sur la partie ouest Chantereyne, le 2ème sur la partie est Chantereyne, le 3è au bassin du commerce et le 4è sur les pontons du quai de Caligny)
- une aire technique de carénage, équipée de débourbeurs-déshuileurs, et de stockage des bateaux à terre avec deux fosses pour dériveurs et une fosse à safran
- une aire de carénage rapide à la sortie de l'estacade de l'élévateur à bateaux
- une station de récupération des eaux grises, des eaux noires et des huiles usées
- une mini-déchetterie portuaire située sur le parking à bateaux, destinée à la récupération des déchets spéciaux et dangereux.

ARTICLE 2

LES SERVICES ET PRESTATIONS SONT ASSURES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1) ACCUEIL BUREAU DU PORT

Horaires :

En haute saison (du 15/04 au 30/09) : 7h30 à 23h tous les jours.

En basse saison (du 1er/10 au 14/04) :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- Les mercredis : de 8h à 17h
- Les samedis : de 8h à 12h30 et 14h à 17h
- et les dimanches de 8h à 12h30

Avec les missions suivantes :

- réception du public
- perception des redevances
- permanence téléphonique
- liaison radio (VHF Canal 9)
- affichage journalier météo
- surveillance du plan d'eau et des terre-pleins gérés par le service du port de plaisance.

2) ASSISTANCE

Le service du port de plaisance a la charge des opérations de surveillance et de sauvetage à l'intérieur du plan d'eau dont il a la gestion.

Il est responsable des remorquages qu'il accepte d'assurer, la tarification étant fixée par la délibération des tarifs du port de plaisance.

3) GRUTAGE

Horaires : du lundi au samedi matin :

En basse saison (du 01^{er} octobre au 14 avril):

- Du lundi au vendredi : 8h à 11h et de 13h30 à 16h30
- Samedi matin : 9h à 11h

En haute saison (du 15 avril au 30 septembre) :

- Du lundi au vendredi : 8h à 11h et de 14h à 17h
- Samedi matin : 9h à 11h

En haute et basse-saisons, les samedis après-midis, seuls les bateaux sur remorque pourront être grutés et les carénages sur sangles pourront être effectués.

Le port se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer des créneaux horaires, suivant les besoins ou la disponibilité de l'équipe technique.

4) CARBURANT

La station de carburants, sans-plomb 98 et gasoil, est ouverte 24 heures sur 24 pour les titulaires de cartes bancaires françaises et étrangères. Le bureau du port de plaisance assure également la délivrance de carburant aux horaires suivants :

En basse saison : du lundi au samedi et le dimanche matin de 8h à 11 h 45 et de 14h à 17h

En haute saison : tous les jours : de 8h à 23h.

5) SANITAIRES A DISPOSITION

*** Bureau du port Chantereyne**

Bloc douches toilettes

L'accès aux douches est gratuit pour les clients du port s'étant acquitté de leurs redevances de stationnement. L'accès est payant (2 € pour 1 douche) pour les personnes non usagers du port.

Accès 24 h / 24 h : porte à codes

*** Bassin du Commerce**

Bloc douches toilettes : accès 24 h / 24 h (porte à code)

*** Quai de la Hune et quai d'Artimon :**

Bloc toilettes sur ponton : accès 24h / 24 (porte à code)

*** Bloc toilettes quai de Caligny**

Accès 24h/24 pour les résidents ayant un bateau stationné sur cette zone (porte à code).

6) VEILLEUR DE NUIT

Un veilleur de nuit assure la surveillance des installations portuaires depuis la vigie du port de plaisance et il effectue plusieurs rondes dans la nuit.

Tout bateau ou matériel stationné à flots ou entreposé sur le terre-plein reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire. La responsabilité du port de plaisance ne peut être engagée en cas de vol ou dégradations commis sur ces bateaux ou matériels.

ARTICLE 3 : ARRIVÉE AU PORT, DECLARATION D'ENTRÉE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit (par mail à portchantereyne@cherbourg.fr en cas de fermeture du bureau du port) :

- le nom et les caractéristiques du bateau
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage
- la durée prévue de son séjour au port
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

*** Identification du bateau** : Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir selon leur longueur, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dérivateurs, le nom du navire à la poupe.

*** Titre de propriété et assurance** : Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de propriété (acte de francisation pour les bateaux français), ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Les usagers bénéficiant d'un contrat d'occupation d'une place de port devront fournir l'attestation d'assurance lors de l'établissement et du renouvellement dudit contrat, ainsi qu'à la date d'anniversaire du contrat d'assurance.

ARTICLE 4 : PROPRETÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET MARIN

Différents conteneurs sont mis à la disposition des usagers pour le tri sélectif : conteneurs bleu, jaune, à verre et filtres à huile.

Des bacs de récupération des batteries usagées et des solvants de peinture sont entreposés dans le « Point Propre » sur le parking à bateaux.

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures et toute matière polluante sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port de plaisance et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les usagers doivent concourir à la protection du milieu marin en s'abstenant de toute action de nature à générer une pollution quelle qu'en soit la nature. A ce titre, les carénages ne sont pas autorisés dans la cale d'échouage.

La fourniture d'eau par le port ne doit pas inciter au gaspillage. Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures ou des remorques.

Sur terre-plein, le propriétaire du bateau devra, avant toute remise à flot, s'assurer de la propreté de l'emplacement. En cas de manquement, le nettoyage de la place sera assuré par les services du port et facturé à l'utilisateur selon les dispositions prévues à la grille tarifaire annuelle.

Les travaux sur le terre-plein nécessitant des opérations de sablage ou l'utilisation de produits nocifs, type solvants, peintures, ne pourront être entrepris que sous réserve de l'accord préalable du bureau du port et en respectant les consignes qu'il transmettra à l'utilisateur concerné (confinement du bateau pour les opérations de sablage notamment).

Le service du port assure l'entretien des blocs sanitaires, des bords à quai, des pontons, du plan d'eau dont il assure la gestion. Le nettoyage du catway est à la charge de l'utilisateur, les éventuels produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.

ARTICLE 5 : PRÉSERVATION DES OUVRAGES PORTUAIRES

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers ou leur causer des avaries. Toute modification ou avarie des ouvrages portuaires entraînera la responsabilité de l'utilisateur qui devra assurer la remise en état d'origine. En cas de manquement, le gestionnaire du port y pourvoira d'office aux frais de l'utilisateur responsable. Seule la pose de matériel de défense sur les catways et/ou les pontons peut s'envisager sous réserve de l'accord préalable du bureau du port.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Seuls les dispositifs d'amarrage en matière textile ou plastique sont autorisés sur les taquets et anneaux d'amarrage du port. Tout dispositif d'amarrage métallique est proscrit.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU BATEAU PAR SON PROPRIETAIRE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que le bateau :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement
- ne gêne pas l'exploitation du port.

Les propriétaires sont également tenus d'entretenir et de vérifier a minima annuellement les installations électriques et anodes de leurs bateaux, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins. Les occupants des places de port devront se conformer à la norme NFC 15-100 en matière de branchement direct à l'alimentation du quai.

Le gestionnaire du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai. Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence,

il pourra être procédé à la mise à terre ou au déplacement du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Les chauffages ne pourront rester branchés aux installations du port qu'en présence d'une personne à bord. En cas de non-respect de ces dispositions, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être imputé au port de plaisance.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer sans délai, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Le personnel du port doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire ou le mandataire pour effectuer les manœuvres qui lui seront ordonnées.

En cas d'urgence dont il est seul juge, le personnel du port se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le personnel du port, tout en informant le propriétaire par les moyens à sa disposition, pourra assurer la sortie d'eau du navire. Aux cours de ces opérations, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire. Le gestionnaire du port sera fondé à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité. L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

ARTICLE 7 : POLICE INTERNE DU PORT DE PLAISANCE

L'accès aux pontons est strictement interdit à toute personne étrangère au service ou n'ayant aucune raison d'y accéder. En ce qui concerne les postes d'amarrage, l'accès par mer aux pontons est réservé aux bateaux de plaisance.

Il est interdit de créer des nuisances dans le périmètre du port de plaisance, notamment de nature à troubler la tranquillité du port et de ses usagers.

Aucun dépôt de matériel, notamment les casiers, n'est autorisé sur les pontons pour raison de sécurité et pour assurer la liberté de passage. Les câbles et amarres sur les pontons doivent être disposés de façon ordonnée pour ne pas provoquer de risque de chute des usagers circulant sur les pontons.

Il est interdit de pêcher sur les pontons, les enrochements du port de plaisance, depuis les bords à quai et, de façon générale, dans les eaux concédées au port de plaisance.

Il est interdit de se baigner sur le plan d'eau du port de plaisance, ainsi que de sauter à l'eau depuis les pontons, les enrochements, les bords à quai et les digues.

Il est interdit de faire du feu (dont des barbecues) sur le périmètre de la concession plaisance (bateaux, pontons, bords à quai, voiries, parking à bateaux).

La cale d'échouage est autorisée dans sa partie ouest seulement afin de réserver le passage des bateaux de l'Ecole de Voile sur la partie Est. En cas de manifestation nécessitant l'interdiction d'échouage un arrêté est affiché au bureau du port.

La vitesse sur le plan d'eau du port de plaisance est limitée à 3 nœuds et à 5 nœuds dans les chenaux d'accès.

La vitesse des véhicules à terre est limitée à 30 km/h sur toute la zone portuaire.

Il est interdit de circuler à vélo, trottinette, planche à roulettes ou rollers sur les pontons et les passerelles.

Le stationnement de véhicules est interdit sur les espaces dévolus à l'exposition de bateaux (quai de Misaine notamment).

Conformément à l'arrêté du maire AP / 2007 / 117 du 19 octobre 2007, il est rappelé qu'il est interdit de stationner sur les pelouses et espaces verts publics.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES REDEVANCES

La tarification applicable est celle décidée par délibération du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin, est consultable sur le site internet du Port Chantereyne (www.portchantereyne.fr) et affichée dans le hall d'accueil de Port Chantereyne.

Les redevances de stationnement seront calculées en fonction de la longueur du bateau. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire, comprenant les appareils fixes. En cas de litige, le bateau sera mesuré par le service du port de plaisance, en présence du propriétaire.

1) POUR LES VISITEURS

Le paiement des redevances de port « visiteur » est à régler d'avance au port de plaisance en espèces, chèques ou cartes bancaires.

2) POUR LES ABONNÉS ANNUELS

Le paiement des redevances doit être effectué d'avance pour la période demandée et, au plus tard à réception de la facture.

Selon le choix de l'usager, le paiement des redevances peut également se faire en dix fois par prélèvements automatiques, ou par virement ou prélèvement en une seule fois, à réception de la facture.

Dans le cas d'un abonné n'ayant pas réglé sa redevance annuelle, ni retourné son contrat d'occupation à réception de la facture, l'abonné sera considéré comme occupant sans titre ; après l'envoi d'une lettre de rappel restée sans effet, son contrat annuel sera résilié et commué en contrat mensuel, la facturation mensuelle étant appliquée sur la totalité de l'année concernée.

3) DISPOSITIONS COMMUNES

Le non-paiement dans ce délai entraîne un rappel pour règlement sous quinzaine. En dernier ressort, la ville de Cherbourg-en-Cotentin adresse un titre de recette au Trésorier Principal de Cherbourg, qui se chargera de la procédure de recouvrement dont les frais seront à la charge du débiteur.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉLÉVATEUR ET HORAIRES

Tout grutage est effectué après prise de rendez-vous préalable au bureau du port, signature du contrat de manutention et paiement de la prestation.

Horaires de manutention : voir article 2-3

Les carénages sur sangles ne pourront être réalisés que dans la limite des créneaux disponibles au planning des réservations.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DE LA PRESTATION DE MANUTENTION

Le coût d'un grutage représente une manutention, suivant la tarification affichée dans le hall d'accueil de Port Chantereyne.

La signature d'un contrat de manutention, ainsi que le règlement de la prestation doivent impérativement être effectués au bureau du port avant la manœuvre de grutage ; le contrat de manutention signé devra être présenté au grutier avant la manœuvre.

La durée de manutention, y compris pour les carénages sur sangles, ne pourra excéder 1 heure. Tout dépassement constaté par le personnel en charge de la manutention sera facturé.

ARTICLE 11 : OPERATION DE MANUTENTION

1) MISSION DES SERVICES

L'appareil de manutention est utilisé exclusivement par les agents du port, pour les opérations de levage, transport et dépose des bateaux dans la limite de la concession et du terre-plein marine.

Un mât de charge est à disposition des usagers du port, son utilisation restant sous leur propre et entière responsabilité. Les utilisateurs doivent respecter les capacités techniques indiquées.

2) RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE (ou de son représentant)

Pendant la manœuvre, la présence du propriétaire du bateau ou de son représentant est obligatoire.

Le propriétaire du bateau (ou son représentant) est SEUL responsable :

- du placement des sangles sous la coque,
- de la libération de toute entrave avant levage.

Le propriétaire du bateau doit assurer :

- la fourniture des cales et l'opération de calage,
- le placement et le bon fonctionnement du ber,
- la remise en état de l'emplacement après enlèvement.

La responsabilité du port de plaisance ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou mauvais calage. L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque. De même, l'agent portuaire pourra refuser d'effectuer la manutention s'il estime que la qualité et la solidité du ber ne permettent pas d'assurer un calage du bateau en toute sécurité.

3) SÉCURITÉ

Le bateau devra être dégréé de toutes ces voiles avant la manœuvre.

Pendant l'opération de grutage, seules les personnes autorisées pourront entrer dans le périmètre délimité par les quatre roues de la grue.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le port de plaisance pourra prendre la décision d'annuler la manœuvre pour raison de sécurité.

Les entreprises, propriétaires de grues privées doivent présenter au bureau du port, pour chaque engin, le certificat de conformité, l'assurance de responsabilité civile et tout document à jour autorisant la conduite des engins, pour être autorisés à gruter sur le quai de mise à l'eau.

En outre, les grues des entreprises devront respecter les charges maximum affichées aux abords de l'estacade de levage.

Les grues des entreprises ne sont pas autorisées à stationner sur les estacades, ni à rouler en dehors de la zone de mise à l'eau et leurs ateliers respectifs, sauf autorisation expresse du port de plaisance.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN

Le stationnement sur terre-plein est autorisé en fonction de la disponibilité de place. Les bateaux ou matériels stationnés sur le terre-plein restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. En cas de vol ou de dégradation, le port de plaisance ne pourra être tenu pour responsable.

Les seuls véhicules autorisés à se stationner sur le terre-plein pendant la journée sont ceux des services du port ou autorisés par lui, ceux de la collectivité, de l'autorité concédante, des secours et des forces de l'ordre, ainsi que ceux des usagers ayant un bateau présent sur la zone et des professionnels intervenant sur les navires. Le stationnement de véhicules est interdit sur le terre-plein du port pendant les horaires de fermeture de l'enceinte. Les seuls véhicules autorisés la nuit, sous réserve de l'accord du bureau du port, sont ceux des usagers vivant à bord de leur bateau, pendant la durée d'entretien de celui-ci sur le terre-plein, pour une durée maximale de 15 jours, renouvelable sur accord de l'élu.e en charge du port de plaisance.

Le stationnement sur les fosses dériveurs et à safran est limité à 15 jours ; en cas de dépassement de cette durée, une pénalité de 2 fois le tarif terre-plein sera facturée.

Le stationnement sur terre-plein est soumis au respect du règlement du port. Sur le terre-plein, le stockage de matériels autres que ceux nécessaires aux opérations d'entretien des bateaux n'est pas autorisé.

Les bers des particuliers doivent être retirés dès lors que le bateau a été remis à l'eau.

Les bers des entreprises privées doivent être retirés et stockés sur leurs espaces amodiés dès lors qu'aucun bateau n'est prévu sur le ber.

En cas d'impossibilité avérée, une zone de stockage pourra être désignée sur la concession plaisance, dans la mesure des possibilités offertes par le port de plaisance et selon les modalités suivantes :

le stationnement de bers et remorques sur les terre-pleins devra faire l'objet d'une demande préalable écrite au bureau du port. L'autorisation pourra être accordée pour une période déterminée ; dans ce cas, le propriétaire devra clairement identifier son matériel (nom et place du bateau pour les usagers annuels ; coordonnées du plaisancier pour un visiteur) et le stationner à l'endroit indiqué par les services du port. Faute de respecter ces modalités, après mise en demeure de l'usager, le matériel sera déplacé par les agents portuaires ; les frais de déplacement et de stationnement seront facturés à l'usager.

Les matériels non identifiés ou non repris par leurs propriétaires seront considérés comme des encombrants et seront évacués avant éventuelle destruction.

Afin de respecter les écartements et la gestion des places, les manutentions sur le quai de Misaine et le terre-plein quai d'Artimon doivent être effectuées obligatoirement et exclusivement par l'élévateur du port.

ARTICLE 13

Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité, par affichage du présent arrêté en Mairie de Cherbourg-en-Cotentin et par publication sur le site internet du port (www.portchantereyne.fr).

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15

Le Directeur Général des Services, la Direction du Port de Plaisance et les agents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 décembre 2021,

Par délégation,

La maire-adjointe

Muriel Jozeau-Marigné

